RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2025

vivendi

Rapport financier et États financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025

12 mars
2026

VIVENDI
Société européenne à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 562 604 968,75 euros
Siège Social : 42 avenue de Friedland – 75380 PARIS CEDEX 08

Chiffres clés consolidés des cinq derniers exercices **4**
I- Rapport financier de l'exercice 2025 **6**
1 Analyse des résultats **6**
1.1 Compte de résultat consolidé 7
1.2 Analyse du compte de résultat consolidé 8
2 Trésorerie et capitaux **12**
2.1 Situation de l'endettement financier net 12
2.2 Analyse des flux de trésorerie opérationnels 14
3 Déclarations prospectives et autres **15**
II- Etats financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025 **17**
Rapport des Commissaires aux comptes **17**
Compte de résultat consolidé **21**
Tableau du résultat global consolidé **22**
Bilan consolidé **23**
Tableau des flux de trésorerie consolidés **24**
Tableaux de variation des capitaux propres consolidés **25**
Notes annexes aux états financiers consolidés **27**
Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation 27
Note 2 Evénements significatifs 41
Note 3 Information sectorielle 42
Note 4 Résultat opérationnel 44
Note 5 Charges et produits des activités financières 44
Note 6 Impôts 46
Note 7 Résultat par action 50
Note 8 Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres 51
Note 9 Ecarts d'acquisition 51
Note 10 Immobilisations et contrats de location 52
Note 11 Participation mise en équivalence 53
Note 12 Actifs financiers 55
Note 13 Eléments du besoin en fonds de roulement 57
Note 14 Trésorerie disponible 58
Note 15 Capitaux propres 59
Note 16 Provisions 60
Note 17 Régimes d'avantages au personnel 61
Note 18 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres 66
Note 19 Emprunts et autres passifs financiers et gestion des risques financiers 68
Note 20 Tableau des flux de trésorerie consolidés 71
Note 21 Parties liées 72
Note 22 Obligations contractuelles et autres engagements 77
Note 23 Litiges 80
Note 24 Liste des principales entités consolidées, mises en équivalence et investissements non consolidés 83
Note 25 Honoraires des Commissaires aux comptes 84
Note 26 Evénements postérieurs à la clôture 84

Chiffres clés consolidés des cinq derniers exercices

Note préliminaire :

Pour rappel, Vivendi a appliqué la norme IFRS 5 – *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* à l'ensemble des périodes présentées infra, qui sont donc comparables. En particulier, dans le compte de résultat et dans le tableau des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 décembre 2024, Vivendi a reclassé les produits et les charges afférents à Canal+, Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media) et Havas comme des activités cédées. Conformément à la norme IFRS 5, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie des exercices antérieurs ont été retraités de même.

Il en est de même concernant les activités de festivals et de billetterie à l'international cédées le 6 juin 2024 et ceux en France le 5 décembre 2025 ; Editis, déconsolidée le 21 juin 2023 ; Universal Music Group (UMG), déconsolidée le 23 septembre 2021.

	Exercices clos le 31 décembre				
	2025	2024	2023	2022	2021
Données consolidées					
Chiffre d'affaires	307	297	312	320	264
Résultat opérationnel ajusté (EBITA) (a)	45	(1)	(33)	14	(34)
Résultat opérationnel (EBIT)	18	(264)	(61)	(15)	(244)
Résultat net, part du groupe	20	(6 004)	405	(1 010)	24 692
Valeur du portefeuille	5 873	7 219	na	na	na
Position nette de trésorerie/(Endettement financier net) (a)	(1 501)	(2 573)	(2 839)	(860)	348
Capitaux propres	4 704	4 592	17 237	17 604	19 194
Investissements financiers	(299)	(149)	(114)	(581)	(1 867)
Désinvestissements financiers	1 492	328	1 275	757	54
Dividendes versés aux actionnaires de Vivendi SE	40	254	256	261	653
Acquisitions de titres d'autocontrôle de Vivendi SE	-	343	29	326	693
Scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, et distribution de Havas (b)		10 795			
Distribution exceptionnelle de 59,87 % d'UMG aux actionnaires de Vivendi SE (c)					25 284
Données par action					
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation	993,4	1 007,3	1 024,6	1 031,7	1 076,3
Résultat net, part du groupe par action	0,02	(5,96)	0,40	(0,98)	22,94
Nombre d'actions en circulation à la fin de la période (hors titres d'autocontrôle)	995,0	991,8	1 024,7	1 024,7	1 045,4
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE par action	4,73	4,63	16,70	16,95	18,16
Dividendes versés par action	0,04	0,25	0,25	0,25	0,60

Données en millions d'euros, nombre d'actions en millions, données par action en euros.
na : non applicable.

a. L'EBITA et l'endettement financier net, mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier. Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe. Chacun de ces indicateurs est défini dans le rapport financier ou à défaut dans son annexe. De plus, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer ces indicateurs de manière différente. Il se peut que les indicateurs utilisés par Vivendi ne puissent être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

b. Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas NV étaient effectives. Conformément aux résolutions adoptées lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires le 9 décembre 2024, la distribution totale payée aux actionnaires de Vivendi s'est élevée à 10 795 millions d'euros (se reporter à la note 15.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025).

c. Pour mémoire, Vivendi a cédé le contrôle et déconsolidé 70 % d'UMG en date du 23 septembre 2021, à la suite de la mise en paiement effective de la distribution exceptionnelle en nature de 59,87 % du capital d'UMG aux actionnaires de Vivendi, dont l'acompte sur dividende exceptionnel en nature pour 22 100 millions d'euros au titre de l'exercice 2021.

Nota :

En application de l'article 19 du Règlement (UE) 2017/1129, les informations suivantes sont incorporées par référence :

- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 228 à 342 du Document d'enregistrement universel n° D.25-0125 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 30 mars 2025 ;
- Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 : le rapport financier et les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 établis selon les normes IFRS ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers consolidés présentés aux pages 276 à 408 du Document d'enregistrement universel n° D.24-0147 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 21 mars 2024.

Les parties des Documents d'enregistrement universel n° D.25-0125 et n° D.24-0147 non visées ci-dessus sont soit sans objet pour l'investisseur, soit couvertes à un autre endroit du présent Rapport.

I- Rapport financier de l'exercice 2025

Notes préliminaires :

Le 9 mars 2026, le présent rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Directoire. Après avis du Comité d'audit et de durabilité qui s'est réuni le 9 mars 2026, le Conseil de surveillance du 12 mars 2026 a examiné le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'arrêtés par le Directoire du 9 mars 2026.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont audités et certifiés sans réserve par les Commissaires aux comptes. Leur rapport sur la certification des états financiers consolidés est présenté en préambule des états financiers.

1 Analyse des résultats

Notes préliminaires :

Mesure à caractère non strictement comptable

Le « résultat opérationnel ajusté » (EBITA), mesure à caractère non strictement comptable, doit être considéré comme une information complémentaire, qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières du groupe à caractère strictement comptable telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'il est un indicateur pertinent des performances opérationnelles et financières du groupe.

La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel ajusté (EBITA) dans un but informatif, de gestion et de planification car il permet d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. Selon la définition de Vivendi, la différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres).

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer les mesures à caractère non strictement comptable de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que cet indicateur ne puisse pas être directement comparé à ceux d'autres sociétés.

Application de la norme IFRS 5

Pour mémoire, conformément à la norme IFRS 5, les produits et charges des entités distribués lors de la scission de Vivendi le 13 décembre 2024, à savoir Canal+, Havas, Lagardère, et Prisma Media ainsi que les produits et charges des autres entités cédées, à savoir les activités de festivals et de billetterie sont traités de la manière suivante :

- *leur contribution jusqu'à leurs dates de cession effective à chaque ligne du compte de résultat consolidé de Vivendi (avant intérêts minoritaires) est regroupée sur la ligne « Résultat net des activités cédées » ;*
- *ces retraitements ont été appliqués à l'ensemble des périodes présentées afin de rendre l'information homogène.*

1.1 Compte de résultat consolidé

	Exercices clos le 31 décembre	
	2025	2024
CHIFFRE D'AFFAIRES	**307**	**297**
Coût des ventes	(213)	(211)
Charges administratives et commerciales hors amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(172)	(195)
Charges de restructuration	(5)	(14)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	129	122
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*	**45**	**(1)**
Amortissements et dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(27)	(167)
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	na	(96)
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)	**18**	**(264)**
Coût du financement	(73)	41
Produits perçus des investissements financiers	94	83
Autres charges et produits financiers	(18)	(40)
	3	***84***
Résultat des activités avant impôt	**21**	**(180)**
Impôt sur les résultats	(3)	(3)
Résultat net des activités poursuivies	**18**	**(183)**
Résultat net des activités cédées	2	(5 709)
Résultat net	**20**	**(5 892)**
Intérêts minoritaires	-	(112)
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE	**20**	**(6 004)**
dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe	*18*	*(183)*
Résultat net des activités cédées, part du groupe	*2*	*(5 821)*
Résultat net, part du groupe par action (en euros)	0,02	(5,96)
Résultat net, part du groupe dilué par action (en euros)	0,02	(5,96)

Données en millions d'euros, sauf données par action.

na : non applicable.

* Mesures à caractère non strictement comptable.

1.2 Analyse du compte de résultat consolidé

1.2.1 Chiffres d'affaires

	4ème trimestre				Exercice			
(en millions d'euros)	2025	2024	% de variation	% de variation à taux de change et périmètre constants	2025	2024	% de variation	% de variation à taux de change et périmètre constants
Chiffre d'affaires								
Gameloft	93	92	+1,0 %	+2,1%	303	293	+3,4 %	+4,2 %
Autres	1	2			4	4		
Eliminations des opérations intersegment	-	-			-	-		
Total Vivendi	**94**	**94**	**+1,3%**	**+2,4%**	**307**	**297**	**+3,5 %**	**+4,3 %**

Sur l'exercice 2025, le chiffre d'affaires de Vivendi s'élève à 307 millions d'euros, contre 297 millions d'euros sur l'exercice 2024, soit une augmentation de 10 millions d'euros (+3,5 %). A taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires de Vivendi augmente de +4,3 % par rapport à l'exercice 2024. Cette évolution reflète la performance de Gameloft.

	2025			
(en millions d'euros)	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	3e trimestre clos le 30 septembre	4e trimestre clos le 31 décembre
Chiffre d'affaires				
Gameloft	68	75	67	93
Autres	1	1	1	1
Eliminations des opérations intersegment	-	-	-	-
Total Vivendi	**69**	**76**	**68**	**94**

	2024			
(en millions d'euros)	1er trimestre clos le 31 mars	2e trimestre clos le 30 juin	3e trimestre clos le 30 septembre	4e trimestre clos le 31 décembre
Chiffre d'affaires				
Gameloft	68	64	69	92
Autres	1	1	-	2
Eliminations des opérations intersegment	-	-	-	-
Total Vivendi	**69**	**65**	**69**	**94**

Pour une analyse détaillée du chiffre d'affaires des métiers, se reporter infra à la note 3.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Gameloft

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024	% de variation	% de variation à taux de change et périmètre constants
PC/Consoles	144	124	+16,5 %	+17,4 %
Mobile	135	148	-9,1 %	-8,3 %
BtoB	24	21	+14,4 %	+15,1 %
Chiffre d'affaires	**303**	**293**	**+3,4 %**	**+4,2 %**
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)	**15**	**8**	**+87,5 %**	**x2,1**
Répartition géographique du chiffre d'affaires				
Amérique du Nord	141	131		
EMEA (Europe, Moyen-Orient, Afrique)	112	109		
Asie Pacifique	38	39		
Amérique latine	12	14		
	303	**293**		

En 2025, le chiffre d'affaires de Gameloft s'établit à 303 millions d'euros, en croissance de 4,2 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2024, dans un environnement difficile pour l'industrie du jeu vidéo. Cette dynamique positive consacre la réussite de la transformation en profondeur de Gameloft entamée depuis quelques années. Le chiffre d'affaires PC/Consoles représente désormais plus de 47 % du chiffre d'affaires total de Gameloft et progresse de 17,4 % à taux de change et périmètre constants par rapport à 2024.

Les jeux *Disney Dreamlight Valley, Asphalt Legends, Disney Magic Kingdoms, March of Empires* et *Disney Speedstorm* sont les cinq meilleures ventes en 2025 et représentent 62 % du chiffre d'affaires de Gameloft. *Disney Dreamlight Valley*, sorti en septembre 2022, est le plus grand succès de l'histoire de Gameloft. En novembre 2025, la sortie de la troisième extension de ce jeu a permis à Gameloft de battre son record de chiffre d'affaires sur une journée depuis sa création.

En 2025, le résultat opérationnel ajusté (EBITA) hors charges de restructuration atteint 19 millions d'euros, en hausse de 34,0 % par rapport à 2024. En tenant compte des charges de restructuration, l'EBITA s'élève à 15 millions d'euros, en progression de 87,5 % par rapport à 2024. Le flux net de trésorerie opérationnel (CFFO) atteint 31 millions d'euros, en hausse de près de 10 millions d'euros par rapport à 2024. C'est un niveau record pour Gameloft qui avait déjà largement battu son plus haut historique en 2024, dégageant un CFFO de 22 millions d'euros.

1.2.2 Résultat opérationnel

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024	% de variation	% de variation à taux de change et périmètre constants
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)				
Gameloft	15	8	+87,5 %	x2,1
Corporate	(99)	(126)	+22,0 %	+21,9 %
Quote-part de résultat d'Universal Music Group (a)	129	122	+5,3 %	+5,3 %
Fondation Vivendi et autres	-	(5)		
Total Vivendi	**45**	**(1)**		

a. Correspond à la quote-part de résultat d'Universal Music Group mise en équivalence.

Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) s'élève à +45 millions d'euros, contre -1 million d'euros sur l'exercice 2024, en amélioration de 46 millions d'euros. Sur l'exercice 2025, l'EBITA comprend les contributions suivantes :

- Gameloft : 15 millions d'euros (contre 8 millions sur l'exercice 2024), en hausse de 7 millions d'euros (+87,5 %). Hors charges de restructuration, l'EBITA s'établit à 19 millions d'euros, en hausse de 34,0 % par rapport à l'exercice 2024 ;

- Corporate : -99 millions d'euros (contre -126 millions d'euros sur l'exercice 2024), en amélioration de 27 millions d'euros liée à des économies opérationnelles récurrentes ;
- Quote-part dans le résultat net d'Universal Music Group (UMG) mise en équivalence : 129 millions d'euros (contre 122 millions d'euros sur l'exercice 2024), en hausse de 7 millions d'euros ; pour une information détaillée concernant les données telles que publiées par UMG, se reporter à la note 11.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Le résultat opérationnel (EBIT) est un bénéfice de +18 millions d'euros, contre une perte de -264 millions d'euros sur l'exercice 2024, soit une amélioration de +282 millions d'euros. Ce montant comprend les amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises afférent à la mise en équivalence d'Universal Music Group (-27 millions d'euros, inchangé par rapport à l'exercice 2024). Pour rappel, sur l'exercice 2024, l'EBIT comprenait la dépréciation au 31 décembre 2024 de l'écart d'acquisition relatif à Gameloft (-140 millions d'euros), ainsi que la prise en compte des conséquences financières de l'accord transactionnel conclu le 28 juin 2024 avec l'ensemble des investisseurs institutionnels (-96 millions d'euros), mettant ainsi fin au litige relatif à la communication financière du début des années 2000.

1.2.3 Résultat financier

Sur l'exercice 2025, **le coût du financement** est une charge de -73 millions d'euros, contre un produit de +41 millions d'euros sur l'exercice 2024. Cette évolution reflète les changements intervenus dans la situation financière de Vivendi consécutifs à la scission du groupe.

Au 31 décembre 2025, l'endettement financier net s'élève à 1 501 millions d'euros, contre 2 573 millions d'euros au 31 décembre 2024. Dans ce montant, les emprunts s'élèvent à 1 701 millions d'euros, contre 2 647 millions d'euros au 31 décembre 2024 ; la trésorerie disponible s'élève à 200 millions d'euros, contre 74 millions d'euros au 31 décembre 2024.

Sur l'exercice 2025, l'endettement financier net moyen s'élève à 1 899 millions d'euros, contre 2 509 millions d'euros sur l'exercice 2024. Dans ce montant, l'encours moyen des emprunts s'élève à 2 159 millions d'euros, contre 3 583 millions d'euros sur l'exercice 2024 ; l'encours moyen de la trésorerie disponible s'élève à 260 millions d'euros, contre 1 074 millions d'euros sur l'exercice 2024 ; le taux d'intérêt moyen des emprunts s'élève à 3,65 %, contre 2,02 % sur l'exercice 2024 ; le taux moyen des produits d'intérêt du placement des excédents de trésorerie s'élève à 2,28 %, contre 2,19 % sur l'exercice 2024.

Sur l'exercice 2025, les charges d'intérêt des emprunts comprennent essentiellement :

- les intérêts sur les accords bilatéraux de financement structuré (66 millions d'euros, pour un encours moyen de 1 626 millions d'euros au taux d'intérêt moyen de 4,02 %), mis en place le 27 septembre 2024 et intégralement tirés le 13 décembre 2024 pour 2 000 millions d'euros, afin de permettre le remboursement des emprunts obligataires, et dont l'encours s'élève désormais à 1 350 millions d'euros compte tenu d'un remboursement partiel de 500 millions d'euros le 7 avril 2025 et de 150 millions d'euros le 19 décembre 2025 ;
- ainsi que les intérêts sur les billets de trésorerie (10 millions d'euros, pour un encours moyen de 384 millions d'euros au taux d'intérêt moyen de 2,54 %).

Sur l'exercice 2025, les produits du placement des excédents de trésorerie s'élèvent à 6 millions d'euros, contre 24 millions d'euros sur l'exercice 2024.

Sur l'exercice 2024, les charges d'intérêt comprenaient essentiellement les intérêts sur les emprunts obligataires (26 millions d'euros, pour un encours de 2 540 millions d'euros au taux d'intérêt moyen de 1,01 %), intégralement remboursés au second semestre 2024, dont 850 millions d'euros remboursés à l'échéance en septembre 2024 et 1 900 millions d'euros remboursés par anticipation le 13 décembre 2024 du fait de la scission de Vivendi ; ainsi que les intérêts sur les billets de trésorerie (34 millions d'euros, pour un encours moyen de 867 millions d'euros au taux d'intérêt moyen de 3,85 %).

Sur l'exercice 2024, les produits d'intérêt sur les financements accordés aux sociétés classées en « activités cédées », conformément à la norme IFRS 5, du fait de la scission de Vivendi s'élevaient à 90 millions d'euros et comprenaient essentiellement les intérêts perçus sur les prêts accordés à Canal+ (27 millions d'euros), ainsi qu'à Louis Hachette Group (59 millions d'euros, correspondant essentiellement aux intérêts perçus sur le prêt accordé à Lagardère).

Pour une présentation détaillée du coût du financement, se reporter à la note 5.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sur l'exercice 2025, **les produits perçus des investissements financiers** s'élèvent à 94 millions d'euros, contre 83 millions d'euros sur l'exercice 2024. Dans ce montant, les dividendes des participations non consolidées s'élèvent à 64 millions d'euros, contre 74 millions d'euros sur l'exercice 2024 ; les produits d'intérêts sur le prêt à Lagardère s'élèvent à 20 millions d'euros (1 million d'euros en 2024) et les commissions de garanties financières accordées à Canal+ s'élèvent à 10 millions d'euros (8 millions d'euros en 2024).

Sur l'exercice 2025, les dividendes des participations non consolidées comprennent le dividende de MediaForEurope (30 millions d'euros, contre 28 millions d'euros sur l'exercice 2024), de Banijay Group (29 millions d'euros, contre 28 millions d'euros sur l'exercice 2024) et de Lagardère (5 millions d'euros). Pour rappel, sur l'exercice 2024, le dividende de Lagardère de 56 millions d'euros était éliminé comme un flux intragroupe, Lagardère étant consolidé par intégration globale jusqu'au 13 décembre 2024. En outre, sur l'exercice 2024, les dividendes des

participations non consolidées comprenaient le dividende de Telefonica (18 millions d'euros) ; pour rappel, au premier trimestre 2025, Vivendi a cédé sa participation dans Telefonica et n'a donc reçu aucun dividende de cette dernière en 2025.

Pour une présentation détaillée des produits perçus des investissements financiers, se reporter à la note 5.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Sur l'exercice 2025, **les autres charges et produits financiers** sont une charge nette de 18 millions d'euros, contre une charge nette de 40 millions d'euros sur l'exercice 2024. Ce montant comprend la perte afférente à la dilution de Vivendi dans le capital d'UMG (-12 millions d'euros, contre -18 millions d'euros sur l'exercice 2024), ainsi que la variation de la juste valeur des droits de cession d'actions Lagardère (un produit de 12 millions d'euros, contre une charge de -12 millions d'euros sur l'exercice 2024). Pour rappel, au 31 décembre 2024, environ 12,5 millions de droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 8,8 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier de 300 millions d'euros. A la suite de la déconsolidation de Lagardère le 13 décembre 2024, Vivendi a décomptabilisé ce passif financier par la contrepartie des capitaux propres et traité ces droits de cession comme des instruments financiers dérivés, comptabilisés à leur juste valeur par la contrepartie du résultat, soit une charge de -12 millions d'euros au 31 décembre 2024. Lesdits droits de cession ayant expiré le 15 juin 2025, date de leur échéance, leur juste valeur est nulle au 31 décembre 2025, et Vivendi a donc comptabilisé un produit de +12 millions d'euros sur l'exercice 2025 au titre de la variation de leur juste valeur.

Pour une présentation détaillée des autres charges et produits financiers, se reporter à la note 5.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

1.2.4 Impôt

Sur l'exercice 2025, **l'impôt sur les résultats** est une charge nette de -3 millions d'euros, inchangé par rapport à l'exercice 2024. Pour rappel, la scission de Vivendi en date du 13 décembre 2024 a eu pour effet de faire sortir de l'intégration fiscale de Vivendi, avec effet au 1er janvier 2024, Canal+, Havas, Prisma Media avec leurs filiales françaises respectives détenues à 95 % au moins. Sur l'exercice 2025, le produit d'impôt constaté au titre de l'économie attendue de l'intégration fiscale de Vivendi s'élève à 1 million d'euros (contre 3 millions d'euros sur l'exercice 2024).

1.2.5 Résultat net des activités cédées

Sur l'exercice 2025, le résultat des activités cédées est un bénéfice de 2 millions d'euros. Sur l'exercice 2024, il s'élevait à -5 709 millions d'euros et comprenait principalement les moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas, pour un montant total de -5 875 millions d'euros, dont Canal+ (-4 689 millions d'euros), Louis Hachette Group (-1 098 millions d'euros) et Havas (-88 millions d'euros), calculées comme la différence entre la juste valeur des entités déconsolidées au 13 décembre 2024, déterminée sur la base du premier cours de bourse coté le 16 décembre 2024, et leur valeur comptable au 13 décembre 2024.

1.2.6 Intérêts minoritaires

Sur l'exercice 2024, **la part du résultat net revenant aux intérêts minoritaires** s'élevait à 112 millions d'euros et correspondait à la part du résultat net de Canal+, Havas et Louis Hachette Group revenant aux intérêts minoritaires.

1.2.7 Résultat net, part du groupe

Sur l'exercice 2025, **le résultat net, part du groupe** est un bénéfice de +20 millions d'euros (+0,02 euro par action de base), contre une perte de -6 004 millions d'euros sur l'exercice 2024 (-5,96 euros par action de base). Pour rappel, sur l'exercice 2024, il comprenait notamment les moins-values de déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas (-5 875 millions d'euros), la dépréciation de l'écart d'acquisition relatif à Gameloft (-140 millions d'euros), ainsi que la prise en compte des conséquences financières de l'accord transactionnel conclu le 28 juin 2024 avec l'ensemble des investisseurs institutionnels (-96 millions d'euros).

2 Trésorerie et capitaux

2.1 Situation de l'endettement financier net

Notes préliminaires :

- *L'« endettement financier net », mesure à caractère non strictement comptable, doit être considéré comme une information complémentaire, qui ne peut pas se substituer aux données comptables telles qu'elles figurent au bilan consolidé, ni à toute autre mesure à caractère strictement comptable, et Vivendi considère qu'il est un indicateur pertinent de la situation financière du groupe. La Direction de Vivendi utilise cet indicateur dans un but informatif, de gestion et de planification.*
- *L'endettement financier net est calculé comme la somme :*
  - i. *de la trésorerie et équivalents de trésorerie, tels qu'ils figurent au bilan consolidé, qui comprennent d'une part les soldes de banques et les dépôts à vue qu'ils fassent ou non l'objet d'une rémunération qui correspondent à la trésorerie, et d'autre part les OPCVM monétaires satisfaisant aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois qui correspondent aux équivalents de trésorerie, conformément aux dispositions de la norme IAS 7 ;*
  - ii. *des actifs financiers de gestion de trésorerie, qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers », à savoir les placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018. En outre, une convention de gestion de trésorerie a été conclue entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odet d'une part et Vivendi SE et Bolloré SE d'autre part (se reporter à la note 21.2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025) ;*
  - iii. *des instruments financiers dérivés nets (actifs et passifs) ayant pour sous-jacent un élément de l'endettement financier net, ainsi que des dépôts en numéraire adossés à des emprunts qui figurent au bilan consolidé dans la rubrique « actifs financiers » ;*

minorés :

  - iv. *de la valeur des emprunts au coût amorti.*

En outre, il convient de souligner que d'autres sociétés peuvent définir et calculer les mesures à caractère non strictement comptable de manière différente de Vivendi. Il se peut donc que ces indicateurs ne puissent pas être directement comparés à ceux d'autres sociétés.

Pour une information détaillée, se reporter à la note 14 « Trésorerie disponible » et à la note 19 « Emprunts et autres passifs financiers » de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

2.1.1 Endettement financier net

Au 31 décembre 2025, l'endettement financier net de Vivendi s'élève à 1 501 millions d'euros (contre 2 573 millions d'euros au 31 décembre 2024) et s'établit comme suit :

(en millions d'euros)	Se reporter aux Notes des états financiers consolidés	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Trésorerie et équivalents de trésorerie		200	39
Actifs financiers de gestion de trésorerie	12	-	35
Trésorerie disponible	14	**200**	**74**
Accords bilatéraux de financement structuré	19	(1 347)	(1 993)
Titres négociables à court terme		(352)	(450)
Intérêts courus et autres	21.2.1	(2)	(204)
Emprunts évalués au coût amorti	19	**(1 701)**	**(2 647)**
Endettement financier net		**(1 501)**	**(2 573)**

En outre, les éléments suivants ne sont pas inclus dans l'endettement financier net :

- le montant nominal du prêt de Vivendi à Lagardère s'élève à 450 millions d'euros, contre 500 millions d'euros au 31 décembre 2024 (se reporter à la note 21 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025). En tenant compte de ce prêt, l'endettement financier net ajusté de Vivendi au 31 décembre 2025 s'élève à 1 050 millions d'euros, contre 2 072 millions d'euros au 31 décembre 2024 ;
- les « autres passifs » s'élèvent à 201 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 311 millions d'euros au 31 décembre 2024. Ils comprennent essentiellement les provisions sur avantages du personnel (136 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 163 millions d'euros au 31 décembre 2024), ainsi que les coûts de transaction non récurrents engagés dans le cadre de la scission de Vivendi et restant à payer. Au 31 décembre 2024, ils intégraient la valeur intrinsèque des droits de cession d'actions Lagardère à hauteur de 47 millions d'euros ; ces droits étaient exerçables jusqu'au 15 juin 2025 (se reporter à la note 2.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025).

Par ailleurs, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées qui représente une valeur de marché cumulée de 5 532 millions d'euros (avant impôts) au 31 décembre 2025, en ce compris : 9,91 % du capital d'Universal Music Group (UMG) pour 4 041 millions d'euros ; 19,17 % du capital de Banijay Group pour 673 millions d'euros ; 13,38 % du capital de Lagardère pour 359 millions d'euros ; 15,92 % du capital de MediaForEurope pour 405 millions d'euros. Pour une présentation détaillée, se reporter aux notes 11.1 et 12.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Pour rappel, une partie des participations dans UMG, Lagardère et MediaForEurope sont nanties en faveur des établissements financiers prêteurs dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré, selon un ratio contractuel de prêt-valeur de 53 % au 31 décembre 2025, soit une contrevaleur de 2 545 millions d'euros. Pour une présentation détaillée, se reporter à la note 19.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, principalement les dividendes reçus de ses participations cotées, ainsi que, s'il en était besoin, la réalisation partielle de son portefeuille de participations cotées, l'option de prorogation jusqu'au 13 décembre 2027 des accords bilatéraux de financement structuré sous réserve de l'accord des banques (se reporter à la note 19.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025) ou d'autres sources de financement, seront suffisants pour faire face au cours des douze prochains mois à ses engagements financiers connus au 31 décembre 2025.

2.1.2 Evolution de l'endettement financier net

(en millions d'euros)	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Emprunts évalués au coût amorti et autres éléments financiers (a)	Position nette de trésorerie /(Endettement financier net)
Endettement financier net au 31 décembre 2024	**39**	**(2 612)**	**(2 573)**
Flux nets liés aux activités poursuivies			
Activités opérationnelles	(55)	-	(55)
Activités d'investissement	1 349	(29)	1 320
Activités de financement	(1 050)	939	(111)
Effet de change	(1)	1	-
Flux nets liés aux activités cédées ou en cours de cession	**(82)**	**-**	**(82)**
Endettement financier net au 31 décembre 2025	**200**	**(1 701)**	**(1 501)**

a. Les « autres éléments financiers » comprennent les actifs financiers de gestion de trésorerie et les instruments financiers dérivés liés à la gestion du risque de taux d'intérêt et du risque de change (actifs et passifs).

Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a réduit son endettement financier de 1 072 millions d'euros (1 501 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre -2 573 millions d'euros au 31 décembre 2024), grâce aux opérations suivantes :

- la cession de l'intégralité de sa participation dans le capital de Telecom Italia, pour 1 144 millions d'euros :
  - au premier trimestre 2025, Vivendi a cédé 956,6 millions d'actions ordinaires sur le marché pour 273 millions d'euros ;
  - le 3 avril 2025, Vivendi a cédé à Poste Italiane 2 299,4 millions d'actions ordinaires pour 684 millions d'euros ;
  - le 11 décembre 2025, Vivendi a cédé à Poste Italiane le solde de sa participation dans Telecom Italia, soit 384,1 millions d'actions ordinaires, pour 187 millions d'euros.

  Par ailleurs, concomitamment à la cession du solde de la participation à Poste Italiane le 11 décembre 2025, Vivendi a dénoué un instrument de couverture en payant une soulte de 40 millions d'euros.
  Se reporter à la note 2.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- la cession de l'intégralité de sa participation dans le capital de Telefonica au cours du premier semestre 2025 pour 251 millions d'euros ;
- l'encaissement du solde du prix de cession de GVA à Canal+ pour 66 millions d'euros (se reporter à la note 21.4 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Transfert d'actifs entre Vivendi SE et Canal+) ;
- le remboursement partiel du prêt accordé à Lagardère à hauteur de 50 millions d'euros (se reporter à la note 21.3 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 – Conventions de prêt entre Vivendi SE et Lagardère SA).

Ces encaissements ont été partiellement compensés par :

- au cours du premier semestre 2025, Vivendi a acquis environ 12,3 millions d'actions Lagardère pour un investissement de 296 millions d'euros, en ce compris l'exercice d'environ 11,8 millions de droits de cession d'actions Lagardère pour 286 millions d'euros ;
- le versement par Vivendi le 2 mai 2025 d'un dividende de 0,04 euro par action au titre de l'exercice 2024, soit un décaissement de 40 millions d'euros (se reporter à la note 15.4 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025) ;
- les intérêts nets payés ont représenté un décaissement de -73 millions d'euros, principalement au titre des accords bilatéraux de financement structuré (se reporter à la note 19.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025), partiellement compensés par l'encaissement des intérêts reçus sur le prêt à Lagardère.

2.2 Analyse des flux de trésorerie opérationnels

Notes préliminaires :

Mesures à caractère non strictement comptable

Selon la définition de Vivendi, l'EBITDA correspond au résultat opérationnel ajusté (EBITA) tel que présenté dans le compte de résultat, avant les amortissements et les dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles, les charges de restructuration, le résultat de cession d'actifs corporels et incorporels, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles et les autres éléments opérationnels non récurrents.

Les « flux nets de trésorerie opérationnels » (CFFO) et les « flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts » (CFAIT), mesures à caractère non strictement comptable, doivent être considérés comme une information complémentaire, qui ne peut se substituer à toute mesure des performances opérationnelles et financières à caractère strictement comptable, telles que présentées dans les états financiers consolidés et leurs notes annexes, ou citées dans le rapport financier, et Vivendi considère qu'ils sont des indicateurs pertinents des performances opérationnelles et financières du groupe.

Analyse des flux de trésorerie opérationnels :

	Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	2025	2024
Chiffre d'affaires	307	297
Charges d'exploitation hors amortissements et dépréciations	(356)	(381)
EBITDA	***(49)***	***(84)***
Dépenses de restructuration payées	(7)	(12)
Investissements de contenus, nets	(9)	(4)
Neutralisation de la variation des provisions incluses dans les charges d'exploitation	(9)	(33)
Autres éléments opérationnels	-	-
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel	5	27
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt	***(69)***	***(106)***
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence et de participations non consolidées	158	167
Investissements industriels, nets (capex, net)	(3)	(3)
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	(18)	(16)
Flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO)	**68**	**42**
Intérêts nets (payés)/reçus	(73)	41
Autres flux liés aux activités financières	21	(6)
Impôts nets (payés)/encaissés	14	(13)
Flux nets de trésorerie opérationnels après intérêts et impôts (CFAIT)	**30**	**64**

Sur l'exercice 2025, les flux nets de trésorerie liés à l'impôt représentent un encaissement net de 14 millions d'euros, contre un décaissement net de 13 millions d'euros sur l'exercice 2024 (se reporter à la note 6.2 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025).

Sur l'exercice 2025, les activités financières génèrent un décaissement net de 52 millions d'euros, contre un encaissement net de 35 millions d'euros sur l'exercice 2024. Ils comprennent principalement les intérêts nets payés pour -73 millions d'euros, contre des intérêts nets reçus pour +41 millions d'euros sur l'exercice 2024. Cette évolution reflète les changements intervenus dans la situation financière de Vivendi consécutifs à la scission du groupe (se reporter à la note 5.1 de l'annexe aux états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025).

Sur les exercices 2025 et 2024, les dividendes reçus par Vivendi s'analysent comme suit :

	Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	2025	2024
Universal Music Group	95	93
Lagardère	5	na (a)
Telefonica	na	18
MediaForEurope	30	28
Banijay Group	28	28
Total dividendes reçus	**158**	**167**

na : non applicable.

a. Le dividende reçu par Vivendi de Lagardère sur l'exercice 2024 (56 millions d'euros) a été éliminé car intragroupe, Lagardère étant consolidée par intégration globale jusqu'au 13 décembre 2024.

3 Déclarations prospectives et autres

Déclarations prospectives

Le présent rapport peut contenir des déclarations prospectives relatives à la situation financière, aux résultats des opérations, aux métiers, à la stratégie et aux perspectives de Vivendi, y compris en termes d'impact de certaines opérations, ainsi que de paiement de dividendes, de distributions et de rachats d'actions. Même si Vivendi estime que ces déclarations prospectives reposent sur des hypothèses raisonnables, elles ne constituent pas des garanties quant à la performance future de la société. Les résultats effectifs peuvent être très différents des déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de risques et d'incertitudes, dont la plupart sont hors du contrôle de Vivendi, notamment les risques liés à l'obtention de l'accord d'autorités de la concurrence et des autres autorités réglementaires et de toutes les autres autorisations qui pourraient être requises dans le cadre de certaines opérations, ainsi que les risques décrits dans les documents déposés par Vivendi auprès de l'Autorité des marchés financiers et dans ses communiqués de presse, le cas échéant, également disponibles en langue anglaise sur le site de Vivendi (www.vivendi.com). Le présent rapport contient des informations prospectives qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de sa diffusion. Vivendi ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier ces déclarations prospectives en raison d'une information nouvelle, d'un événement futur ou de toute autre raison.

Prise en compte des incertitudes macroéconomiques

Vivendi observe que les incertitudes macroéconomiques actuelles ont d'importantes répercussions sur les marchés financiers et les prix de certaines matières premières, qui affectent les perspectives de l'ensemble de l'économie mondiale. Au mieux des analyses actuelles, Vivendi a pris en compte les conséquences indirectes de ces facteurs dans la détermination de la valeur de ses activités au 31 décembre 2025 et reste confiant quant à la capacité de résilience de son principal métier.

ADR non sponsorisés

Vivendi ne sponsorise pas de programme d'*American Depositary Receipt* (ADR) concernant ses actions. Tout programme d'ADR existant actuellement est « non sponsorisé » et n'a aucun lien, de quelque nature que ce soit, avec Vivendi. Vivendi décline toute responsabilité concernant un tel programme.

Page laissée blanche intentionnellement

II- Etats financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Rapport des Commissaires aux comptes

A l'Assemblée Générale de la société Vivendi SE,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Vivendi SE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit et de durabilité.

Fondement de l'opinion

- ***Référentiel d'audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

- ***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

- ***Evaluation de l'écart d'acquisition alloué à l'unité génératrice de trésorerie Gameloft*** *(notes 1.3.6.2, 1.3.6.7 et 9 de l'annexe aux comptes consolidés)*

Risque identifié	Notre réponse
Au 31 décembre 2025, les écarts d'acquisition sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 264 millions d'euros (après une dépréciation de 340 millions d'euros) au regard d'un total de bilan de 6 950 millions d'euros. Ils ont été alloués aux Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées. Celui relatif à l'UGT Gameloft s'élève à 259 millions d'euros. La Direction s'assure lors de chaque exercice que la valeur comptable de ces écarts d'acquisition n'est pas supérieure à leur valeur recouvrable. Les modalités du test de dépréciation ainsi mis en œuvre par la Direction sont décrites dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés et tiennent compte de l'horizon de détention de la participation défini par le Groupe ; elles intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment, sur : - les prévisions de flux de trésorerie futurs ; - les taux de croissance à l'infini retenus pour les flux projetés ; - les taux d'actualisation appliqués aux flux de trésorerie estimés. En conséquence, une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces écarts d'acquisition et à nécessiter la constatation d'une dépréciation, le cas échéant. Nous considérons l'évaluation de l'écart d'acquisition de l'UGT Gameloft comme un point clé de l'audit en raison des jugements et des hypothèses nécessaires pour la détermination de sa valeur recouvrable.	Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par le Groupe aux normes comptables en vigueur, s'agissant en particulier de la détermination de l'UGT et des modalités d'estimation de la valeur recouvrable. Nous avons obtenu le test de dépréciation de l'UGT Gameloft et examiné la détermination de sa valeur recouvrable. Nous avons pris connaissance des hypothèses clés retenues et avons, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation : - rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les perspectives de marché et les réalisations passées, et avec les dernières estimations (hypothèses, budgets, plans stratégiques le cas échéant) de la direction ; - comparé le taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés avec les données de marché ; - comparé le taux d'actualisation retenu avec les données de marché, en incluant dans nos équipes des spécialistes en évaluation financière. Nous avons obtenu et examiné les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs, pour apprécier quel niveau de variation des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation complémentaire de cet écart d'acquisition. Enfin, nous avons apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les notes de l'annexe aux comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au Groupe, données dans le rapport de gestion du Directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

- **Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel**

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1- 2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Président du Directoire. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

- **Désignation des commissaires aux comptes**

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Vivendi SE par votre assemblée générale du 25 avril 2017 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 29 avril 2024 pour le cabinet Grant Thornton.

Au 31 décembre 2025, le cabinet Deloitte & Associés était dans la neuvième année de sa mission sans interruption et le cabinet Grant Thornton dans sa deuxième année.

Responsabilités de la Direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalie significative, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit et de durabilité de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

- **Objectif et démarche d'audit**

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalie significative. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le Commissaire aux Comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation.

  S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- Concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la Direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

- **Rapport au Comité d'audit et de durabilité**

Nous remettons au Comité d'audit et de durabilité un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'Audit et de durabilité figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit et de durabilité la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de Commissaire aux Comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit et de durabilité des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 12 mars 2026

Les commissaires aux comptes

Grant Thornton *Membre de Grant Thornton International*	Deloitte & Associés
Jean-François Baloteaud	Ariane Bucaille

Note préliminaire :

Pour rappel, à compter du 9 décembre 2024, date de l'approbation en Assemblée générale mixte de Vivendi du projet de scission de Canal+, Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media) et Havas, Vivendi a appliqué la norme IFRS 5 sur l'exercice 2024.

Compte de résultat consolidé

		Exercices clos le 31 décembre	
	Note	2025	2024
Chiffre d'affaires	3	**307**	**297**
Coût des ventes		(213)	(211)
Charges administratives et commerciales		(199)	(222)
Charges de restructuration	3	(5)	(14)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	9	-	(140)
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles		129	122
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	23	-	(96)
Résultat opérationnel (EBIT)	4	**18**	**(264)**
Coût du financement	5	(73)	41
Produits perçus des investissements financiers		94	83
Autres produits financiers	5	20	15
Autres charges financières	5	(38)	(55)
		3	**84**
Résultat des activités avant impôt		**21**	**(180)**
Impôt sur les résultats	6	(3)	(3)
Résultat net des activités poursuivies		**18**	**(183)**
Résultat net des activités cédées		2	(5 709)
Résultat net		**20**	**(5 892)**
Dont			
Résultat net, part du groupe		**20**	**(6 004)**
dont résultat net des activités poursuivies, part du groupe		18	(183)
résultat net des activités cédées, part du groupe		2	(5 821)
Intérêts minoritaires		**-**	**112**
dont résultat net des activités poursuivies		-	-
résultat net des activités cédées		-	112
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	7	0,02	(0,18)
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe dilué par action	7	0,02	(0,18)
Résultat net des activités cédées, part du groupe par action	7	-	(5,78)
Résultat net des activités cédées, part du groupe dilué par action	7	-	(5,78)
Résultat net, part du groupe par action	7	**0,02**	**(5,96)**
Résultat net, part du groupe dilué par action	7	0,02	(5,96)

Données en millions d'euros, sauf données par action, en euros.

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau du résultat global consolidé

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024
Résultat net		**20**	**(5 892)**
Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies, nets		5	41
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global		152	(70)
Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette		22	84
Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		**179**	**55**
Ecarts de conversion		1	76
Gains/(pertes) latents, nets		-	1
Quote-part provenant des sociétés mises en équivalence, nette		(67)	(20)
Autres impacts, nets		-	-
Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat		**(66)**	**57**
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	8	**113**	**112**
Résultat global		**133**	**(5 780)**
Dont			
Résultat global, part du groupe		**133**	**(5 911)**
Résultat global, intérêts minoritaires		-	131

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Bilan consolidé

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2025	31 décembre 2024
ACTIF			
Ecarts d'acquisition	9	264	264
Actifs de contenus non courants	10	17	16
Autres immobilisations incorporelles	10	1	2
Immobilisations corporelles	10	40	41
Droits d'utilisation relatifs aux contrats de location	10	28	35
Participations mises en équivalence	11	4 332	4 371
Actifs financiers non courants	12	1 956	2 952
Impôts différés	6	6	10
Actifs non courants		**6 644**	**7 690**
Stocks	13	-	-
Impôts courants		14	29
Actifs de contenus courants	10	-	-
Créances d'exploitation et autres	13	88	93
Actifs financiers courants	12	2	70
Trésorerie et équivalents de trésorerie	14	200	39
		304	**232**
Actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2	2	7
Actifs courants		**306**	**239**
TOTAL ACTIF		**6 950**	**7 929**
CAPITAUX PROPRES ET PASSIF			
Capital		566	566
Primes d'émission		865	865
Actions d'autocontrôle		(357)	(415)
Réserves et autres		3 630	3 576
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE		**4 704**	**4 592**
Intérêts minoritaires		-	-
Capitaux propres	15	**4 704**	**4 592**
Provisions non courantes	16	154	162
Emprunts et autres passifs financiers à long terme	19	-	1 993
Impôts différés	6	138	142
Dettes locatives à long terme	10	18	29
Autres passifs non courants		-	-
Passifs non courants		**310**	**2 326**
Provisions courantes	16	47	46
Emprunts et autres passifs financiers à court terme	19	1 701	668
Dettes d'exploitation et autres	14	153	229
Dettes locatives à court terme	11	13	12
Impôts courants		4	3
		1 918	**958**
Passifs associés aux actifs des métiers cédés ou en cours de cession	2	18	53
Passifs courants		**1 936**	**1 011**
TOTAL PASSIF		**2 246**	**3 337**
TOTAL CAPITAUX PROPRES ET PASSIF		**6 950**	**7 929**

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableau des flux de trésorerie consolidés

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024
Activités opérationnelles			
Résultat opérationnel		18	(264)
Retraitements	20.1	(84)	135
Investissements de contenus, nets		(9)	(4)
Marge brute d'autofinancement		***(74)***	***(133)***
Autres éléments de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel		5	27
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles avant impôt		***(69)***	***(106)***
Impôts nets (payés)/encaissés		14	(13)
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles poursuivies		**(55)**	**(119)**
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles cédées ou en cours de cession		(10)	1 959
Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles		**(65)**	**1 840**
Activités d'investissement			
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	10	(3)	(3)
Acquisitions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie acquise		-	-
Acquisitions de titres mis en équivalence	11	-	-
Augmentation des actifs financiers	12	(299)	(149)
Investissements		***(302)***	***(152)***
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	10	-	-
Cessions de sociétés consolidées, nettes de la trésorerie cédée	2	(18)	279
Diminution des actifs financiers	12	1 510	49
Désinvestissements		***1 492***	***328***
Dividendes reçus de sociétés mises en équivalence	11	95	93
Dividendes reçus de participations non consolidées	12	64	74
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités poursuivies		**1 349**	**343**
Flux nets de trésorerie d'investissement liés aux activités cédées ou en cours de cession		(72)	(2 478)
Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement		**1 277**	**(2 135)**
Activités de financement			
Augmentations de capital liées aux rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres de Vivendi SE		-	-
Cessions/(acquisitions) de titres d'autocontrôle de Vivendi SE	15	3	(328)
Distributions aux actionnaires de Vivendi SE	15	(40)	(254)
Autres opérations avec les actionnaires		-	(389)
Dividendes versés par les filiales à leurs actionnaires minoritaires		-	-
Opérations avec les actionnaires		***(37)***	***(971)***
Mise en place d'emprunts et augmentation des autres passifs financiers à long terme	19	-	2 000
Remboursement d'emprunts et diminution des autres passifs financiers à long terme	19	(650)	(1 200)
Remboursement d'emprunts à court terme	19	(299)	(1 556)
Autres variations des emprunts et autres passifs financiers à court terme		6	703
Intérêts nets (payés)/reçus	5	(73)	41
Autres flux liés aux activités financières		21	(6)
Opérations sur les emprunts et autres passifs financiers		***(995)***	***(18)***
Remboursement des dettes locatives et charges d'intérêts associées	10 ; 5	(18)	(16)
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités poursuivies		**(1 050)**	**(1 005)**
Flux nets de trésorerie de financement liés aux activités cédées ou en cours de cession		-	(829)
Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement		**(1 050)**	**(1 834)**
Effet de change des activités poursuivies		(1)	1
Effet de change des activités cédées ou en cours de cession		-	9
Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		**161**	**(2 119)**
Reclassement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie des activités cédées ou en cours de cession		-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie			
Ouverture	14	**39**	**2 158**
Clôture	14	**200**	**39**

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Tableaux de variation des capitaux propres consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2025

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)	Capital (A)					Réserves consolidées (B)	Capitaux propres part du groupe (A+B)	Intérêts minoritaires (C)	Capitaux propres (A+B+C)
	Nombre d'actions (en milliers)	Capital social	Primes d'émission	Actions d'auto-contrôle	Sous-total				
Situation au 31 décembre 2024	**1 029 918**	**566**	**865**	**(415)**	**1 016**	**3 576**	**4 592**	**-**	**4 592**
Résultat net						**20**	**20**	**-**	**20**
Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat						179	179	-	179
Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat						(66)	(66)	-	(66)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, nets						**113**	**113**	**-**	**113**
Résultat global (D)	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**133**	**133**	**-**	**133**
Dividendes payés en numéraire				-	-	(40)	(40)	-	(40)
Cession (acquisition) d'actions d'auto-contrôle				-	-	-	-	-	-
Incidence des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres				58	58	(51)	7	-	7
Apport par les (distributions aux) actionnaires	**-**	**-**	**-**	**58**	**58**	**(91)**	**(33)**	**-**	**(33)**
Autres variations des capitaux propres, nettes	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**12**	**12**	**-**	**12**
Autres impacts sur les capitaux propres (E)	**-**	**-**	**-**	**58**	**58**	**(79)**	**(21)**	**-**	**(21)**
Variations de la période (D+E)	**-**	**-**	**-**	**58**	**58**	**54**	**112**	**-**	**112**
Situation au 31 décembre 2025	**1 029 918**	**566**	**865**	**(357)**	**1 074**	**3 630**	**4 704**	**-**	**4 704**

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Exercice clos le 31 décembre 2024

(en millions d'euros, sauf nombre d'actions)	Capital (A)					Réserves consolidées (B)	Capitaux propres part du groupe (A+B)	Intérêts minoritaires (C)	Capitaux propres (A+B+C)
	Nombre d'actions (en milliers)	Capital social	Primes d'émission	Actions d'auto-contrôle	Sous-total				
Situation au 31 décembre 2023	**1 029 918**	**5 664**	**865**	**(100)**	**6 429**	**10 679**	**17 108**	**129**	**17 237**
Résultat net						**(6 004)**	**(6 004)**	**112**	**(5 892)**
Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat						50	50	5	55
Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat						43	43	14	57
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, nets						**93**	**93**	**19**	**112**
Résultat global (D)	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(5 911)**	**(5 911)**	**131**	**(5 780)**
Dividendes payés en numéraire					-	(254)	(254)	(146)	(400)
Cession (acquisition) d'actions d'auto-contrôle				(343)	(343)	-	(343)	-	(343)
Incidence des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres				28	28	(4)	24	-	24
Apport par les (distributions aux) actionnaires	**-**	**-**	**-**	**(315)**	**(315)**	**(258)**	**(574)**	**(146)**	**(720)**
Quote-part des intérêts minoritaires dans l'affectation de l'écart d'acquisition sur Lagardère					-	-	-	897	897
Incidence de l'augmentation du taux de détention dans Lagardère					-	161	161	(182)	(21)
Décomptabilisation du passif financier lié aux droits de cession à la suite de la déconsolidation de Lagardère					-	300	300	-	300
Incidence de la consolidation et de la déconsolidation de Lagardère	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**461**	**461**	**715**	**1 176**
Scission partielle de Canal+		(3 900)			(3 900)	(2 951)	(6 851)	(267)	(7 118)
Scission partielle de Louis Hachette Group		(1 198)			(1 198)	(960)	(2 158)	(536)	(2 694)
Distribution de Havas					-	(1 786)	(1 786)	(20)	(1 806)
Ajustement de juste valeur conformément à l'Interprétation IFRIC 17					-	4 363	4 363	-	4 363
Incidence de la Scission	**-**	**(5 098)**	**-**	**-**	**(5 098)**	**(1 334)**	**(6 432)**	**(823)**	**(7 255)**
Autres variations des capitaux propres, nettes	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**(60)**	**(60)**	**(6)**	**(66)**
Autres impacts sur les capitaux propres (E)	**-**	**(5 098)**	**-**	**(315)**	**(5 413)**	**(1 192)**	**(6 605)**	**(260)**	**(6 865)**
Variations de la période (D+E)	**-**	**(5 098)**	**-**	**(315)**	**(5 413)**	**(7 103)**	**(12 516)**	**(129)**	**(12 645)**
Situation au 31 décembre 2024	**1 029 918**	**566**	**865**	**(415)**	**1 016**	**3 576**	**4 592**	**-**	**4 592**

Les notes annexes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Notes annexes aux états financiers consolidés

Vivendi, Société Européenne depuis le 7 janvier 2020, est soumise à l'ensemble des textes sur les sociétés commerciales qui lui sont applicables en France, et en particulier, au Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ainsi qu'aux dispositions du Code de commerce. La société a été constituée le 18 décembre 1987 pour une durée de 99 années et prendra fin le 17 décembre 2086, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Son siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris (France). Vivendi est coté sur le marché Euronext Paris.

Vivendi est un acteur majeur des industries des contenus et du divertissement. Vivendi poursuit ses activités de développement et de transformation de Gameloft, éditeur majeur de jeux vidéo, qu'il détient à 100%. De renommée mondiale et présent dans 13 pays, Gameloft a réussi sa transformation stratégique, passant à une activité multisupport, incluant désormais les PC, consoles et plateformes numériques. Il tire parti des tendances du secteur en matière de streaming, de cloud gaming et de services de jeux par abonnement.

Le portefeuille d'actifs de Vivendi comprend également des participations minoritaires dans des sociétés cotées, comme :

- Universal Music Group, le leader mondial de la musique;
- Banijay Group, un leader dans la production de contenus et une société de paris sportifs en ligne;
- MediaForEurope, un leader européen de la télévision, de la production audiovisuelle et de l'Internet;
- Lagardère : groupe d'édition, de média et de commerces de détail en zones de transport de voyageurs;
- Prisa, un leader des médias et de l'éducation dans le monde hispanique.

Les états financiers consolidés présentent la situation comptable de Vivendi, ainsi que les intérêts dans les entreprises associées. Ils sont exprimés en euros arrondis au million le plus proche.

Réuni au siège social le 9 mars 2026, le Directoire a arrêté le rapport financier et les états financiers consolidés audités de l'exercice clos le 31 décembre 2025. Ils ont été examinés par le Comité d'audit et de durabilité du 9 mars 2026 et par le Conseil de surveillance du 12 mars 2026.

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 seront soumis à l'approbation des actionnaires de Vivendi lors de leur Assemblée générale, qui se tiendra le 21 avril 2026.

Note 1 Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 Conformité aux normes comptables

Les états financiers consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de Vivendi SE ont été établis conformément aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) telles qu'adoptées dans l'Union européenne (UE), et conformément aux normes IFRS telles que publiées par l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et obligatoires au 31 décembre 2025.

Les amendements de normes IFRS publiés par l'IASB et interprétations de l'IFRS IC publiées par l'IASB applicables à compter du 1er janvier 2025 n'ont pas eu d'incidence significative sur les états financiers consolidés de Vivendi.

La directive européenne relative à la réforme fiscale internationale Pilier 2, transposée en droit français, est d'application obligatoire depuis le 1er janvier 2024 pour les sociétés dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 750 millions d'euros. Eu égard au chiffre d'affaires consolidé réalisé par Vivendi en 2024 et en 2025, en-deçà du seuil, Vivendi n'est pas tenu aux obligations de Pilier 2 et aucune charge d'impôt n'est donc encourue par Vivendi au titre de Pilier 2 en 2024 et en 2025.

1.2 Présentation des états financiers consolidés

1.2.1 Compte de résultat consolidé

Les principales rubriques présentées dans le compte de résultat consolidé de Vivendi sont le chiffre d'affaires, la quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence, le coût du financement, l'impôt sur les résultats, le résultat net des activités cédées ou en cours de cession et le résultat net. La présentation du compte de résultat consolidé comprend un sous-total nommé « résultat opérationnel » qui correspond à la différence entre les charges et les produits, à l'exception de ceux résultant des activités financières, des activités cédées ou en cours de cession et de l'impôt sur les résultats.

Les charges et produits résultant des activités financières sont composés du coût du financement, des produits perçus des investissements financiers, ainsi que des autres charges et produits financiers, tels que présentés dans la note 5.

1.2.2 Tableau des flux de trésorerie

Flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont calculés selon la méthode indirecte à partir du résultat opérationnel. Le résultat opérationnel est retraité des éléments sans incidence sur la trésorerie et de la variation nette du besoin en fonds de roulement opérationnel. Les flux nets de trésorerie provenant des activités opérationnelles excluent les incidences sur la trésorerie des charges et produits des activités financières et la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles.

Flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement

Les flux nets de trésorerie affectés aux activités d'investissement intègrent la variation nette du besoin en fonds de roulement lié aux immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les flux de trésorerie liés aux produits perçus des investissements financiers (en particulier les dividendes reçus de sociétés mises en équivalence). Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de l'obtention ou de la perte de contrôle d'une filiale.

Flux nets de trésorerie liés aux activités de financement

Les flux nets de trésorerie liés aux activités de financement intègrent les intérêts nets payés au titre des emprunts et de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les tirages sur les découverts bancaires, l'incidence sur la trésorerie des autres éléments liés aux activités financières tels que les primes payées dans le cadre de remboursement anticipé d'emprunts et de dénouement anticipé d'instruments dérivés, ainsi que les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative et à la charge d'intérêts sur obligations locatives. Ils intègrent également les flux de trésorerie provenant de variations de parts d'intérêts dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle (cette notion englobant les augmentations de parts d'intérêts).

1.2.3 Bilan

Les actifs et passifs dont la maturité est inférieure au cycle d'exploitation, généralement égal à 12 mois, sont classés en actifs ou passifs courants. Si leur échéance excède cette durée, ils sont classés en actifs ou passifs non courants. En outre, certains reclassements ont été effectués dans les comptes consolidés de l'exercice 2024 afin de les aligner sur la présentation des comptes consolidés de l'exercice 2025.

1.3 Principes de préparation des états financiers consolidés

Les états financiers consolidés sont établis selon le principe de continuité d'exploitation et la convention du coût historique à l'exception de certaines catégories d'actifs et passifs conformément aux principes préconisés par les normes IFRS, notamment la norme IFRS 13 – *Evaluation de la juste valeur* présentant les modalités d'évaluation et les informations à fournir. Les catégories concernées sont mentionnées dans les notes suivantes.

Les états financiers consolidés intègrent les comptes de Vivendi et de ses filiales après élimination des rubriques et transactions intragroupe. Vivendi clôture ses comptes au 31 décembre. Les filiales qui ne clôturent pas au 31 décembre établissent des états financiers intermédiaires à cette date si leur date de clôture est antérieure de plus de trois mois.

Les filiales acquises sont consolidées dans les états financiers du groupe à compter de la date de leur prise de contrôle.

1.3.1 Recours à des estimations

L'établissement des états financiers consolidés conformément aux normes IFRS requiert que le groupe procède à certaines estimations et retienne certaines hypothèses, qu'il juge raisonnables et réalistes. Même si ces estimations et hypothèses sont régulièrement revues par la Direction de Vivendi, en particulier sur la base des réalisations passées et des anticipations, certains faits et circonstances peuvent conduire à des changements ou des variations de ces estimations et hypothèses, ce qui pourrait affecter la valeur comptable des actifs, passifs, capitaux propres et résultat du groupe.

Les principales estimations et hypothèses utilisées concernent l'évaluation des postes suivants :

- écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles : méthodes de valorisation retenues dans le cadre de l'identification des actifs incorporels lors des regroupements d'entreprises (se reporter à la note 1.3.6.2) ;
- écarts d'acquisition, immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéfinie et immobilisations en cours : hypothèses mises à jour annuellement, dans le cadre des tests de dépréciation, relatives à la détermination des unités génératrices de trésorerie (UGT), des flux de trésorerie futurs et des taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.6.7 et 9) ;
- provisions : estimation du risque, effectuée au cas par cas, étant précisé que la survenance d'évènements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque (se reporter aux notes 1.3.9.1 et 16) ;

- avantages au personnel : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future, et notamment le taux d'actualisation (se reporter aux notes 1.3.9.2 et 17) ;
- rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres : hypothèses mises à jour annuellement, telles que la durée de vie estimée, la volatilité et le taux de dividendes estimé (se reporter aux notes 1.3.11 et 18) ;
- dettes locatives et actifs au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, à la date de prise d'effet de chaque contrat de location (se reporter aux notes 1.3.6.6 et 10) :
    - appréciation de la durée de location correspondant au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer ;
    - estimation du taux d'emprunt marginal du preneur en tenant compte de la durée de location, ainsi que de la duration, afin de refléter le profil des paiements des contrats de location.
- impôts différés : estimations pour la reconnaissance des impôts différés actifs mises à jour annuellement telles que les taux d'impôt attendus et les résultats fiscaux futurs du groupe (se reporter aux notes 1.3.10 et 6) ;
- certains instruments financiers : méthode de valorisation à la juste valeur définie selon les 3 niveaux de classification suivants (se reporter aux notes 1.3.6.8, 1.3.8, 10, 12 et 19) :
    - Niveau 1 : juste valeur fondée sur des prix cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques ;
    - Niveau 2 : juste valeur fondée sur des données de marché observables autres que les prix cotés visés au Niveau 1 ;
    - Niveau 3 : juste valeur fondée sur des techniques d'évaluation utilisant des données relatives à l'actif ou au passif qui ne sont pas fondées sur des données observables de marché.

La juste valeur des créances d'exploitation, de la trésorerie et équivalents de trésoreries et des dettes d'exploitation est quasiment égale à leur valeur comptable compte tenu de la courte échéance de ces instruments.

1.3.2 Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

L'établissement des états financiers suppose la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, en particulier dans le contexte de l'information présentée dans le chapitre 2 « Rapport de durabilité – Ethique des affaires et conformité » du document d'enregistrement universel 2025.

Le périmètre des activités du groupe a été profondément modifié à la suite de la scission de Vivendi intervenue le 13 décembre 2024. Gameloft est la principale activité opérationnelle du groupe, ainsi que les activités du siège de Vivendi. Compte tenu de la nature des activités du groupe, les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par Vivendi décrits dans ce chapitre n'ont pas d'incidence particulière sur les états financiers consolidés aux 31 décembre 2025 et 2024.

De même, aux 31 décembre 2025 et 2024, la Direction de Vivendi considère que les conséquences du changement climatique ainsi que les engagements pris par le Groupe n'ont pas d'incidence particulière sur ses activités à moyen-terme.

1.3.3 Méthodes de consolidation

La liste des principales filiales, coentreprises et sociétés associées du groupe est présentée à la note 24.

Intégration globale

Toutes les sociétés dans lesquelles Vivendi exerce le contrôle, c'est-à-dire dans lesquelles il a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles afin d'obtenir des avantages de leurs activités, sont consolidées par intégration globale.

Le contrôle défini par la norme IFRS 10 – Etats financiers consolidés est fondé sur les trois critères suivants à remplir simultanément afin de conclure à l'exercice du contrôle par la société-mère :

- La société-mère détient le pouvoir sur la filiale lorsqu'elle a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, à savoir les activités ayant une incidence importante sur les rendements de la filiale. Le pouvoir peut être issu de droits de vote existants et / ou potentiels et / ou d'accords contractuels. Les droits de vote doivent être substantiels, i.e., leur exercice doit pouvoir être mis en œuvre à tout moment, sans limitation et plus particulièrement lors des prises de décision portant sur les activités significatives. L'appréciation de la détention du pouvoir dépend de la nature des activités pertinentes de la filiale, du processus de décision en son sein et de la répartition des droits des autres actionnaires de la filiale.
- La société-mère est exposée ou a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec la filiale qui peuvent varier selon la performance de celle-ci. La notion de rendement est définie largement, et inclut les dividendes et autres formes d'avantages économiques distribués, la valorisation de l'investissement, les économies de coûts, les synergies, etc.
- La société-mère a la capacité d'exercer son pouvoir afin d'influer sur les rendements. Un pouvoir qui ne conduirait pas à cette influence ne pourrait pas être qualifié de contrôle.

Les états financiers consolidés d'un groupe sont présentés comme ceux d'une entité économique unique ayant deux catégories de propriétaires : les propriétaires de la société-mère d'une part (actionnaires de Vivendi SE), et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle d'autre part (actionnaires minoritaires des filiales). Une participation ne donnant pas le contrôle est définie comme la part d'intérêt dans une filiale qui n'est pas attribuable directement ou indirectement à une société-mère (ci-après « intérêts minoritaires »). En conséquence, les diminutions de parts d'intérêt d'une société-mère dans une filiale qui n'aboutissent pas à une perte de contrôle affectent uniquement les capitaux propres car le contrôle ne change pas au sein de l'entité économique. En outre, à compter du 1er janvier 2009, dans le cas d'une acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires acquis en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE. A l'inverse, Vivendi comptabilise les plus ou moins-values résultant de prises de contrôle par étapes ou de pertes de contrôle en résultat.

Comptabilisation des partenariats

La norme IFRS 11 – Partenariats a pour objectif d'établir les principes d'information financière pour les entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (ou partenariats).

Dans un partenariat, les parties sont liées par un accord contractuel leur conférant le contrôle conjoint de l'entreprise. L'entité qui est partie à un partenariat doit donc déterminer si l'accord contractuel confère à toutes les parties, ou à un groupe d'entre elles, le contrôle collectif de l'entreprise. L'existence d'un contrôle conjoint est ensuite déterminée dans le cas où les décisions concernant les activités pertinentes requièrent le consentement unanime des parties qui contrôlent collectivement l'entreprise.

Les partenariats sont classés en deux catégories :

- Les entreprises communes (ou activités conjointes) : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont directement des droits sur les actifs, et des obligations au titre des passifs liés, relatifs à celle-ci. Ces parties sont appelées « coparticipants ». Le coparticipant comptabilise 100 % des actifs / passifs, charges / produits de l'entreprise commune détenus en propre, ainsi que la quote-part des éléments détenus conjointement.
- Les coentreprises : il s'agit de partenariats dans lesquels les parties qui exercent un contrôle conjoint sur l'entreprise ont des droits sur l'actif net de celle-ci. Ces parties sont appelées « coentrepreneurs ». Chaque coentrepreneur comptabilise son droit dans l'actif net de l'entité selon la méthode de la mise en équivalence, conformément à la norme IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (cf. infra).

Mise en équivalence

Vivendi comptabilise selon la méthode de la mise en équivalence les sociétés associées dans lesquelles il détient une influence notable, ainsi que les coentreprises.

L'influence notable est présumée exister lorsque Vivendi détient, directement ou indirectement, 20 % ou davantage de droits de vote d'une entité, sauf à démontrer clairement que ce n'est pas le cas. L'existence d'une influence notable peut être mise en évidence par des critères tels qu'une représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction de l'entité détenue, une participation au processus d'élaboration des politiques financières et opérationnelles, l'existence d'opérations significatives avec l'entité détenue, l'échange de personnels dirigeants ou la fourniture d'informations techniques essentielles.

1.3.4 Méthodes de conversion des éléments en devises

Les états financiers consolidés sont exprimés en millions d'euros, l'euro étant la devise fonctionnelle de Vivendi SE et la devise de présentation du groupe.

Opérations en devises

Les opérations en monnaies étrangères sont initialement enregistrées dans la monnaie fonctionnelle de l'entité au taux de change en vigueur à la date d'opération. A la date de clôture, les actifs et passifs monétaires libellés en monnaies étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle des entités aux taux en vigueur à la date de clôture. Tous les écarts sont enregistrés en résultat de la période à l'exception des écarts sur les emprunts en monnaies étrangères qui constituent une couverture de l'investissement net dans une entité étrangère. Ceux-ci sont directement imputés sur les autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à la sortie de l'investissement net.

Etats financiers libellés en monnaies étrangères

Les états financiers des filiales, coentreprises ou sociétés associées dont la monnaie fonctionnelle n'est pas l'euro sont convertis au taux de change en vigueur à la clôture de la période pour le bilan et au taux de change moyen mensuel pour le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie, en l'absence de fluctuation importante du cours de change. Les différences de conversion qui en découlent sont comptabilisées en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres à la rubrique écarts de conversion.

1.3.5 Chiffre d'affaires et charges associées

Les produits des activités ordinaires sont comptabilisés lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est remplie et à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable qu'il ne donnera pas lieu à un ajustement significatif à la baisse de ces produits. Le chiffre d'affaires est présenté net des remises accordées.

Le principal sujet d'attention pour Vivendi concerne la comptabilisation des ventes de licences de propriété intellectuelle.

Licences de propriété intellectuelle

Ces licences transfèrent au client, soit un droit d'utilisation de la propriété intellectuelle telle qu'elle existe au moment précis où la licence est octroyée (licence statique), soit un droit d'accès à la propriété intellectuelle telle qu'elle existe tout au long de la période couverte par la licence (licence dynamique).

Le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque l'obligation de prestation promise au contrat est satisfaite (licence statique) ou à mesure qu'elle est satisfaite (licence dynamique), c'est-à-dire lorsque le vendeur a transféré les risques et avantages liés au droit d'utilisation/d'accès de la propriété intellectuelle et que le client a pris le contrôle de l'utilisation de/l'accès à la licence. Ainsi, le chiffre d'affaires des licences statiques est reconnu au moment précis où la licence est octroyée et lorsque le client peut utiliser et retirer les avantages de la licence. Le chiffre d'affaires des licences dynamiques est reconnu progressivement, tout au long de la période couverte par la licence à partir du début de la période au cours de laquelle le client pourra utiliser la licence et en retirer les avantages.

Analyse de la relation Agent/Principal dans les transactions de ventes dans lesquelles un tiers intervient

Si la promesse de l'entité est par nature une obligation de prestation de fournir elle-même les biens ou les services spécifiés, alors elle agit pour son propre compte et est « principal » dans la transaction de vente : elle comptabilise en chiffre d'affaires le montant brut de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis et en coûts des ventes la commission reversée au tiers.

Si l'entité prend les dispositions voulues pour que le tiers se charge de fournir les biens ou les services spécifiés, elle agit en tant qu'« agent » et elle comptabilise alors en chiffre d'affaires le montant net de contrepartie auquel elle s'attend à avoir droit en échange des biens ou services fournis.

1.3.5.1 Gameloft

Ventes numériques de jeux vidéo

L'expérience de jeu vendue par Gameloft est constituée de la fourniture d'une licence d'utilisation d'un jeu vidéo, et le cas échéant, de compléments permettant au joueur de progresser dans le jeu vidéo (éléments virtuels, évènements ponctuels, et fonctionnalité multi-joueurs).

La fourniture du jeu vidéo au client final par l'intermédiaire d'un distributeur tiers, plateforme numérique, opérateur télécom ou fabricant d'appareils mobile, ainsi que les éléments virtuels acquis dans le jeu vidéo, les évènements ponctuels et la fonctionnalité multi-joueurs, constituent une seule obligation de prestation sous la forme d'une licence de propriété intellectuelle que Gameloft octroie à des distributeurs tiers.

Ces licences sont statiques car elles transfèrent un droit d'utilisation du jeu vidéo tel qu'il existe au moment précis où la licence est octroyée, Gameloft n'ayant aucune obligation de faire évoluer le jeu vidéo. Dans sa relation avec les distributeurs tiers et le client final, Gameloft agit en tant que « principal » vis-à-vis du client final, lorsque Gameloft est responsable de la fourniture de la licence du jeu vidéo et fixe le prix de vente au client final.

La contrepartie payée par les distributeurs tiers est variable sous la forme d'une redevance en fonction des ventes au client final. Le chiffre d'affaires est ainsi comptabilisé au fur et à mesure que les ventes sous-jacentes se produisent.

Ventes d'espaces publicitaires sur jeux vidéo, sous forme de vidéos et bannières

L'affichage d'un élément publicitaire dans un jeu vidéo constitue une impression publicitaire correspondant à une obligation de prestation distincte, l'annonceur pouvant tirer parti de chaque type d'impression isolément, remplie à un moment précis.

Ainsi, le produit provenant de la vente d'espaces publicitaires sur le jeu vidéo, net des remises le cas échéant, est comptabilisé lorsque les impressions publicitaires sont réalisées, c'est-à-dire lorsque les publicités sont diffusées. Lorsque la vente est réalisée via un tiers (agence média ou plateforme d'enchères), Gameloft est généralement « principal » dans la transaction de vente avec l'annonceur lorsque, notamment, Gameloft est responsable de la fourniture des impressions publicitaires sur le plan technique, ainsi que de la fixation du prix.

1.3.5.2 Autres

Les charges administratives et commerciales incluent notamment les salaires et avantages au personnel, les honoraires des conseils et prestataires, le coût des assurances, les frais de déplacement et de réception, le coût des services administratifs, les dotations et reprises de dépréciation des créances clients et divers autres coûts opérationnels.

Les frais de publicité sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus.

1.3.6 Actifs

1.3.6.1 Capitalisation d'intérêts financiers

Le cas échéant, Vivendi capitalise les intérêts financiers encourus pendant la période de construction et d'acquisition des actifs incorporels et corporels, ces intérêts étant incorporés dans le coût des actifs éligibles.

1.3.6.2 Ecarts d'acquisition et regroupements d'entreprises

A compter du 1er janvier 2009, les regroupements d'entreprises sont comptabilisés selon la méthode de l'acquisition. Selon cette méthode, lors de la première consolidation d'une entité sur laquelle le groupe acquiert un contrôle exclusif :

- les actifs identifiables acquis et les passifs assumés sont évalués à leur juste valeur à la date de prise de contrôle ;
- les intérêts minoritaires sont évalués soit à leur juste valeur, soit à leur quote-part dans l'actif net identifiable de l'entité acquise. Cette option est disponible au cas par cas pour chaque acquisition.

A la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est évalué comme étant la différence entre :

(i) la juste valeur de la contrepartie transférée, augmentée du montant des intérêts minoritaires dans l'entreprise acquise et, dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, de la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise, et

(ii) le solde net des montants, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs assumés.

L'évaluation à la juste valeur des intérêts minoritaires a pour effet d'augmenter l'écart d'acquisition à hauteur de la part attribuable à ces intérêts minoritaires, résultant ainsi en la constatation d'un écart d'acquisition dit « complet ». Le prix d'acquisition et son affectation doivent être finalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date d'acquisition. Si l'écart d'acquisition est négatif, il est constaté en profit directement au compte de résultat. Ultérieurement, l'écart d'acquisition est évalué à son montant d'origine, diminué le cas échéant du cumul des pertes de valeur enregistrées (se reporter à la note 1.3.6.7, infra).

En outre, les principes suivants s'appliquent aux regroupements d'entreprises :

- à compter de la date d'acquisition, l'écart d'acquisition est affecté, dans la mesure du possible, à chacune des unités génératrices de trésorerie susceptibles de bénéficier du regroupement d'entreprises ;
- tout ajustement éventuel du prix d'acquisition est comptabilisé à sa juste valeur dès la date d'acquisition, et tout ajustement ultérieur, survenant au-delà du délai d'affectation du prix d'acquisition, est comptabilisé en résultat ;
- les coûts directs liés à l'acquisition sont constatés en charges de la période ;
- en cas d'acquisition d'une participation complémentaire dans une filiale consolidée, Vivendi comptabilise la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable des intérêts minoritaires en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE ;
- les écarts d'acquisition ne sont pas amortis.

Lors de la cession d'une filiale, le montant de l'écart d'acquisition qui lui est attribuable est inclus dans le calcul du résultat de cession.

Les écarts d'acquisition relatifs aux entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence sont inclus dans la valeur comptable des titres mis en équivalence.

1.3.6.3 Frais de recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges lorsqu'ils sont encourus. Les dépenses de développement sont activées lorsque, notamment, la faisabilité du projet et sa rentabilité peuvent être raisonnablement considérées comme assurées.

Coût des logiciels à usage interne

Les frais directs internes et externes engagés pour développer des logiciels à usage interne, y compris les frais de développement de sites internet, sont capitalisés durant la phase de développement de l'application. Les coûts de la phase de développement de l'application comprennent généralement la configuration du logiciel, le codage, l'installation et la phase de test. Les coûts des mises à jour importantes et des améliorations donnant lieu à des fonctionnalités supplémentaires sont également activés. Ces coûts capitalisés sont amortis sur 5 à 10 ans. Les coûts se rapportant à des opérations de maintenance et à des mises à jour et améliorations mineures sont constatés en résultat lorsqu'ils sont encourus.

Coût de développement des jeux

Les coûts de développement des jeux sont capitalisés lorsque, notamment, la faisabilité technique et l'intention du management d'achever le développement du jeu et de le commercialiser ont été établies et qu'ils sont considérés comme recouvrables. L'incertitude existant jusqu'au lancement du jeu ne permet généralement pas de remplir les critères d'activation requis par la norme IAS 38. Les coûts de développement des jeux sont ainsi généralement comptabilisés en charges lors de leur engagement.

Coûts de personnalisation et configuration des logiciels SAAS *(Software As A Service)*

Les coûts de personnalisation et configuration des logiciels SAAS sont capitalisés lorsqu'une nouvelle ligne de code est réalisée et qu'ils remplissent les critères d'activation requis par la norme IAS 38.

A défaut, ils sont comptabilisés en charges, lorsque l'obligation de prestation de l'éditeur n'est pas distincte de la prestation d'accès au logiciel ou lorsque celle-ci est réalisée par un intégrateur tiers, au moment où l'obligation de prestation est réalisée ou étalés sur la durée du contrat si les services sont non distincts de la prestation d'accès au logiciel.

1.3.6.4 Autres immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises séparément sont comptabilisées à leur coût.

1.3.6.5 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût historique diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. Le coût historique inclut le coût d'acquisition ou le coût de production, les coûts directement attribuables pour disposer de l'immobilisation dans son lieu et dans ses conditions d'exploitation, et l'estimation des coûts relatifs au démantèlement et à l'enlèvement de l'immobilisation et à la remise en état du site sur lequel elle est installée, à raison de l'obligation encourue.

Lorsqu'une immobilisation corporelle comprend des composantes significatives ayant des durées d'utilité différentes, elles sont comptabilisées et amorties de façon séparée. L'amortissement est calculé de manière linéaire sur la durée d'utilité de l'actif. Les durées d'utilisation des principales composantes sont revues à chaque clôture et sont les suivantes :

- Constructions : 5 à 50 ans ;
- Installations techniques : 3 à 8 ans ; et
- Mobiliers : 10 ans.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le modèle du coût est appliqué aux immobilisations corporelles.

1.3.6.6 Contrats de location

Vivendi a opté pour une application de la norme IFRS 16 avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, sans retraitement des périodes comparatives dans les états financiers.

Le montant des dettes locatives relatives aux contrats de location issus de regroupements d'entreprises postérieures au 1er janvier 2019 est évalué à la valeur actualisée des paiements de loyers fixes et minima garantis restants, selon les dispositions de la norme IFRS 16, comme si les contrats de location acquis étaient des nouveaux contrats de location à la date de prise de contrôle. Le montant des droits d'utilisation est évalué au montant des dettes locatives, ajusté de manière à refléter le caractère favorable ou défavorable des conditions des contrats de location par rapport à celles du marché.

Les contrats de location pour Vivendi concernent des contrats de location immobilière pour lesquels Vivendi est preneur.

Évaluation du droit d'utilisation et de la dette de location

Les contrats de locations pour lesquels Vivendi est preneur sont comptabilisés à la date de prise d'effet de chaque contrat et aboutissent à l'enregistrement au bilan d'un montant de dettes locatives correspondant aux engagements de loyers actualisés incluant les loyers fixes en contrepartie d'actifs au titre des droits d'utilisation des actifs loués.

Les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont comptabilisés au coût à la date de prise d'effet du contrat. Le coût de l'actif au titre du droit d'utilisation comprend :

- le montant de la dette locative associée ;
- les coûts directs initiaux (frais marginaux d'obtention du contrat de location) ;
- les paiements effectués avant le début du contrat déduction faite des avantages incitatifs à la location reçus ;
- les coûts de démantèlement et de remise en état (comptabilisés et évalués selon la norme IAS 37) ;

Le droit d'utilisation est ensuite amorti linéairement sur la durée de location déterminée conformément à la norme IFRS 16.

Postérieurement à la comptabilisation initiale, le montant de la dette est :

- augmenté par l'effet de désactualisation (charges d'intérêts sur obligations locatives) ;
- diminué par les paiements de loyers effectués ;
- réévalué en cas de modification du contrat de location.

La durée du contrat de location retenue correspond au temps pour lequel le contrat de location est non résiliable, en tenant compte de toute option de renouvellement que Vivendi a la certitude raisonnable d'exercer et de toute option de résiliation que Vivendi a la certitude raisonnable de ne pas exercer. Cette durée est appréciée par les entités preneuses, contrat par contrat, et fait l'objet d'une révision en cas de survenance d'un événement significatif ou d'un changement de circonstance sous le contrôle de l'entité.

La norme IFRS 16 prévoit que le taux d'actualisation de chaque contrat soit déterminé par référence au taux d'emprunt marginal de l'entité preneuse. Pour chaque contrat, le taux appliqué tient compte du profil de paiement des loyers.

Modifications et réestimations de contrats

En cas de diminution de la durée d'un contrat ou de la surface louée, le droit d'utilisation d'actif et la dette de location sont réduits de la même proportion, en contrepartie d'un gain ou d'une perte sur modification de contrat au compte de résultat, présenté dans la ligne « gains et pertes sur contrat de location ». La dette de location résiduelle est ensuite ajustée en contrepartie du droit d'utilisation, après actualisation au nouveau taux du jour de la modification.

Les augmentations de durée ou de surface louée ne génèrent quant à elles pas de gains ou pertes sur modifications de contrats, mais une réévaluation de la dette de location en utilisant le nouveau taux d'actualisation du jour de la modification, en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation.

Enfin, les changements de montant de loyer, prévus au contrat, sans ajustements de surfaces ou de durée, entraineront une réévaluation de la dette de loyer sans révision du taux d'actualisation en contrepartie d'un ajustement du droit d'utilisation.

Présentation au bilan, au compte de résultat et dans l'état des flux de trésorerie

La dette locative est une dette opérationnelle courante ou non courante exclue du calcul de l'endettement financier net de Vivendi. Les dotations aux amortissements de l'actif au titre des droits d'utilisation relatifs aux contrats de location sont incluses dans le résultat opérationnel ajusté (EBITA). L'effet de désactualisation de la dette locative (charges d'intérêts sur obligations locatives) est inclus dans les autres charges financières. Les sorties de trésorerie se rapportant au principal de la dette locative, ainsi qu'à la charge d'intérêts sur obligations locatives, présentées en flux de trésorerie liés aux activités de financement du tableau des flux de trésorerie consolidés, impactent les flux nets de trésorerie opérationnels (CFFO).

1.3.6.7 Perte de valeur des actifs

Vivendi réexamine la valeur des écarts d'acquisition, des autres immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des immobilisations en cours chaque fois que des événements ou modifications d'environnement de marché indiquent un risque de perte de valeur de ces actifs. En outre, conformément aux normes comptables appliquées, les écarts d'acquisition sont soumis à un test annuel de dépréciation, mis en œuvre au quatrième trimestre de chaque exercice. Ce test de dépréciation consiste à comparer la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou, le cas échéant, de groupes d'UGT, à la valeur nette comptable des actifs correspondants y inclus les écarts d'acquisition, le cas échéant. Une UGT est le plus petit groupe identifiable d'actifs qui génère des entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs.

La valeur recouvrable est déterminée comme la plus élevée entre la valeur d'utilité et la juste valeur (diminuée des coûts de cession), telles que définies ci-après pour chaque actif pris individuellement, à moins que l'actif considéré ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou groupes d'actifs. Dans ce cas, la valeur recouvrable est déterminée pour le groupe d'actifs. En particulier, Vivendi met en œuvre le test de dépréciation des écarts d'acquisition au niveau des UGT ou de groupes d'UGT, en fonction du niveau auquel la Direction de Vivendi mesure le retour sur investissement des activités.

La valeur d'utilité de chaque actif ou groupe d'actifs est déterminée, sauf exception, par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, méthode dite des « *discounted cash flows* » ou « DCF », en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget de l'année suivante et les prévisions les plus récentes préparées par les secteurs opérationnels.

Les taux d'actualisation retenus sont déterminés par référence aux sources externes d'informations disponibles, généralement fondées sur des benchmarks provenant d'établissements financiers, et reflètent les appréciations actuelles par Vivendi de la valeur temps de l'argent et des risques spécifiques à chaque actif ou groupe d'actifs.

Les taux de croissance utilisés pour l'évaluation des UGT sont ceux retenus dans le cadre de l'élaboration du budget de chaque UGT ou groupe d'UGT et, pour les périodes subséquentes, conformes aux taux estimés par le métier par extrapolation à partir des taux retenus pour le budget, sans excéder le taux de croissance moyen à long terme pour les marchés dans lesquels le groupe opère.

La juste valeur (diminuée des coûts de cession) correspond au prix qui pourrait être obtenu de la vente de l'actif ou d'un groupe d'actifs lors d'une transaction normale entre des intervenants de marché à la date d'évaluation, diminué des coûts de cession. Ces valeurs sont déterminées à partir d'éléments de marché (cours de Bourse ou comparaison avec des sociétés cotées similaires ou comparaison avec la valeur attribuée à des actifs ou sociétés similaires lors de transactions récentes) ou à défaut à partir des flux de trésorerie actualisés.

Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif ou du groupe d'actifs testés, une perte de valeur est comptabilisée en résultat opérationnel pour la différence ; dans le cas d'un groupe d'actifs, elle est imputée en priorité en réduction des écarts d'acquisition.

Les pertes de valeur enregistrées au titre des écarts d'acquisition sont irréversibles.

1.3.6.8 Actifs financiers

Les actifs financiers sont initialement comptabilisés à la juste valeur qui correspond généralement au prix payé, soit le coût d'acquisition (y inclus les frais d'acquisition liés, lorsqu'applicable). Par la suite, les actifs financiers sont évalués à la juste valeur ou au coût amorti selon la catégorie d'actif financier à laquelle ils appartiennent.

A partir du 1er janvier 2018, les actifs financiers sont classés dans les catégories « actifs financiers évalués au coût amorti », « actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global » et « actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net ».

Ce classement dépend du modèle économique de gestion des actifs financiers par l'entité et des conditions contractuelles permettant de déterminer si les flux de trésorerie sont seulement le paiement du principal et des intérêts (SPPI). Les actifs financiers comprenant un dérivé incorporé sont considérés dans leur intégralité pour déterminer si leurs flux de trésorerie sont SPPI.

Actifs financiers évalués à la juste valeur

Ces actifs comprennent les actifs évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, les instruments financiers dérivés dont la valeur est positive (se reporter à la note 1.3.8) et d'autres actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'essentiel de ces actifs financiers est négocié activement sur les marchés financiers organisés, leur juste valeur étant déterminée par référence aux prix de marché publiés à la date de clôture. Pour les actifs financiers pour lesquels il n'y a pas de prix de marché publié sur un marché actif, la juste valeur fait l'objet d'une estimation. Le groupe évalue en dernier ressort les actifs financiers au coût historique déduction faite de toute perte de valeur éventuelle, lorsqu'aucune estimation fiable de leur juste valeur ne peut être faite par une technique d'évaluation et en l'absence de marché actif.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global comprennent :

- les participations non consolidées qui ne sont pas détenues à des fins de transaction et pour lesquels Vivendi a fait le choix irrévocable de les classer en juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global. Les gains et pertes latents sur les actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments non recyclables du résultat global sont enregistrés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré en réserves de consolidation et n'est pas reclassé dans le compte de résultat. Les dividendes et les intérêts reçus des participations non consolidées sont comptabilisés dans le compte de résultat ;
- les instruments de dette dont les flux de trésorerie contractuels sont uniquement le remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû et, dont l'intention de gestion du groupe est la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente de ces actifs financiers. Les gains et pertes latents sur ces actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global sont comptabilisés en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit vendu, encaissé ou sorti du bilan d'une autre manière ou lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, date à laquelle le gain ou la perte cumulé, enregistré jusqu'alors en autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres, est transféré dans le compte de résultat en autres charges et produits financiers.

Les autres actifs financiers à la juste valeur par le biais du résultat net comprennent principalement des actifs détenus à des fins de transaction que Vivendi a l'intention de revendre dans un terme proche (valeur mobilière de placement notamment) et d'autres actifs financiers ne répondant pas à la définition des autres catégories d'actifs financiers décrites ci-après. Les gains et pertes latents sur ces actifs sont comptabilisés en autres charges et produits financiers.

Actifs financiers évalués au coût amorti

Les actifs financiers évalués au coût amorti comprennent les instruments de dette dont l'intention de gestion du groupe est de collecter les flux de trésorerie contractuels qui correspondent uniquement au remboursement du montant nominal et le paiement des intérêts sur le montant nominal restant dû. A chaque clôture, ces actifs sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Lorsqu'il existe des indications objectives que l'actif financier a perdu tout ou partie de sa valeur, une perte de valeur correspondant à la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable (actualisation des flux de trésorerie attendus au taux d'intérêt effectif d'origine) est comptabilisée en résultat. Elle est réversible si la valeur recouvrable est amenée à évoluer favorablement dans le futur.

Dépréciation des actifs financiers

Vivendi évalue sur une base prospective les pertes de crédit attendues associées à ses actifs financiers comptabilisés au coût amorti et à la juste valeur par les autres éléments recyclables du résultat global. Pour évaluer la dotation aux provisions pour pertes de crédit attendues sur ses actifs financiers à l'origine, Vivendi prend en compte la probabilité de défaut à la date de la comptabilisation initiale. Par la suite, les provisions pour pertes de crédit attendues sur les actifs financiers sont réévaluées en fonction de l'évolution du risque de crédit de l'actif au cours de chaque exercice.

Pour évaluer s'il y a eu une augmentation significative du risque de crédit, Vivendi compare le risque de défaut sur l'actif à la date de clôture avec le risque de crédit à la date de la comptabilisation initiale en s'appuyant sur des événements et des informations prospectives raisonnables, ainsi cotations de crédit si disponibles, changements défavorables importants, réels ou prévus, dans la conjoncture économique, financière ou commerciale qui devraient entraîner une modification importante de la capacité de l'emprunteur de s'acquitter de ses obligations.

La notion de défaut et la politique de dépréciation à 100% sont définies de façon spécifique au sein de chaque entité opérationnelle.

1.3.6.9 Créances clients

Les créances clients sont initialement comptabilisées à la juste valeur ; celle-ci correspond en général à la valeur nominale. Les taux de pertes attendues sur les créances clients sont calculés par les entités opérationnelles concernées sur leur durée de vie à compter de la comptabilisation initiale et se fondent sur des informations historiques lesquelles incorporent également des informations prospectives. En outre, les créances relatives à des clients résiliés, en contentieux ou en procédure collective sont le plus souvent dépréciées à 100 %.

1.3.6.10 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La rubrique « Trésorerie et équivalents de trésorerie », définie conformément aux dispositions de la norme IAS 7, comprend d'une part les soldes de banques et les dépôts à vue qu'ils fassent ou non l'objet d'une rémunération qui correspond à la trésorerie, et d'autre part les OPCVM monétaires satisfaisant aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018 et les autres placements à court terme très liquides, généralement assortis d'une échéance à l'origine inférieure ou égale à trois mois qui correspondent aux équivalents de trésorerie.

Les placements dans des actions, les placements dont l'échéance à l'origine est supérieure à trois mois sans possibilité de sortie anticipée ainsi que les comptes bancaires faisant l'objet de restrictions (comptes bloqués) autres que celles liées à des réglementations propres à certains pays ou secteurs d'activités (contrôle des changes, etc.) ne sont pas classés en équivalents de trésorerie, mais parmi les actifs financiers.

En outre, les performances historiques des placements sont vérifiées sur une base régulière afin que leur classement comptable en équivalents de trésorerie soit confirmé.

1.3.7 Actifs détenus en vue de la vente et activités cédées ou en cours de cession

Un actif non courant, ou un groupe d'actifs et de passifs, est détenu en vue de la vente quand sa valeur comptable sera recouvrée principalement par le biais d'une vente et non d'une utilisation continue. Pour que tel soit le cas, l'actif doit être disponible en vue de sa vente immédiate et sa vente doit être hautement probable. Les actifs et passifs concernés sont reclassés en actifs détenus en vue de la vente et en passifs associés aux actifs détenus en vue de la vente sans possibilité de compensation. Les actifs ainsi reclassés sont comptabilisés à la valeur la plus faible entre la juste valeur nette des coûts de sortie et leur valeur nette comptable, soit leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur, et ne sont plus amortis.

Une activité est considérée comme cédée ou en cours de cession quand elle représente une activité distincte et significative pour le groupe, et que les critères de classification comme actif détenu en vue de la vente ont été satisfaits ou lorsque Vivendi a cédé l'activité. Les activités cédées ou en cours de cession sont présentées sur une seule ligne du compte de résultat des périodes présentées comprenant le résultat net après impôt des activités cédées ou en cours de cession jusqu'à la date de cession et le profit ou la perte après impôt résultant de la cession ou de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente des actifs et passifs constituant les activités cédées ou en cours de cession. De même, les flux de trésorerie générés par les activités cédées ou en cours de cession sont présentés sur une ligne distincte du tableau des flux de trésorerie consolidés des périodes présentées.

1.3.8 Passifs financiers

Les emprunts et autres passifs financiers à long et court termes sont constitués :

- des emprunts obligataires et bancaires, ainsi que d'autres emprunts divers (y compris les billets de trésorerie et les dettes au titre des opérations de location financement) et les intérêts courus afférents ;
- des obligations encourues au titre des engagements d'achat d'intérêts minoritaires ;
- des découverts bancaires ;
- de la valeur des autres instruments financiers dérivés si elle est négative ; les dérivés dont la valeur est positive sont inscrits au bilan en actifs financiers.

1.3.8.1 Emprunts

Tous les emprunts sont comptabilisés initialement à la juste valeur diminuée des frais directement attribuables à ces emprunts, puis au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Ce taux correspond au taux de rendement interne qui permet d'actualiser la série de flux de trésorerie attendus sur la durée de l'emprunt. En outre, si l'emprunt comprend un instrument dérivé incorporé (dans le cas, par exemple, d'une obligation échangeable) ou s'il comprend une composante de capitaux propres (dans le cas, par exemple, d'une obligation convertible), alors le coût amorti est calculé sur la seule composante dette, donc une fois que l'instrument dérivé incorporé ou la composante de capitaux propres ont été séparés. En cas de changement des flux de trésorerie futurs attendus (par exemple, remboursement anticipé non

prévu initialement), alors le coût amorti est ajusté par contrepartie du résultat pour refléter la valeur des nouveaux flux de trésorerie attendus, actualisés au taux d'intérêt effectif initial.

1.3.8.2 Engagements d'achat d'intérêts minoritaires

Vivendi a consenti à des actionnaires minoritaires de certaines de ses filiales consolidées par intégration globale des engagements d'achat de leurs participations. Ces engagements d'achat peuvent être optionnels (e.g. option de vente) ou fermes (engagement ferme d'achat à une date fixée à l'avance).

Le traitement comptable retenu pour les engagements d'achat conclus après le 1er janvier 2009 est le suivant :

- lors de la comptabilisation initiale, l'engagement d'achat est comptabilisé en passifs financiers pour la valeur actualisée du prix d'exercice de l'option de vente ou de l'engagement ferme d'achat, par contrepartie principalement de la valeur comptable des intérêts minoritaires et, pour le solde, en variation des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE ;
- la variation ultérieure de la valeur de l'engagement est comptabilisée en passifs financiers par ajustement du montant des capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE ;
- à l'échéance de l'engagement, si l'achat n'est pas effectué, les écritures antérieurement comptabilisées sont contre-passées ; si l'achat est effectué, le montant constaté en passifs financiers est contre-passé par contrepartie du décaissement lié à l'achat des intérêts minoritaires.

1.3.8.3 Instruments financiers dérivés

Vivendi utilise des instruments financiers dérivés pour gérer et réduire son exposition aux risques de variation des taux d'intérêt et des cours de change. Il s'agit d'instruments cotés sur des marchés organisés ou de gré à gré négociés avec des contreparties de premier rang. Ils comprennent des contrats de swap de taux d'intérêt ou de devises, ainsi que des contrats de change à terme. Tous ces instruments sont utilisés à des fins de couverture. Vivendi documente, au début de chaque opération de couverture, la relation économique entre les instruments de couverture et les éléments couverts, notamment la compensation des variations des flux de trésorerie des éléments couverts par les variations des flux de trésorerie des instruments de couverture. L'objectif et la stratégie de gestion des risques pour entreprendre diverses opérations de couverture au début de chaque relation de couverture sont également documentés.

Les dérivés sont initialement comptabilisés à la juste valeur à la date à laquelle un contrat dérivé est conclu et sont ensuite réévalués à leur juste valeur à la date de clôture de chaque exercice. La comptabilisation des variations ultérieures de la juste valeur dépend de la désignation du dérivé comme instrument de couverture et, le cas échéant, de la nature de l'élément couvert et du type de relation de couverture désigné. Lorsque ces contrats sont qualifiés de couverture au plan comptable, les profits et les pertes réalisés sur ces contrats sont constatés dans le résultat de façon symétrique à l'enregistrement des produits et des charges de l'élément couvert.

Lorsque des contrats à terme sont utilisés pour couvrir des transactions futures, Vivendi ne qualifie d'instruments de couverture que la variation de juste valeur du contrat à terme liée à la variation du taux de change comptant. Les variations de valeur des contrats à terme liées aux points à terme sont exclues de la relation de couverture et sont comptabilisées en contrepartie du résultat financier.

Couverture de juste valeur

Lorsque l'instrument dérivé couvre un risque de variation de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé au bilan, ou d'un engagement ferme non reconnu au bilan, il est qualifié de couverture de juste valeur. Au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie du résultat et l'élément couvert est symétriquement réévalué pour la portion couverte, sur la même ligne du compte de résultat, ou, dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture de flux de trésorerie

Lorsque l'instrument dérivé couvre un flux de trésorerie, il est qualifié de couverture de flux de trésorerie. Dans ce cas, au plan comptable, l'instrument est réévalué à sa juste valeur par contrepartie des autres charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres pour la part efficace et par contrepartie du résultat pour la part inefficace ; lors de la réalisation de l'élément couvert, les montants accumulés en capitaux propres sont reclassés au compte de résultat sur la même ligne que l'élément couvert ; dans le cadre d'une transaction prévue portant sur un actif ou un passif non financier, ils sont reclassés dans le coût initial de l'actif ou du passif.

Couverture d'investissement net

Lorsque l'instrument dérivé constitue une couverture de l'investissement net dans une entreprise étrangère, il est comptabilisé de façon similaire à une couverture de flux de trésorerie. Pour les instruments dérivés qui ne sont pas qualifiés d'instruments de couverture au plan comptable, les variations de leur juste valeur sont directement enregistrées en résultat sans réévaluation du sous-jacent.

En outre, les produits et les charges relatifs aux instruments de change utilisés pour couvrir les expositions budgétaires hautement probables et les engagements fermes, contractés dans le cadre de l'acquisition de droits sur des contenus éditoriaux (droits sportifs, audiovisuels, cinématographiques, etc.), sont comptabilisés en résultat opérationnel. Dans tous les autres cas, les variations de la juste valeur des instruments sont comptabilisées en autres charges et produits financiers.

1.3.9 Autres passifs

1.3.9.1 Provisions

Des provisions sont comptabilisées lorsqu'à la fin de la période concernée, Vivendi a une obligation juridique (légale, réglementaire, contractuelle), ou implicite, résultant d'événements passés et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation dont le montant peut être évalué de façon fiable. Si l'effet de la valeur temps est significatif, les provisions sont déterminées en actualisant les flux futurs de trésorerie attendus à un taux d'actualisation avant impôt qui reflète les appréciations actuelles par le marché de la valeur temps de l'argent. Si aucune estimation fiable du montant de l'obligation ne peut être effectuée, aucune provision n'est comptabilisée et une information est donnée dans les notes des états financiers consolidés.

1.3.9.2 Régimes d'avantages au personnel

Conformément aux lois et pratiques de chacun des pays dans lesquels le groupe opère, Vivendi participe à, ou maintient, des plans d'avantages au personnel qui assurent aux salariés, aux anciens salariés, aux retraités et aux ayants droit remplissant les conditions requises, le versement de retraites, une assistance médicale postérieure au départ en retraite, une assurance-vie et des prestations postérieures à l'emploi, dont des indemnités de départ en retraite. La quasi-totalité des employés du groupe bénéficient de prestations de retraite au travers de régimes à cotisations définies, qui sont intégrés aux régimes locaux de sécurité sociale et à des régimes multi-employeurs, ou de régimes à prestations définies, qui sont gérés le plus souvent via des régimes de couverture du groupe. La politique de financement des régimes mis en œuvre par le groupe est conforme aux obligations et réglementations publiques applicables.

Régimes à cotisations définies

Les cotisations aux régimes de retraite à cotisations définies et multi-employeurs sont portées en charges dans le résultat de l'exercice.

Régimes à prestations définies

Les régimes à prestations définies peuvent être financés par des placements dans différents instruments, tels que des contrats d'assurance ou des titres de capitaux propres et de placement obligataires, à l'exclusion des actions ou des instruments de dette du groupe Vivendi.

Les engagements et charges de retraite sont déterminés par des actuaires indépendants selon la méthode des unités de crédit projetées sur la période d'acquisition des droits. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour annuellement telles que la probabilité du maintien du personnel dans le groupe jusqu'au départ en retraite, l'évolution prévisible de la rémunération future et un taux d'actualisation approprié pour chacun des pays dans lesquels Vivendi a mis en place un régime de retraite. Les hypothèses retenues et leurs modalités de détermination sont détaillées dans la note 17. Une provision est comptabilisée au bilan au titre de la différence entre la dette actuarielle des engagements y afférents (passifs actuariels) et les actifs éventuellement dédiés à la couverture des régimes, évalués à leur juste valeur, et inclut les coûts des services passés et les pertes et gains actuariels.

Le coût des régimes à prestations définies est constitué de trois composantes, comptabilisées comme suit :

- Le coût des services est comptabilisé en charges administratives et commerciales. Il comprend le coût des services rendus au cours de la période, le coût des services passés résultant de la modification ou de la réduction d'un régime, intégralement comptabilisé en résultat de la période au cours de laquelle il est intervenu, et les pertes et gains résultant des liquidations ;
- La composante financière, comptabilisée en autres charges et produits financiers, est constituée de l'effet de désactualisation des engagements, net du rendement attendu des actifs de couverture évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements ;
- Les réévaluations du passif (de l'actif) sont comptabilisées en autres éléments non recyclables du résultat global, et sont constituées pour l'essentiel des écarts actuariels, à savoir la variation des engagements et des actifs de couverture due aux changements d'hypothèses et aux écarts d'expérience, ces derniers étant représentatifs de l'écart entre l'effet attendu de certaines hypothèses actuarielles appliquées aux évaluations antérieures et l'impact effectivement constaté.

Si les actifs de couverture excèdent les engagements comptabilisés, un actif financier est généré dans la limite de la valeur actualisée des remboursements futurs et des diminutions de cotisations futures attendus.

Certains autres avantages postérieurs à l'emploi tels que l'assurance-vie et la couverture médicale (principalement aux États-Unis) font également l'objet de provisions qui sont déterminées en procédant à un calcul actuariel comparable à celui effectué pour les provisions pour retraites.

Conformément aux dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a choisi de constater au 1er janvier 2004 les écarts actuariels non encore comptabilisés en contrepartie des capitaux propres consolidés.

1.3.10 Impôts différés

Les différences existant à la date de clôture entre la valeur fiscale des actifs et passifs et leur valeur comptable au bilan constituent des différences temporelles. En application de la méthode bilantielle du report variable, ces différences temporelles donnent lieu à la

comptabilisation :

- d'actifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est supérieure à la valeur comptable (situation correspondant à une économie future d'impôt attendue) ;
- ou de passifs d'impôt différé, lorsque la valeur fiscale est inférieure à la valeur comptable (situation correspondant à une taxation future attendue).

Les actifs et passifs d'impôt différé sont déterminés sur la base des taux d'impôt dont l'application est attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé ou le passif réglé, et sur la base des taux d'impôt (et réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la date de clôture. Ces estimations sont revues à la clôture de chaque exercice, en fonction de l'évolution éventuelle des taux d'impôt applicables.

Des actifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés, dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible ou lorsqu'il existe un passif d'impôt exigible sur lequel ces différences temporelles déductibles, reports en avant de pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés, sauf quand l'actif d'impôt différé lié à la différence temporelle déductible est généré par la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable ou la perte fiscale.

Pour les différences temporelles déductibles liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des actifs d'impôt différé sont comptabilisés dans la mesure où il est probable que la différence temporelle s'inversera dans un avenir prévisible et qu'il existera un bénéfice imposable sur lequel pourra s'imputer la différence temporelle.

La valeur comptable des actifs d'impôt différé est revue à la clôture de chaque exercice et, le cas échéant, réévaluée ou réduite, pour tenir compte de perspectives plus ou moins favorables de réalisation d'un bénéfice imposable disponible permettant l'utilisation de ces actifs d'impôt différé. Pour apprécier la probabilité de réalisation d'un bénéfice imposable disponible, il est notamment tenu compte de l'historique des résultats des exercices précédents, des prévisions de résultats futurs, des éléments non récurrents qui ne seraient pas susceptibles de se renouveler à l'avenir et de la stratégie fiscale. De ce fait, l'évaluation de la capacité du groupe à utiliser ses déficits reportables repose sur une part de jugement importante. Si les résultats fiscaux futurs du groupe s'avéraient sensiblement différents de ceux anticipés, le groupe serait alors dans l'obligation de revoir à la hausse ou à la baisse la valeur comptable des actifs d'impôt différé, ce qui pourrait avoir un effet significatif sur le bilan et le résultat du groupe.

Des passifs d'impôt différé sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles imposables, sauf quand le passif d'impôt différé résulte d'un écart d'acquisition ou de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une opération qui n'est pas un regroupement d'entreprises et qui, à la date de l'opération, n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice ou la perte imposable.

Pour les différences temporelles taxables liées à des participations dans les filiales, coentreprises et entreprises associées, des passifs d'impôt différé sont comptabilisés sauf si la date à laquelle la différence temporelle s'inversera peut être contrôlée et qu'il est probable que la différence temporelle ne s'inversera pas dans un avenir prévisible.

Les impôts courants et différés relatifs aux éléments reconnus directement en capitaux propres sont comptabilisés dans les capitaux propres et non dans le compte de résultat.

1.3.11 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

Avec pour objectif d'aligner l'intérêt des dirigeants et des salariés sur celui des actionnaires en leur donnant une incitation supplémentaire à améliorer les performances de l'entreprise et à accroître le cours de l'action sur le long terme, Vivendi a mis en place des plans de rémunération fondés sur l'action Vivendi (plans d'achat d'actions, plans d'attribution d'actions de performance, plans d'attribution gratuite d'actions) ou d'autres instruments de capitaux propres dérivés de la valeur de l'action Vivendi, dénoués par livraison d'actions ou par remise de numéraire. Le Directoire et le Conseil de surveillance approuvent l'attribution de ces plans. Par ailleurs, pour les actions de performance, ils fixent les critères de performance qui déterminent leur attribution définitive. En outre, tous les plans attribués sont soumis à condition de présence à la date d'acquisition des droits.

Les caractéristiques de l'ensemble de ces plans concernés sont décrites dans la note 18.

Les rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres sont comptabilisées comme des charges de personnel à hauteur de la juste valeur des instruments attribués. Cette charge est étalée sur la durée d'acquisition des droits, soit trois ans pour les plans d'attribution d'actions de performance.

Vivendi utilise un modèle binomial pour estimer la juste valeur des instruments attribués. Cette méthode repose sur des hypothèses mises à jour à la date d'évaluation telles que la volatilité estimée du titre concerné, un taux d'actualisation correspondant au taux d'intérêt sans risque, le taux de dividendes estimé et la probabilité du maintien des dirigeants et salariés concernés dans le groupe jusqu'à l'exercice de leurs droits.

Toutefois, selon que les instruments sont dénoués par remise d'actions ou par remise de numéraire, les modalités d'évaluation et de comptabilisation de la charge sont différentes :

Instruments dénoués par remise d'actions

- la durée de vie estimée des instruments est calculée comme la moyenne entre la durée d'acquisition des droits et la durée de vie contractuelle de l'instrument ;
- la valeur des instruments attribués est estimée et figée à la date de l'attribution ;
- la charge est comptabilisée par contrepartie d'une augmentation des capitaux propres.

Instruments dénoués par remise de numéraire

- la durée de vie estimée de l'instrument est calculée comme la moitié de la durée de vie résiduelle contractuelle de l'instrument pour les droits exerçables et comme la moyenne entre la durée résiduelle d'acquisition des droits à la date de réévaluation et la durée de vie contractuelle de l'instrument pour les droits non encore exerçables ;
- la valeur des instruments attribués est estimée à la date de l'attribution dans un premier temps, puis ré-estimée à chaque clôture jusqu'à la date de paiement, et la charge ajustée en conséquence au prorata des droits acquis à la clôture considérée ;
- la charge est comptabilisée par contrepartie des provisions.

Le coût des rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres est alloué à chacun des secteurs opérationnels, au prorata du nombre d'instruments de capitaux propres ou équivalents détenus par leurs dirigeants et salariés.

L'effet de dilution des instruments dénoués par livraison d'actions Vivendi et en cours d'acquisition est reflété dans le calcul du résultat dilué par action.

En application des dispositions de la norme IFRS 1, Vivendi a opté pour l'application rétrospective de la norme IFRS 2 au 1er janvier 2004. Ainsi, tous les plans pour lesquels des droits restaient à acquérir au 1er janvier 2004 ont été comptabilisés selon la norme IFRS 2.

1.4 Parties liées

Les parties liées du groupe comprennent les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif, un contrôle conjoint ou une influence notable, les actionnaires qui exercent un contrôle conjoint sur les coentreprises du groupe, les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe, les mandataires sociaux, dirigeants et administrateurs du groupe, ainsi que les sociétés dans lesquelles ceux-ci exercent le contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable.

Les opérations réalisées avec les filiales sur lesquelles le groupe exerce le contrôle sont éliminées au sein des opérations intersegment (une liste des principales filiales consolidées du groupe est présentée dans la note 24). En outre, les opérations commerciales entre les filiales du groupe, regroupées au sein de secteurs opérationnels, sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties. Les coûts de fonctionnement du siège de Vivendi SE nets des frais réalloués aux métiers, sont regroupés au sein du secteur opérationnel « Corporate ».

1.5 Engagements contractuels et actifs et passifs éventuels

Sur une base annuelle, Vivendi et ses filiales établissent un recensement détaillé de l'ensemble des obligations contractuelles, engagements financiers et commerciaux, obligations conditionnelles auxquels ils sont partis ou exposés et qui présentent un caractère significatif pour le groupe. De manière régulière, ce recensement est actualisé par les services compétents et revu par la Direction du groupe. Afin de s'assurer de l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des informations issues de ce recensement, des procédures spécifiques de contrôle sont mises en œuvre, incluant notamment :

- l'examen régulier des procès-verbaux des Assemblées générales d'actionnaires, réunions du Directoire et du Conseil de surveillance, des Comités du Conseil de surveillance pour ce qui concerne les engagements contractuels, les litiges et les autorisations d'acquisition ou de cession d'actifs ;
- la revue avec les banques et établissements financiers des sûretés et garanties ;
- la revue avec les conseils juridiques internes et externes des litiges et procédures devant les tribunaux en cours, des questions d'environnement, ainsi que de l'évaluation des passifs éventuels y afférents ;
- l'examen des rapports des contrôleurs fiscaux et, le cas échéant, des avis de redressement au titre des exercices antérieurs ;
- l'examen avec les responsables de la gestion des risques, les agents et courtiers des compagnies d'assurances auprès desquelles le groupe a contracté des assurances pour couvrir les risques relatifs aux obligations conditionnelles ;
- l'examen des transactions avec les parties liées pour ce qui concerne les garanties et autres engagements donnés ou reçus ;
- d'une manière générale, la revue des principaux contrats ou engagements contractuels.

1.6 Nouvelles normes IFRS et interprétations IFRIC publiées mais non encore entrées en vigueur

Parmi les normes IFRS et interprétations IFRIC émises par l'IASB/l'IFRS IC à la date d'approbation des présents états financiers consolidés, mais non encore entrées en vigueur, pour lesquelles Vivendi n'a pas opté pour une application anticipée, la principale norme susceptible de concerner Vivendi est la norme IFRS 18, *Présentation et informations à fournir dans les états financiers,* d'application obligatoire à compter du 1er janvier 2027, et qui reste à adopter dans l'UE. Le processus de détermination par Vivendi des impacts potentiels de l'application de cette norme sur la présentation du compte de résultat, et le contenu des notes annexes aux états financiers consolidés est en cours.

Note 2 Evénements significatifs

2.1 Cession de la participation dans Telecom Italia (TIM)

Au 31 décembre 2024, Vivendi détenait 3 640 109 990 actions ordinaires de Telecom Italia, représentant 23,75 % des actions ordinaires et des droits de vote et 17,04 % du capital de Telecom Italia. Pour rappel, cette participation dans le capital de Telecom Italia était classée comme un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, conformément à la norme IFRS 9 – *Instruments financiers*.

Vivendi a indiqué à plusieurs reprises son intention de céder sa participation dans Telecom Italia dans de bonnes conditions financières. Au cours du premier trimestre 2025, Vivendi a cédé 956,6 millions d'actions ordinaires de Telecom Italia sur le marché pour un montant de 273 millions d'euros.

Le 3 avril 2025, Vivendi a cédé à Poste Italiane 2 299,4 millions d'actions ordinaires de Telecom Italia, représentant 15,00 % des actions ordinaires de Telecom Italia, au prix de 0,2975 euro par action, pour un montant de 684 millions d'euros.

Le 11 décembre 2025, Vivendi a cédé à Poste Italiane le solde de sa participation dans Telecom Italia, soit 384,1 millions d'actions ordinaires de Telecom Italia, représentant 2,51 % des actions ordinaires de Telecom Italia, au prix de 0,4864 euro par action, pour un montant de 187 millions d'euros.

Vivendi aura ainsi cédé l'ensemble de ses actions ordinaires de Telecom Italia au cours de l'exercice 2025, pour un montant de 1 144 millions d'euros. En conséquence, au 31 décembre 2025, Vivendi ne détient plus aucune action de Telecom Italia.

Par ailleurs, Vivendi avait mis en oeuvre une stratégie de couverture de la juste valeur du solde de sa participation dans Telecom Italia, pour une contrevaleur d'environ 147 millions d'euros. Le 11 décembre 2025, concomitamment à la cession de cette participation à Poste Italiane, Vivendi a dénoué l'instrument de couverture en payant une soulte de 40 millions d'euros.

2.2 Acquisition de titres Lagardère

Au 31 décembre 2024, Vivendi détenait 6 682 875 actions Lagardère, représentant 4,73 % du capital et 3,21 % des droits de vote de Lagardère. Pour rappel, cette participation dans le capital de Lagardère est classée comme un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, conformément à la norme IFRS 9 – *Instruments financiers*. Par ailleurs, au 31 décembre 2024, 12 454 742 droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, au prix de 24,10 euros, jusqu'au 15 juin 2025, portant sur 8,8 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier de 300 millions d'euros.

Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a acquis environ 12,3 millions d'actions Lagardère pour un investissement de 296 millions d'euros, en ce compris l'exercice d'environ 11,8 millions de droits de cession d'actions Lagardère pour 286 millions d'euros.

Au 31 décembre 2025, Vivendi détient 18 953 852 actions Lagardère, représentant 13,38 % du capital et 8,40 % des droits de vote de Lagardère. A cette date, il n'y a plus aucun droit de cession exerçable, les 639 997 droits de cession non exercés avant le 15 juin 2025, date de leur échéance, ayant expiré.

2.3 Cession de la participation dans Telefonica

Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé l'intégralité de sa participation dans Telefonica, soit environ 59,0 millions d'actions pour un montant de 251 millions d'euros.

2.4 Cession des activités de festivals et de billetterie

Pour rappel, le 6 juin 2024, Vivendi et CTS Eventim ont annoncé avoir finalisé l'opération de cession des activités de festivals et de billetterie à l'international de Vivendi.

Le 5 décembre 2025, Vivendi a finalisé la cession de la société française de billetterie See Tickets SAS.

2.5 Cession de titres Banijay Group

Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé 191 milliers d'actions de Banijay Group pour un montant de 2 millions d'euros.

Note 3 Information sectorielle

La Direction évalue la performance de ces secteurs opérationnels et leur alloue des ressources nécessaires à leur développement en fonction de certains indicateurs de performance opérationnelle (résultat sectoriel et flux de trésorerie opérationnels). Le résultat opérationnel ajusté (EBITA) correspond au résultat sectoriel de chaque métier.
Les secteurs opérationnels présentés ci-après correspondent strictement à ceux figurant dans l'information fournie au Directoire de Vivendi.
Les opérations commerciales intersegment sont réalisées sur une base de marché, à des termes et conditions similaires à ceux qui seraient proposés à des tierces parties.

3.1 Compte de résultat par métier

Exercice clos le 31 décembre 2025

(en millions d'euros)	Gameloft	Corporate	Quote-part d'UMG	Autres	Eliminations des opérations intersegment	**Total Vivendi**
CHIFFRE D'AFFAIRES	**303**	**-**	**-**	**4**	**-**	**307**
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*	**15**	**(99)**	**129**	**-**	**-**	**45**
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	-	(27)	-	-	(27)
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	-	-	-	-	-
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)	**15**	**(99)**	**102**	**-**	**-**	**18**
Coût du financement						(73)
Produits perçus des investissements financiers						94
Autres charges et produits financiers						(18)
Résultat des activités avant impôt						**21**
Impôt sur les résultats						(3)
Résultat net des activités poursuivies						**18**
Résultat net des activités cédées						2
Résultat net						**20**
Dont						
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE						**20**
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe						18
Résultat net des activités cédées, part du groupe						2
Intérêts minoritaires						**-**

Exercice clos le 31 décembre 2024

(en millions d'euros)	Gameloft	Corporate	Quote-part d'UMG	Autres	Eliminations des opérations intersegment	**Total Vivendi**	
CHIFFRE D'AFFAIRES	**293**	**-**	**-**	**4**	**-**	**297**	
Résultat opérationnel ajusté (EBITA)*	**8**	**(126)**	**122**	**(5)**	**-**	**(1)**	
Amortissements des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	-	-	(27)	-	-	(27)	
Dépréciations des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises	(140)	-	-	-	-	(140)	
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels	-	(96)	-	-	-	(96)	
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL (EBIT)	**(132)**	**(222)**	**95**	**(5)**	**-**	**(264)**	
Coût du financement						41	
Produits perçus des investissements financiers						83	
Autres charges et produits financiers						(40)	
Résultat des activités avant impôt						**(180)**	
Impôt sur les résultats						(3)	
Résultat net des activités poursuivies						**(183)**	
Résultat net des activités cédées						(5 709)	(a)
Résultat net						**(5 892)**	
Dont							
RÉSULTAT NET, PART DU GROUPE						**(6 004)**	
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe						(183)	
Résultat net des activités cédées, part du groupe						(5 821)	
Intérêts minoritaires						**112**	

a. Pour une information détaillée, se reporter à la note 4.1 des états financiers consolidés du Chapitre 5 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2024.

* *La Direction de Vivendi utilise le résultat opérationnel ajusté (EBITA) dans un but informatif, de gestion et de planification car il permet*

d'exclure la plupart des éléments non opérationnels et non récurrents de la mesure de la performance des métiers. Selon la définition de Vivendi, la différence entre le résultat opérationnel ajusté (EBITA) et le résultat opérationnel (EBIT) est constituée par l'amortissement des actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les dépréciations des écarts d'acquisition et autres actifs incorporels liés aux regroupements d'entreprises, les autres produits et charges liés aux opérations avec les actionnaires (sauf lorsque ces dernières sont directement comptabilisées en capitaux propres).

Chiffre d'affaires par nature

	Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	2025	2024
Licence de propriété intellectuelle	272	260
Publicité	31	33
Autres	4	4
Elimination des opérations intersegment	-	-
Chiffre d'affaires	**307**	**297**

Chiffre d'affaires par zone géographique

Le chiffre d'affaires est présenté sur la base de la localisation géographique des clients.

	Exercices clos le 31 décembre			
(en millions d'euros)	2025		2024	
Amérique du Nord	141	*46 %*	131	*44 %*
Europe	99	*32 %*	98	*33 %*
dont France	*26*		*26*	
Asie Pacifique	38	*12 %*	39	*13 %*
Amérique latine	12	*4 %*	14	*5 %*
Afrique	10	*4 %*	8	*3 %*
Moyen-Orient	7	*2 %*	7	*2 %*
Chiffre d'affaires	**307**	***100 %***	**297**	***100 %***

3.2 Actifs et passifs sectoriels

Actifs sectoriels

Les actifs sectoriels comprennent les écarts d'acquisition, les actifs de contenus, les autres immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les droits d'utilisation relatifs aux contrats de location, les participations mises en équivalence, les actifs financiers, les stocks et les créances d'exploitation et autres.

Les actifs sectoriels par zone géographique se répartissent comme suit :

(en millions d'euros)	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
France	1 202	*18 %*	1 140	*14 %*
Reste de l'Europe	5 471	*81 %*	6 643	*85 %*
Amériques	46	*1 %*	50	*1 %*
Reste du monde	10	*- %*	11	*- %*
Actifs sectoriels	**6 729**	***100 %***	**7 844**	***100 %***

Passifs sectoriels

Les passifs sectoriels comprennent les provisions, les autres passifs non courants, les dettes locatives à court et long terme et les dettes d'exploitation et autres.

Au 31 décembre 2025, les passifs sectoriels représentent 385 millions d'euros (478 millions d'euros au 31 décembre 2024).

Note 4 Résultat opérationnel

4.1 Frais de personnel et effectif moyen

(en millions d'euros)	Note	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024
Traitement et salaires		128	135
Charges sociales		37	39
Frais de personnel capitalisés		(8)	(6)
Salaires et charges		**156**	**168**
Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres	18	5	4
Régimes d'avantages au personnel	17	5	6
Autres		2	4
Frais de personnel		**168**	**182**
Effectif moyen annuel en milliers d'équivalent temps plein		*2,5*	*2,7*

4.2 Informations complémentaires relatives aux charges opérationnelles

Les frais de publicité se sont élevés à 24 millions d'euros sur l'exercice 2025 (contre 23 millions d'euros en 2024).

Les frais de recherche et développement comptabilisés représentent une charge nette de 107 millions d'euros sur l'exercice 2025 (contre 113 millions d'euros en 2024).

4.3 Impôts sur la production

Les impôts sur la production se sont élevés à 8 millions d'euros en 2025 (contre 18 millions d'euros en 2024).

Note 5 Charges et produits des activités financières

5.1 Coût du financement

(en millions d'euros)		Exercices clos le 31 décembre			
(Charge)/produit	Note	2025		2024	
Charges d'intérêts sur les emprunts	17	(80)	(a)	(73)	(b)
Produits d'intérêts de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des placements		6		24	
Produits d'intérêts sur les financements intragroupe accordés aux activités cédées		1		90	(c)
Coût du financement		**(73)**		**41**	
Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit		*(4)*		*(4)*	
		(77)		**37**	

na : non applicable.

a. Sur l'exercice 2025, les charges d'intérêt comprennent essentiellement les intérêts sur les accords bilatéraux de financement structuré (66 millions d'euros), mis en place le 27 septembre 2024 et intégralement tirés le 13 décembre 2024 pour 2 000 millions d'euros, afin de permettre le remboursement des emprunts obligataires précités, dont l'encours s'élève désormais à 1 350 millions d'euros compte tenu d'un remboursement partiel de 500 millions d'euros intervenu le 7 avril 2025 et de 150 millions d'euros le 19 décembre 2025 (se reporter à la note 19.2) ; ainsi que les intérêts sur les billets de trésorerie (10 millions d'euros).

b. Sur l'exercice 2024, les charges d'intérêt comprenaient essentiellement les intérêts sur les emprunts obligataires (26 millions d'euros), intégralement remboursés au second semestre 2024, dont 850 millions d'euros remboursés à l'échéance en septembre 2024 et 1 900 millions d'euros remboursés par anticipation le 13 décembre 2024 du fait de la scission de Vivendi ; ainsi que les intérêts sur les billets de trésorerie (34 millions d'euros).

c. Sur l'exercice 2024, les produits d'intérêt sur les financements intragroupe accordés aux sociétés classées en « activités cédées », conformément à la norme IFRS 5, du fait de la scission de Vivendi, comprenaient essentiellement les intérêts perçus sur les prêts accordés à Canal+ (27 millions d'euros), ainsi qu'à Louis Hachette Group (59 millions d'euros, correspondant essentiellement aux intérêts perçus sur le prêt accordé à Lagardère ; se reporter à la note 21.3).

5.2 Produits perçus des investissements financiers

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre 2025		2024
Universal Music Group (a)	na		na
Banijay Group	29		28
Lagardère (b)	5		na
MediaForEurope	30		28
Telefonica	na	(c)	18
Dividendes	**64**		**74**
Intérêts reçus sur le prêt à Lagardère	20		1
Commissions de garanties financières à Canal+	10		8
Produits perçus des investissements	**94**		**83**

na : non applicable.

a. Les dividendes d'Universal Music Group (UMG) sont éliminés comme des flux intragroupes, la participation de Vivendi dans UMG étant comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Les dividendes d'UMG s'élèvent à 95 millions d'euros sur l'exercice 2025, contre 93 millions d'euros sur l'exercice 2024.

b. Les dividendes de Lagardère sur l'exercice 2024 étaient éliminés comme des flux intragroupes, Lagardère étant consolidée par intégration globale jusqu'au 13 décembre 2024. A compter de cette date, la participation de Vivendi dans le capital de Lagardère est classée comme un actif financier évalué à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, conformément à la norme IFRS 9 – *Instruments financiers*. Les dividendes de Lagardère sont désormais comptabilisés au compte de résultat parmi les produits perçus des investissements financiers. Pour rappel, les dividendes de Lagardère s'élevaient à 56 millions d'euros sur l'exercice 2024.

c. Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé l'intégralité de sa participation dans Telefonica (se reporter à la note 2.3) et n'a donc reçu aucun dividende en 2025.

5.3 Autres charges et produits financiers

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024
Plus-value et réévaluation liées aux investissements financiers	-	7
Rendement attendu des actifs de couverture relatifs aux régimes d'avantages au personnel	7	6
Gains de change	1	1
Droits de cession d'actions Lagardère (a)	12	-
Autres	-	1
Autres produits financiers	**20**	**15**
Moins-value et réévaluation liées aux investissements financiers (b)	(12)	(18)
Effet de désactualisation des passifs actuariels relatifs aux régimes d'avantages au personnel	(14)	(15)
Frais et primes sur émissions d'emprunts et lignes de crédit	(4)	(4)
Charges d'intérêts sur obligations locatives	(2)	(1)
Droits de cession d'actions Lagardère (a)	-	(12)
Autres	(6)	(5)
Autres charges financières	**(38)**	**(55)**
Total net	**(18)**	**(40)**

a. Correspond à la variation de la juste valeur des droits de cession d'actions Lagardère (un produit de +12 millions d'euros, contre une charge de -12 millions d'euros sur l'exercice 2024). Pour rappel, au 31 décembre 2024, environ 12,5 millions de droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 8,8 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier de 300 millions d'euros. A la suite de la déconsolidation de Lagardère le 13 décembre 2024, Vivendi a décomptabilisé ce passif financier par la contrepartie des capitaux propres et traité ces droits de cession comme des instruments financiers dérivés, comptabilisés à leur juste valeur par la contrepartie du résultat, soit une charge de -12 millions d'euros au 31 décembre 2024. Lesdits droits de cession ayant expiré le 15 juin 2025, date de leur échéance, leur juste valeur est nulle au 31 décembre 2025 et Vivendi a donc comptabilisé un produit de +12 millions d'euros sur l'exercice 2025 au titre de la variation de leur juste valeur.

b. Correspond aux pertes afférentes à la dilution de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group.

Note 6 Impôts

6.1 Régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé

Vivendi SE bénéficie du régime de l'intégration fiscale et a bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2011 inclus, du régime dit du « bénéfice mondial consolidé » prévu à l'article 209 quinquies du Code Général des Impôts. A compter du 1er janvier 2012, Vivendi SE bénéficie du seul régime de l'intégration fiscale.

- Le régime de l'intégration fiscale permet à Vivendi de consolider fiscalement les pertes et profits des sociétés françaises contrôlées directement ou indirectement à 95 % au moins, soit au 31 décembre 2025, principalement les entités de Vivendi SE et de Gameloft en France.
- Jusqu'au 31 décembre 2011, le régime fiscal du bénéfice mondial consolidé accordé sur agrément a permis à Vivendi de consolider fiscalement ses pertes et profits avec les pertes et profits des sociétés du groupe contrôlées directement ou indirectement à 50 % au moins, situées tant en France qu'à l'étranger. Cet agrément lui avait été accordé pour une première période de cinq ans, soit du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008, puis a été renouvelé le 19 mai 2008 pour une période de trois ans, soit du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011. Pour mémoire, le 6 juillet 2011, Vivendi avait sollicité auprès du Ministère des Finances le renouvellement de son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé pour une période de trois ans courant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014.
- Les modifications de la législation fiscale en France en 2011 ont mis fin au régime du bénéfice mondial consolidé pour les entreprises clôturant leur exercice à compter du 6 septembre 2011 et ont plafonné l'imputation des déficits fiscaux reportés à hauteur de 60 % du bénéfice imposable. Depuis 2012, l'imputation des déficits fiscaux reportés est plafonnée à 50 % du bénéfice imposable.

Les régimes de l'intégration fiscale et du bénéfice mondial consolidé ont les incidences suivantes sur la valorisation des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportables de Vivendi :

- Vivendi considérant que son agrément au régime du bénéfice mondial consolidé produisait ses effets jusqu'au terme de l'agrément accordé par le Ministère des Finances, soit jusqu'au 31 décembre 2011, a demandé en 2012 par voie contentieuse le remboursement d'une somme de 366 millions d'euros au titre de l'exercice 2011. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 25 octobre 2017, reconnu le droit pour Vivendi de se prévaloir d'une espérance légitime l'autorisant à escompter l'application du régime du bénéfice consolidé, sur l'ensemble de la période couverte par l'agrément, y compris donc l'exercice clos le 31 décembre 2011.
- Vivendi considérant que les créances d'impôt étranger dont elle dispose en sortie de régime de bénéfice mondial consolidé sont reportables à l'expiration de l'agrément, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt payé au titre de son exercice clos le 31 décembre 2012. Au terme de la procédure menée devant les juridictions administratives, le Conseil d'Etat a, par sa décision du 19 décembre 2019, reconnu le droit pour Vivendi d'utiliser les créances d'impôt étranger en sortie de régime du bénéfice mondial consolidé. Par ailleurs, fort de la décision de première instance dans son contentieux portant sur l'année 2012, Vivendi a demandé le remboursement de l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015. La décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 a conduit les autorités fiscales à prononcer le remboursement de l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2012 et à dégrever d'office l'impôt acquitté par Vivendi au titre de l'année 2015.
- Après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat qui a reconnu à Vivendi (i) le droit à l' application du régime de consolidation jusqu'au terme de l'agrément dont elle était titulaire (décision du Conseil du 25 octobre 2017 n° 403320 au titre de l'exercice 2011) et (ii) le droit à l'imputation des créances d'impôts étrangers en sortie de régime conformément aux dispositions de l'article 122 bis du CGI, soit sur cinq années (décision du Conseil du 19 décembre 2019 n° 426730 au titre de l'exercice 2012), Vivendi a engagé un contentieux portant sur l'opposabilité de la règle de limitation du report à cinq ans. L'objet de ce contentieux est de rétablir au profit de Vivendi le droit à imputer les créances d'impôt restant disponibles au-delà de cinq ans, en sortie du régime du bénéfice mondial consolidé, soit 793 millions d'euros.
- Vivendi a sollicité des autorités fiscales, par voie de réclamation contentieuse, le remboursement de l'impôt payé au titre des exercices clos le 31 décembre 2017, 2018, 2019 et 2020 pour un montant de 46 millions d'euros et pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 pour un montant de 747 millions d'euros. Ainsi, en cas de décision favorable des juridictions administratives quant à l'utilisation des créances d'impôt étranger en remboursement de l'impôt payé au titre des exercices clos le 31 décembre 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, pour un montant total de 793 millions d'euros, Vivendi aura épuisé la totalité de ses créances d'impôt étranger. Les procédures se poursuivent devant les juridictions administratives.
- Pour rappel, après prise en compte des conséquences des contrôles fiscaux en cours sur le montant des déficits admis par les autorités fiscales, Vivendi SE reportait 201 millions d'euros de déficits au 1er janvier 2021, imputés en totalité pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021 ; Vivendi SE ne reportait donc plus de déficits au 1er janvier 2022. Compte tenu du résultat fiscal déclaré au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, Vivendi reportait au 31 décembre 2024 un déficit de 427 millions d'euros. Vivendi anticipe un résultat fiscal déficitaire au titre de son exercice 2025 pour un montant de l'ordre de 106 millions d'euros et reportera donc au 31 décembre 2025 un déficit évalué à 533 millions d'euros.
- Comme au 31 décembre 2024, aucun actif d'impôt différé n'a été constaté au 31 décembre 2025 au titre du montant de déficits reportés ou revendiqués par Vivendi SE.

6.2 Impôt sur les résultats et impôt payé par zone géographique

Impôt sur les résultats

	Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	2025	2024
(Charge)/produit d'impôt		
Courant		
France	3	3
Reste de l'Europe	(1)	(3)
Reste du monde	(4)	(5)
	(2)	**(5)**
Différé		
France	(2)	1
Reste de l'Europe	-	-
Reste du monde	1	1
	(1)	**2**
Impôt sur les résultats	**(3)**	**(3)**

Impôt payé

	Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	2025	2024
France	18	(6)
Reste de l'Europe	-	(2)
Reste du monde	(4)	(5)
Impôt (payé)/encaissé	**14**	**(13)**

6.3 Taux effectif d'imposition

	Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros, hors pourcentage)	2025	2024
Résultat net des activités poursuivies	**18**	**(183)**
Neutralisations		
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	(129)	(122)
Impôt sur les résultats	3	3
Résultat des activités poursuivies avant impôt et quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence	**(108)**	**(302)**
Taux d'imposition légal en France	*25,83 %*	*25,83 %*
Impôt théorique calculé sur la base du taux d'imposition en vigueur en France	**28**	**78**
Réconciliation de l'impôt théorique à l'impôt réel		
Utilisation ou reconnaissance de pertes fiscales	6	5
Dépréciations ou non reconnaissance de pertes fiscales	(27)	(72)
Corrections de la charge d'impôt des exercices antérieurs	(1)	-
Dépréciation de l'écart d'acquisition de Gameloft	-	(36)
Retenues à la source	(1)	(5)
Autres	(8)	27
Impôt sur les résultats	**(3)**	**(3)**
Taux effectif d'imposition	***-2,41 %***	***-1,09 %***

6.4 Actifs et passifs d'impôt différé

Évolution des actifs/(passifs) d'impôt différé, nets

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024	
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en début de période	**(132)**	**(249)**	
Produits/(charges) du compte de résultat	(1)	(39)	(a)
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	1	(5)	
Regroupements d'entreprises	-	-	
Déconsolidation de Canal+, Havas et Louis Hachette Group	-	180	
Variation des écarts de conversion et autres	-	(19)	
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets en fin de période	**(132)**	**(132)**	

a. Comprenait les produits/(charges) d'impôt de Canal+, Havas et Louis Hachette Group jusqu'au 13 décembre 2024 : en application de la norme IFRS 5, ces montants sont reclassés dans la ligne « Résultat net des activités cédées » du compte de résultat consolidé en 2024.

Composantes des actifs et passifs d'impôt différé

(en millions d'euros)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Actifs d'impôt différé		
Impôts différés activables		
Déficits et créances d'impôt de Vivendi en France (a) (b)	138	109
Déficits et crédits d'impôt de Vivendi aux Etats-Unis (a) (c)	28	26
Déficits et crédits d'impôt des autres entités du groupe	19	21
Autres	54	54
Dont avantages au personnel	*46*	*42*
Total impôts différés bruts	**239**	**210**
Impôts différés non reconnus		
Déficits et créances d'impôt de Vivendi en France (a) (b)	(138)	(109)
Déficits et crédits d'impôt de Vivendi aux Etats-Unis (a) (c)	(28)	(26)
Déficits et crédits d'impôt des autres entités du groupe	(19)	(21)
Autres	(48)	(44)
Dont avantages au personnel	*(45)*	*(42)*
Total des impôts différés actifs non reconnus	**(233)**	**(200)**
Actifs d'impôt différé comptabilisés	**6**	**10**
Passifs d'impôt différé		
Différence entre la valeur fiscale et la valeur dans les comptes consolidés des participations :	(135)	(137)
Dont Universal Music Group	*(122)*	*(124)*
Banijay Group	*(13)*	*(13)*
Autres	(3)	(5)
Passifs d'impôt différé comptabilisés	**(138)**	**(142)**
Actifs/(passifs) d'impôt différé, nets	**(132)**	**(132)**

a. Les montants des déficits et créances d'impôt reportés dans ce tableau sont ceux estimés à la clôture des exercices considérés. Les montants des déficits, des créances d'impôt étranger et des crédits d'impôt reportés dans ce tableau et ceux effectivement déclarés aux autorités fiscales peuvent être différents. Le cas échéant, les écarts entre les montants reportés et les montants déclarés sont ajustés dans le tableau à la clôture de l'exercice suivant.

b. Correspond aux impôts différés liés aux déficits et créances d'impôt reportés par Vivendi SE en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale en France (se reporter à la note 6.1).

c. Correspond aux impôts différés liés aux déficits reportés par Vivendi Holding I LLC en tant que société mère du groupe d'intégration fiscale aux Etats-Unis.

6.5 Litiges fiscaux

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi SE et ses filiales font l'objet de contrôles conduits par les autorités fiscales des pays dans lesquels elles exercent ou ont exercé une activité. Différentes autorités fiscales ont proposé des rectifications des résultats déclarés par Vivendi et ses filiales au titre des exercices 2022 et antérieurs, dans les limites des prescriptions acquises à Vivendi et à ses filiales. Dans les situations de litige, Vivendi a pour politique d'acquitter les impositions qu'il entend contester, et d'en demander le remboursement par la mise en œuvre de toute procédure contentieuse appropriée. S'agissant des contrôles en cours à la clôture, et lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer précisément l'incidence qui pourrait résulter d'une issue défavorable, aucune provision n'est constituée. La Direction de Vivendi estime disposer de sérieux moyens en droit lui permettant de défendre les positions qu'elle a retenues pour les besoins de la détermination du résultat fiscal de l'ensemble de ses filiales. La Direction de Vivendi considère par conséquent que l'issue des contrôles fiscaux en cours ne devrait pas avoir d'impact significatif sur la situation financière ou la liquidité de la société.

S'agissant du contrôle fiscal des années 2008 à 2012, la société Vivendi SE fait l'objet d'une procédure de rectification au titre de laquelle les autorités fiscales contestent le traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal reçus en paiement lors de la cession en 2004 des titres de la société Vivendi Universal Entertainment et contestent la déduction de la perte de 2,4 milliards d'euros réalisée à l'occasion de la cession de ces titres. Dans sa décision en date du 12 mars 2025, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi de Vivendi SE concernant le contentieux relatif au traitement comptable et fiscal des titres NBC Universal. Ce litige est définitivement clos.

S'agissant du contrôle des exercices 2013 à 2017 au titre du résultat fiscal d'ensemble du groupe dont Vivendi SE est la société mère, Vivendi a reçu une proposition de rectification le 14 juin 2021. Vivendi et le Service vérificateur restent après exercice des différents recours offerts par la procédure contradictoire (Supérieur hiérarchique et Interlocuteur départemental) en désaccord sur l'imputation de certains montants de créances d'impôt étranger. Vivendi et le Service vérificateur ont donc conjointement décidé la saisine du Service de la Sécurité Juridique et du Contrôle fiscal de la DGFiP, officiellement saisi par Vivendi en date du 15 mars 2022. Dans l'attente d'une réponse de ce Service depuis lors, la procédure n'est toujours pas close au 31 décembre 2025.

S'agissant du contrôle fiscal au titre des exercices clos de 2018 à 2021 au titre du résultat propre de Vivendi SE, une proposition de rectification définitive a été reçue le 15 décembre 2023, qui n'engendre pas de conséquences financières significatives en matière d'impôt. Vivendi a formulé ses observations en date du 13 février 2024. Le Service vérificateur a répondu le 5 avril 2024. A l'issue des échanges, le désaccord porte sur une taxe sur les salaires réclamée à Vivendi. Vivendi a sollicité un Recours hiérarchique puis un recours d'Interlocution départementale, à l'issue desquels le Service a maintenu intégralement sa position par lettre du 12 juillet 2024. Vivendi SE, qui a acquitté l'intégralité des rappels de taxe sur les salaires après réception d'un avis de mise en recouvrement le 24 septembre 2024 pour 2,8 millions d'euros, conteste toujours partiellement les rappels et a déposé une réclamation le 14 avril 2025 pour un montant de 2 millions d'euros. Le délai de six mois dont dispose l'administration fiscale pour répondre à Vivendi étant expiré au 31 décembre 2025, Vivendi déposera une requête introductive d'instance au cours du premier trimestre 2026.

S'agissant du contrôle fiscal de la société intégrée Gameloft, les autorités fiscales ont proposé le 21 décembre 2023 des rectifications visant le traitement des coûts de développement des jeux, qu'elles souhaiteraient voir immobilisés. Pour Gameloft ces rectifications conduiraient à une réduction de ses déficits reportables de la période vérifiée (exercices 2018-2021) pour 14,4 millions d'euros. Pour le groupe fiscal Vivendi, bénéficiaire en 2021, ces rectifications se traduiraient par un complément d'impôt de 4,1 millions d'euros au titre de cet exercice. Après la contestation formulée par Gameloft par lettre du 16 février 2024, le Service a maintenu sa position par réponse du 18 avril 2024. Après recours hiérarchique du 13 juin 2024, le Service a maintenu sa position par lettre du 26 juillet 2024. La société toujours en désaccord de principe avec le Service sur le point rectifié poursuit l'exploration des voies de recours, par la saisine de l'Interlocuteur départemental en janvier 2025, par la saisine de la Commission Nationale des Impôts courant 2025, et n'exclut pas le cas échéant la poursuite du litige au contentieux.

S'agissant du contentieux portant sur le droit à reporter les créances d'impôt étranger en sortie du régime de bénéfice mondial consolidé sans limitation dans le temps, le Tribunal Administratif de Montreuil a rendu un premier jugement défavorable à Vivendi le 21 décembre 2023 au titre de l'exercice 2017 et un second jugement défavorable à Vivendi le 15 février 2024, au titre de l'exercice 2018. Vivendi a fait appel conjoint de ces deux jugements, rendus dans les mêmes termes, devant la Cour administrative d'appel de Paris par requête déposée le 21 février 2024. Pour les exercices 2019 et 2020, les procédures sont toujours à l'instruction devant le Tribunal administratif de Montreuil. Enfin au titre de l'exercice 2021, Vivendi a introduit le 26 juin 2024 une réclamation afin de faire valoir tous effets éventuellement favorables des principaux contentieux en cours devant le juge de l'impôt, en particulier concernant les créances d'impôt étranger. L'administration disposait d'un délai de six mois expirant le 27 décembre 2024 pour répondre à cette réclamation. En l'absence de décision de rejet express de cette réclamation du 26 juin 2024, après la décision défavorable du Conseil d'Etat du 12 mars 2025 sur le litige NBCU, Vivendi a poursuivi cette procédure contentieuse par le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal Administratif de Montreuil en date du 10 novembre 2025. Après la décision défavorable dans l'affaire NBC Universal, la requête relative à l'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021 comporte deux fondements. Le premier, en base, sollicite, en compensation partielle de l'ancien fondement NBC Universal, le rétablissement d'un déficit de l'exercice 2004 pour 197 millions d'euros, montant rectifié par l'administration fiscale en 2009. Ce montant de 197 millions d'euros imputable sur l'exercice 2021 fonde une première demande de restitution d'impôt de l'exercice 2021 de 56 millions d'euros. Le second, en droit, sollicite l'imputation sur l'impôt de l'exercice 2021 de l'intégralité des créances d'impôt étranger restant disponibles (après les utilisations déjà sollicitées dans les litiges portant sur les exercices 2017 à 2020), soit 747 millions d'euros. Vivendi sollicite ainsi à la requête déposée le 10 novembre 2025 la restitution d'un montant d'impôt sur les sociétés de l'exercice 2021 pour un montant total de 803 millions d'euros.

S'agissant du contentieux brésilien, Vivendi a réalisé lors de la cession de GVT en mai 2015 à Telefonica Brasil une plus-value qui a fait l'objet d'une retenue à la source au Brésil. Le 2 mars 2020, l'administration fiscale brésilienne a remis en cause les modalités de calcul de cette plus-value et demandé à Vivendi le paiement d'une somme de 1,4 milliard de BRL (soit environ 218 millions d'euros) en droits, intérêts de retard et pénalités. Ce rappel d'impôt ainsi que le refus de prendre en compte la réduction de la plus-value résultant d'ajustements de prix ont été contestés sans succès devant les instances administratives en première instance. En seconde instance, la commission administrative a rendu une décision entièrement favorable à Vivendi le 13 mai 2024. A l'issue d'une audience tenue devant la Superior Chamber of Tax Appels (CSRF) le 3 décembre 2025, sur appel des autorités fiscales brésiliennes de la décision du 13 mai, la chambre supérieure a rendu à l'unanimité de ses membres une décision en faveur de Vivendi non susceptible d'appel mettant ainsi définitivement fin à ce litige. On rappellera que sur la foi de l'opinion de ses conseils brésiliens Vivendi n'avait pas provisionné ce risque.

Enfin, s'agissant du contrôle fiscal des sociétés ayant appartenu au groupe fiscal de Vivendi et ayant quitté ce groupe avec effet au 1er janvier 2024 du fait de la scission de Vivendi le 13 décembre 2024, à savoir principalement Canal+, Havas, Prisma Media avec leurs filiales françaises respectives détenues à 95 % au moins, ces sociétés restent liées à Vivendi en application des conventions d'intégration fiscale, pendant leur période d'intégration, et des conventions de sortie d'intégration fiscale. Aux termes de ces conventions, les sociétés ayant quitté le groupe fiscal avec effet au 1er janvier 2024 et faisant l'objet d'un contrôle fiscal sur la période intégrée et non prescrite, à savoir les exercices antérieurs à 2023, seraient tenues le cas échéant de payer à Vivendi tout complément d'impôt sur les sociétés qui pourrait résulter d'un contrôle ou de demander à Vivendi le remboursement de l'impôt payé si un dégrèvement devait être prononcé au titre de ces exercices. En application de ces principes, Vivendi a fait l'objet en 2025 de différentes procédures au titre du résultat d'ensemble du groupe sur des exercices antérieurs (conséquences de contrôles de filiales intégrées). A ce titre, Vivendi en qualité de mère du groupe fiscal a perçu en 2025 des montants de dégrèvements en droits et intérêts moratoires pour un total de 23 millions d'euros et a reversé à ses filiales, sur périodes d'intégration, un montant de 14 millions d'euros, soit un produit net d'intégration fiscale sur exercices antérieurs de 9 millions d'euros.

Note 7 Résultat par action

	Exercices clos le 31 décembre			
	2025		2024	
	De base	Dilué	De base	Dilué
Résultat (en millions d'euros)				
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe	18	18	(183)	(183)
Résultat net des activités cédées, part du groupe	2	2	(5 821)	(5 821)
Résultat net, part du groupe	**20**	**20**	**(6 004)**	**(6 004)**
Nombre d'actions (en millions)				
Nombre d'actions moyen pondéré en circulation (a)	993,4	993,4	1 007,3	1 007,3
Effet dilutif potentiel lié aux rémunérations payées en actions	-	3,0	-	3,9
Nombre d'actions moyen pondéré ajusté	**993,4**	**996,4**	**1 007,3**	**1 011,2**
Résultat par action (en euros)				
Résultat net des activités poursuivies, part du groupe par action	0,02	0,02	(0,18)	(0,18)
Résultat net des activités cédées, part du groupe par action	-	-	(5,78)	(5,78)
Résultat net, part du groupe par action	**0,02**	**0,02**	**(5,96)**	**(5,96)**

a. Net du nombre moyen pondéré de titres d'autocontrôle (36,5 millions de titres sur l'exercice 2025, comparé à 22,6 millions de titres sur l'exercice 2024).

Note 8 Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres

Détail des variations des capitaux propres liées aux autres éléments du résultat global

(en millions d'euros)	Eléments non reclassés ultérieurement en compte de résultat		Eléments reclassés ultérieurement en compte de résultat			
	Gains/(pertes) actuariels liés aux régimes de retraites à prestations définies (a)	Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Gains/(pertes) latents – Instruments de couverture (b)	Ecarts de conversion	Quote-part des sociétés mises en équivalence	**Autres éléments du résultat global**
Solde au 31 décembre 2023	**(224)**	**(721)**	**(1)**	**(981)**	**24**	**(1 903)**
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	46	(71)	(16)	109	132	200
Effet d'impôts	(7)	-	4	-	-	(3)
Déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas	2	-	12	(33)	(67)	(86)
Solde au 31 décembre 2024	**(183)**	**(792)**	**(1)**	**(905)**	**89**	**(1 792)**
Charges et produits comptabilisés directement en capitaux propres	5	152	-	1	(45)	113
Effet d'impôts	-	1	-	-	-	1
Solde au 31 décembre 2025	**(178)**	**(639)**	**(1)**	**(904)**	**44**	**(1 678)**

a. Se reporter à la note 17.

b. Se reporter à la note 19.6.

Note 9 Ecarts d'acquisition

(en millions d'euros)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Ecarts d'acquisition, bruts	604	604
Pertes de valeur	(340)	(340)
Ecarts d'acquisition	**264**	**264**

9.1 Variation des écarts d'acquisition

(en millions d'euros)	31 décembre 2024	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours	Variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2025
Gameloft	259	-	-	-	-	259
Autres	5	-	-	-	-	5
Total	**264**	-	-	-	-	**264**

(en millions d'euros)	31 décembre 2023	Pertes de valeur	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours (c)	Variation des écarts de conversion et autres	31 décembre 2024
Canal+	5 824	-	-	(5 828)	4	-
Lagardère	2 401	-	(1 330) (b)	(1 071)	-	-
Havas	2 429	-	30	(2 534)	75	-
Prisma Media	177	-	(3)	(174)	-	-
Gameloft	399	(140) (a)	-	-	-	259
Autres	19	-	-	(17)	3	5
Total	**11 249**	**(140)**	**(1 303)**	**(9 624)**	**82**	**264**

a. La Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable au 31 décembre 2024, ce qui avait conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 140 millions d'euros.

b. Correspondait à l'affectation de l'écart d'acquisition définitif constaté du fait de la consolidation de Lagardère par intégration globale à compter du 1er décembre 2023.

c. Correspondait essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group (regroupant Lagardère et Prisma Media) ainsi que la distribution de Havas, effectives le 13 décembre 2024.

9.2 Test de dépréciation des écarts d'acquisition

En 2025, sans modification des méthodes d'évaluation utilisées chaque année, Vivendi a réexaminé la valeur de l'écart d'acquisition sur Gameloft. La valeur recouvrable de Gameloft a été déterminée en interne au moyen des méthodes usuelles d'évaluation, en particulier la valeur d'utilité, fondée sur l'approche DCF (actualisation des flux de trésorerie futurs). La description des méthodes utilisées pour la réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition figure dans la note 1.3.6.7. Les prévisions de flux de trésorerie et les paramètres financiers utilisés sont les plus récents validés par la Direction de Vivendi. Au 31 décembre 2025, la Direction de Vivendi a conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était au moins égale à sa valeur comptable. Pour rappel, au 31 décembre 2024, la Direction de Vivendi avait conclu que la valeur recouvrable de Gameloft était inférieure à sa valeur comptable, ce qui avait conduit à comptabiliser une dépréciation de l'écart d'acquisition y afférent à hauteur de 140 millions d'euros.

Présentation des hypothèses-clés utilisées pour la détermination des valeurs recouvrables

La valeur d'utilité de chaque UGT ou groupe d'UGT est généralement déterminée par actualisation de ses flux de trésorerie futurs, en utilisant des prévisions de flux de trésorerie cohérents avec le budget 2026 et les prévisions les plus récentes préparées par Gameloft. Ces prévisions sont établies en s'appuyant sur leurs objectifs financiers et les principales hypothèses-clés suivantes : taux d'actualisation, taux de croissance à l'infini, EBITA tel que défini dans la note 3.1, dépenses d'investissements, environnement concurrentiel, environnement réglementaire, évolution des technologies et niveaux des dépenses commerciales.

La valeur recouvrable retenue pour Gameloft a été déterminée par référence à la valeur d'utilité, selon les principales hypothèses suivantes :

		Méthode d'évaluation		Taux d'actualisation (a)		Taux de croissance à l'infini	
Secteur opérationnel	**UGT testée**	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Gameloft	Gameloft	DCF & comparables	DCF & comparables	9,64 %	8,59 %	2,25 %	2,25 %

DCF : actualisation des flux de trésorerie futurs, méthode dite des "Discounted Cash Flows" ou "DCF".

a. L'utilisation de taux après impôt appliqués à des flux de trésorerie fiscalisés aboutit à la détermination de valeurs recouvrables cohérentes avec celles qui auraient été obtenues en utilisant des taux avant impôt avec des flux de trésorerie non fiscalisés.

Note 10 Immobilisations et contrats de location

10.1 Immobilisations et droits d'utilisation relatifs aux contrats de location

(en millions d'euros)	**31 décembre 2024**	Dotations aux amortissements et dépréciations	Acquisitions/ augmentations	Cessions/ diminutions	Regroupements d'entreprises	Cessions en cours ou réalisées	Ecarts de conversion et autres	**31 décembre 2025**
Actifs de contenus	**16**	(7)	11	(3)	-	-	-	**17**
Autres immobilisations incorporelles	**2**	(1)	-	-	-	-	-	**1**
Immobilisations corporelles	**41**	(3)	3	-	-	-	(1)	**40**
Droits d'utilisation (contrats de location)	**35**	(13)	3	-	-	-	3	**28**
Total	**94**	**(24)**	**17**	**(3)**	**-**	**-**	**2**	**86**

(en millions d'euros)	**31 décembre 2023**	Dotations aux amortissements et dépréciations	Acquisitions/ augmentations	Cessions/ diminutions	Regroupements d'entreprises (a)	Cessions en cours ou réalisées (b)	Ecarts de conversion et autres		**31 décembre 2024**
Actifs de contenus	**1 869**	(88)	2 307	(1 959)	1 143	(2 932)	(324)		**16**
Autres immobilisations incorporelles	**1 751**	(302)	155	(4)	1 696	(3 388)	94		**2**
Immobilisations corporelles	**1 684**	(357)	432	(34)	258	(1 926)	(16)		**41**
Droits d'utilisation (contrats de location)	**2 918**	(627)	351	-	(9)	(2 991)	393	(c)	**35**
Total	**8 222**	**(1 374)**	**3 245**	**(1 997)**	**3 088**	**(11 237)**	**147**		**94**

a. Correspondait essentiellement à Lagardère, consolidé par intégration globale du 1er décembre 2023 au 13 décembre 2024. Sur l'exercice 2024, ce montant correspondait notamment à l'affectation du prix d'acquisition de Lagardère.

b. Correspondait essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que la distribution de Havas, effectives le 13 décembre 2024.

c. Comprenait des modifications de contrats chez Lagardère à hauteur de 360 millions d'euros sur l'exercice 2024.

10.2 Dettes locatives

	Exercices clos le 31 décembre		
(en millions d'euros)	2025	2024	
Solde en début de période	**41**	**3 068**	
Paiement des loyers	(18)	(710)	
Charge d'intérêts	2	117	
Acquisitions/augmentations	3	353	
Modification de contrats	-	360	(a)
Regroupements d'entreprises	-	2	
Cessions en cours ou réalisées	-	(3 170)	(b)
Ecarts de conversion et autres	3	21	
Solde en fin de période	**31**	**41**	

a. Correspondait à des modifications de contrats chez Lagardère.

b. Correspondait essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas, effectives le 13 décembre 2024.

Maturité des dettes locatives

Au 31 décembre 2025, les dettes locatives s'élevaient à 31 millions d'euros (dont 17 millions d'euros à échéance entre un et cinq ans), contre 41 millions d'euros au 31 décembre 2024 (dont 28 millions d'euros à échéance entre un et cinq ans).

Charges sur obligations locatives

La charge sur obligation locative enregistrée au compte de résultat s'est élevée à 15 millions d'euros sur l'exercice 2025, contre 16 millions d'euros sur l'exercice 2024.

Note 11 Participation mise en équivalence

11.1 Universal Music Group (UMG)

Au 31 décembre 2025, Universal Music Group (UMG), leader mondial de la musique enregistrée et de l'édition musicale, dont le siège social est situé à Hilversum (Pays-Bas), est comptabilisée par Vivendi comme une société mise en équivalence opérationnelle. Au 31 décembre 2025, Vivendi détient 181,8 millions d'actions d'UMG, représentant 9,91 % du capital et des droits de vote d'UMG (contre 9,94 % au 31 décembre 2024). Au 31 décembre 2025, le cours de Bourse d'UMG était de 22,23 euros par action et la valeur des titres mis en équivalence au bilan consolidé s'élève à 23,83 euros par action. La Direction de Vivendi considère que la baisse récente du cours de Bourse d'UMG ne devrait pas avoir de caractère durable eu égard aux perspectives de valorisation à long terme d'UMG, telle qu'elle est reflétée dans le consensus des analystes sur le cours de Bourse d'UMG.

	Pourcentage d'intérêt au 31 décembre		Pourcentage de contrôle au 31 décembre		Valeur nette comptable des sociétés mises en équivalence	
(en millions d'euros)	2025	2024	2025	2024	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Universal Music Group	9,91 %	9,94 %	9,91 %	9,94 %	4 332	4 371
Autres					-	-
					4 332	**4 371**

Variation de la valeur des participations mises en équivalence

(en millions d'euros)	Exercices clos le 31 décembre 2025	2024	
Solde en début de période	**4 371**	**5 536**	
Acquisitions/augmentations	-	526	
Cessions/diminutions	-	(11)	
Quote-part dans le résultat net de la période (a)	129	(17)	
Variation des autres éléments du résultat global	(45)	133	
Dividendes perçus	(95)	(112)	
Activités cédées	-	(1 653)	(b)
Autres	(27)	(31)	
Solde en fin de période	**4 332**	**4 371**	

a. Correspond à la quote-part dans le résultat net d'UMG comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence. Sur l'exercice 2024, il comprenait en outre la quote-part dans le résultat net des sociétés comptabilisées par Canal+ selon la méthode de la mise en équivalence jusqu'au 13 décembre 2024 (notamment MultiChoice Group et Viu).

b. Correspondait essentiellement à la déconsolidation le 13 décembre 2024 des participations mises en équivalence de Canal+, Louis Hachette Group, et de Havas.

11.2 Données relatives aux informations financières

Aux 31 décembre 2025 et 2024, les principaux agrégats des états financiers consolidés tels que publiés par Universal Music Group (UMG) sont les suivants :

Bilan	30 juin 2025 (a)	31 décembre 2024
Date de publication :	*31 juillet 2025*	*27 mars 2025*
(en millions d'euros)		
Actifs non courants	13 764	12 747
Actifs courants	4 537	4 573
Total Actif	18 301	17 320
Capitaux propres	4 907	4 551
Passifs non courants	6 220	5 145
Passifs courants	7 174	7 624
Total Passif	18 301	17 320
Dont dette financière nette (b)	*(2 734)*	*(2 098)*

Compte de résultat	Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025	2024
Date de publication :	*5 mars 2026 (c)*	*6 mars 2025*
(en millions d'euros)		
Chiffre d'affaires	12 507	11 834
EBITDA (b)	2 538	2 332
Résultat net, part du groupe	1 533	2 086
Quote-part Vivendi dans le résultat net (d)	102	95
Autres éléments du résultat global	(34)	127
Dividendes versés à Vivendi SE	(95)	(93)

a. Afin de mettre en équivalence Universal Music Group (UMG), Vivendi s'appuie sur les informations financières qu'UMG a publiées. UMG a publié son compte de résultat le 5 mars 2026, mais n'a pas publié son bilan. Dans l'attente de la publication de ses états financiers consolidés complets, Vivendi présente le bilan d'UMG arrêté au 30 juin 2025, dernier bilan publié.

b. Mesures à caractère non strictement comptable.

c. Les informations financières publiées par UMG sont non auditées, le rapport d'audit relatif à la certification étant en cours.

d. Comprend l'amortissement des actifs liés à l'allocation du prix d'acquisition, ainsi que l'élimination des pertes ou profits liés à la réévaluation des investissements dans Spotify et Tencent Music Entertainment, classés parmi les « autres éléments du résultat global », conformément à la norme IFRS 9.

Note 12 Actifs financiers

(en millions d'euros)	31 décembre 2025			31 décembre 2024		
	Total	Courant	Non courant	Total	Courant	Non courant
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net						
Niveau 1 - Participations cotées	-	-	-	-	-	-
Niveau 2 - Instruments financiers dérivés	-	-	-	2	2	-
Niveau 3 - Autres actifs financiers	-	-	-	-	-	-
Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global						
Niveau 1 - Participations cotées (a)	1 491	-	1 491	2 394	-	2 394
Niveau 2 - Participations non cotées	-	-	-	-	-	-
Niveau 3 - Participations non cotées	6	-	6	15	-	15
Actifs financiers évalués au coût amorti (b)	461	2	459	611	68	543
Actifs financiers	**1 958**	**2**	**1 956**	**3 022**	**70**	**2 952**

a. Pour une présentation détaillée, se reporter à la note 12.1.

b. Vivendi détient une créance sur Lagardère, dont le montant nominal s'élève à 450 millions d'euros au 31 décembre 2025 (comparé à 500 millions d'euros au 31 décembre 2024). Pour rappel, le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi a accordé à Lagardère un prêt pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance au 31 mars 2025. Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et réitérée, pour un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029.

Les trois niveaux de classification de la juste valeur des actifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

12.1 Portefeuille de participations et actifs financiers cotés

	31 décembre 2025							
	Nombre d'actions détenues	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (a)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice	Plus/(moins) value latente cumulée	Sensibilité à +/-10 pts
	(en milliers)		(€/action)		(en millions d'euros)			
Banijay Group (b)	81 139	19,17 %	10,00	8,30	673	(16)	(138)	+67/-67
MediaForEurope (c)	112 419	15,92 %	9,25	na	405	7	(635)	+40/-40
dont Actions A	*56 210*		*9,25*	*3,09*	*174*	*8*	*(346)*	*+17/-17*
Actions B	*56 209*		*9,25*	*4,11*	*231*	*(1)*	*(289)*	*+23/-23*
Lagardère	18 954	13,38 %	22,91	18,94	359	(72)	(75)	+36/-36
Prisa	150 908	11,19 %	0,64	0,36	54	7	(42)	+5/-5
Autres					-	-	-	
Total					**1 491**	**(74)**	**(890)**	

na : non applicable.

a. Ces montants incluent les frais et taxes d'acquisition.

b. Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé 191 milliers d'actions de Banijay Group pour un montant de 2 millions d'euros.

c. Le 8 septembre 2025, MediaForEurope a réalisé une augmentation de capital de 127 003 milliers d'actions de catégorie "A" portant son capital à un total de 705 012 milliers d'actions. Au 31 décembre 2025, le nombre d'actions détenues par Vivendi est inchangé par rapport au 31 décembre 2024.

	31 décembre 2024							
	Nombre d'actions détenues	Pourcentage d'intérêt	Coût moyen d'achat (a)	Cours de Bourse	Valeur comptable	Variation de valeur sur l'exercice	Plus/(moins) value latente cumulée	Sensibilité à +/-10 pts
	(en milliers)		(€/action)		(en millions d'euros)			
Telecom Italia (b)	3 640 110	17,04 %	1,08	0,25	898	(173)	(3 031)	+90/-90
Banijay Group	81 330	19,21 %	10,00	8,50	691	4	(122)	+69/-69
MediaForEurope	112 419	19,78 %	9,25	na	397	81	(642)	+40/-40
dont Actions A	*56 210*		*9,25*	*2,95*	*166*	*33*	*(354)*	*+17/-17*
Actions B	*56 209*		*9,25*	*4,12*	*231*	*48*	*(288)*	*+23/-23*
Telefonica (c)	59 003	1,04 %	6,23	3,94	232	24	(135)	+23/-23
Lagardère	6 683	4,73 %	20,72	20,30	136	(3)	(3)	+14/-14
Prisa	128 913	11,87 %	0,69	0,30	39	1	(49)	+4/-4
Autres					1	-	(1)	
Total					**2 394**	**(66)**	**(3 983)**	

na : non applicable.

a. Ces montants incluent les frais et taxes d'acquisition.

b. Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé l'intégralité de sa participation dans Telecom Italia (se reporter à la note 2.1).

c. Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé l'intégralité de sa participation dans Telefonica (se reporter à la note 2.3).

12.2 Risque de valeur de marché du portefeuille de participations

Le bilan consolidé de Vivendi est principalement constitué à l'actif d'un portefeuille de participations dans des sociétés françaises ou européennes, dans les secteurs des médias et du divertissement, cotées : Universal Music Group, MediaForEurope, Banijay Group, Lagardère, Prisa ; ou non cotées : Gameloft. Au 31 décembre 2025, la valeur boursière du portefeuille de participations cotées de Vivendi s'élève à 5 532 millions d'euros (80 % du total du bilan consolidé de Vivendi), en ce compris la valeur boursière de la participation dans Universal Music Group pour un montant de 4 041 millions d'euros (73 % de la valeur boursière du portefeuille de participations cotées). Pour rappel, la participation dans Universal Music Group est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence conformément à la norme IAS 28 et sa valeur dans le bilan consolidé de Vivendi au 31 décembre 2025 s'élève à 4 332 millions d'euros.

En outre, au 31 décembre 2025, les financements de Vivendi sont principalement constitués des accords bilatéraux de financement structuré, pour un montant de 1 350 millions d'euros, que Vivendi garantit via le nantissement d'une partie de ses participations dans Universal Music Group, Lagardère et MediaForEurope.

De ce fait, Vivendi est exposé au risque de baisse de la valeur boursière de son portefeuille de participations cotées, comme suit :

- une baisse uniforme de 10 % de la valeur boursière du portefeuille de participations cotées aurait un impact négatif cumulé d'environ 550 millions d'euros sur la situation financière de Vivendi ;
- une baisse de la valeur boursière des participations dans Universal Music Group, Lagardère et MediaForEurope pourrait entraîner des appels de marge dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré (se reporter à la note 19.2) ;
- une baisse de la valeur boursière du portefeuille de participations cotées pourrait dégrader la capacité du groupe à se financer sur le marché et, indirectement, à financer des distributions de dividende par des cessions d'actifs.

Note 13 Eléments du besoin en fonds de roulement

13.1 Variation nette du besoin en fonds de roulement (BFR)

(en millions d'euros)	31 décembre 2024	Variation du BFR opérationnel (a)	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours	Variation des écarts de conversion	Autres (b)	31 décembre 2025	
Stocks	-	-	-	-	-	-	-	
Créances d'exploitation et autres	93	(5)	-	2	(3)	1	88	
Dont créances clients	*69*	*(2)*	-	-	*(1)*	*3*	*69*	(c)
dépréciation des créances clients	*(7)*	*(1)*	-	-	-	-	*(8)*	
Eléments d'actif	**93**	**(5)**	**-**	**2**	**(3)**	**1**	**88**	
Dettes d'exploitation et autres	229	(5)	-	9	(3)	(77)	153	
Autres passifs non courants	-	-	-	-	-	-	-	
Eléments de passif	**229**	**(5)**	**-**	**9**	**(3)**	**(77)**	**153**	
BFR net	**(136)**	**-**	**-**	**(7)**	**-**	**78**	**(65)**	

(en millions d'euros)	31 décembre 2023	Variation du BFR opérationnel (a)	Regroupements d'entreprises	Cessions réalisées ou en cours (d)	Variation des écarts de conversion	Autres (b)	31 décembre 2024	
Stocks	1 028	-	-	(1 057)	16	13	-	
Créances d'exploitation et autres	6 204	(9)	55	(7 485)	49	1 279	93	
Dont créances clients	*4 786*	*(29)*	*46*	*(5 430)*	*39*	*657*	*69*	(c)
dépréciation des créances clients	*(306)*	*(1)*	*(3)*	*282*	-	*21*	*(7)*	
Eléments d'actif	**7 232**	**(9)**	**54**	**(8 542)**	**65**	**1 293**	**93**	
Dettes d'exploitation et autres	9 624	18	77	(10 676)	95	1 091	229	
Autres passifs non courants	84	-	1	(55)	1	(31)	-	
Eléments de passif	**9 708**	**18**	**78**	**(10 731)**	**96**	**1 060**	**229**	
BFR net	**(2 476)**	**(27)**	**(23)**	**2 189**	**(31)**	**232**	**(136)**	

a. Hors achats de contenus.

b. Comprend principalement les variations de BFR relatives aux achats de contenus, aux investissements industriels et autres.

c. Dont (i) 57 millions d'euros de créances non échues au 31 décembre 2025 (54 millions d'euros au 31 décembre 2024) ; (ii) 2 millions d'euros de créances clients échues de moins de six mois au 31 décembre 2025 (6 millions d'euros au 31 décembre 2024) ; et (iii) 10 millions d'euros de créances clients échues de plus de six mois au 31 décembre 2025 (9 millions d'euros au 31 décembre 2024).

d. Correspondait essentiellement à la scission partielle réalisée de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que la distribution de Havas, effectives le 13 décembre 2024.

13.2 Créances d'exploitation et autres

Risque de crédit

Vivendi estime qu'il n'y a pas de risque significatif affectant le recouvrement des créances d'exploitation pour les activités du groupe : le nombre élevé de clients individuels, la diversité de la clientèle et des marchés, ainsi que la répartition géographique des activités du groupe permettent de minimiser le risque de concentration du crédit afférent aux créances clients.

Les filiales opérationnelles de Vivendi ont mis en place des procédures et des systèmes de suivi de leurs créances clients et de relance des impayés.

13.3 Dettes d'exploitation et autres

(en millions d'euros)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Dettes fournisseurs	56	92
Autres	97	137
Dettes d'exploitation et autres	**153**	**229**

Note 14 Trésorerie disponible

La trésorerie disponible de Vivendi correspond à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie ainsi qu'aux actifs financiers de gestion de trésorerie classés en actifs financiers courants. Selon la définition de Vivendi, les actifs financiers de gestion de trésorerie correspondent aux placements ne satisfaisant pas aux critères de classement en équivalents de trésorerie au regard des dispositions de la norme IAS 7 ainsi que, concernant les OPCVM monétaires, aux attendus de la décision exprimée par l'ANC et l'AMF en novembre 2018.

	Valeur comptable		
(en millions d'euros)	31 décembre 2025	31 décembre 2024	
Dépôt en numéraire	-	35	(a)
Actifs financiers de gestion de trésorerie	**-**	**35**	
Trésorerie	2	5	
Dépôts à terme et comptes courants	198	34	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	**200**	**39**	
Trésorerie disponible	**200**	**74**	

a. Correspondait au dépôt en numéraire constitué en garantie des accords bilatéraux de financement structuré, se reporter à la note 19.2.

Sur l'exercice 2025, le taux moyen de rémunération des placements de Vivendi s'est élevé à un taux de placement de 2,28 % (contre un taux de placement de +2,19 % en 2024).

14.1 Risque des placements et risque de contrepartie

Vivendi SE centralise les excédents de trésorerie (« cash pooling ») de toutes les entités contrôlées qui (i) ne sont pas soumises aux réglementations locales qui restreignent le transfert des actifs financiers ou (ii) ne sont pas soumises à d'autres engagements contractuels.

Au 31 décembre 2025, la trésorerie disponible du groupe s'élève à 200 millions d'euros (contre 74 millions d'euros au 31 décembre 2024), essentiellement détenus par Vivendi SE (198 millions d'euros, contre 71 millions d'euros au 31 décembre 2024).

La politique de gestion des placements de Vivendi a pour objectif principal de minimiser son exposition au risque de contrepartie. Pour ce faire, Vivendi place une partie des fonds disponibles auprès de fonds communs de placement qui bénéficient d'une note élevée (1 ou 2) dans l'échelle de l'indicateur synthétique de risque (SRI) qui comprend sept niveaux, et auprès d'établissements bancaires disposant d'une excellente qualité de crédit. Par ailleurs, Vivendi répartit les placements dans un certain nombre d'établissements de crédit qu'il a sélectionnés et limite le montant du placement par support.

14.2 Risque de liquidité

L'endettement financier net de Vivendi au 31 décembre 2025 s'établit à 1 501 millions d'euros, en ce compris les tirages sur les accords bilatéraux de financement structuré à hauteur de 1 350 millions d'euros, ainsi que les émissions de titres de créances négociables à court terme à hauteur de 352 millions d'euros (se reporter à la note 19). En outre, le montant nominal du prêt de Vivendi à Lagardère s'élève à 450 millions d'euros au 31 décembre 2025, contre 500 millions au 31 décembre 2024 (se reporter à la note 21.3).

Par ailleurs, Vivendi détient un portefeuille de participations minoritaires cotées qui représente une valeur de marché cumulée de 5 532 millions d'euros (avant impôts) au 31 décembre 2025, en ce compris : 9,91 % du capital d'Universal Music Group (UMG) pour 4 041 millions d'euros ; 19,17 % du capital de Banijay Group pour 673 millions d'euros ; 13,38 % du capital de Lagardère pour 359 millions d'euros ; 15,92 % du capital de MediaForEurope pour 405 millions d'euros. Pour une présentation détaillée, se reporter aux notes 11.1 et 12.1.

Pour rappel, une partie des participations dans UMG, Lagardère et MediaForEurope sont nanties en faveur des établissements financiers prêteurs dans le cadre des accords bilatéraux de financement structuré, selon un ratio contractuel de prêt-valeur de 53 % au 31 décembre 2025, soit une contrevaleur de 2 545 millions d'euros. Pour une présentation détaillée, se reporter à la note 19.2.

Vivendi estime que les flux de trésorerie générés par ses activités opérationnelles, principalement les dividendes reçus de ses participations cotées, ainsi que, s'il en était besoin, la réalisation partielle de son portefeuille de participations cotées, l'option de prorogation jusqu'au 13 décembre 2027 des accords bilatéraux de financement structuré sous réserve de l'accord des banques (se reporter à la note 19.2) ou d'autres sources de financement, seront suffisants pour faire face au cours des douze prochains mois à ses engagements financiers connus au 31 décembre 2025.

Note 15 Capitaux propres

15.1 Evolution du capital social de Vivendi SE

(en milliers)	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Nombre d'actions composant le capital social	**1 029 918**	**1 029 918**
Titres d'autocontrôle	(34 888)	(38 107)
Nombre net d'actions	**995 030**	**991 811**
Nombre brut de droits de vote	**1 061 684**	**1 060 155**
Titres d'autocontrôle	(34 888)	(38 107)
Nombre net de droits de vote	**1 026 796**	**1 022 048**

Au 31 décembre 2025, le capital social de Vivendi SE s'élève à 566 millions d'euros, divisé en 1 029 918 milliers d'actions.

Au 31 décembre 2025, Vivendi détient 34 888 milliers d'actions d'autocontrôle, représentant 3,39 % du capital, 32 147 milliers d'actions adossées à l'annulation, 1 228 milliers d'actions adossées aux opérations d'actionnariat salarié et 1 513 milliers d'actions adossées à la couverture de plans d'actions de performance.

15.2 Incidence de la scission de Vivendi sur les capitaux propres

Le 13 décembre 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que la distribution de Havas étaient effectives. Conformément aux résolutions adoptées lors de l'Assemblée générale mixte des actionnaires le 9 décembre 2024, la distribution totale payée aux actionnaires de Vivendi s'est élevée à 10 795 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous représente l'incidence des scissions partielles de Canal+ et de Louis Hachette Group, ainsi que de la distribution de Havas, sur les capitaux propres, part du groupe :

(en millions d'euros)	Vivendi 31/12/2023	*Imputation Canal+*	*Imputation Louis Hachette Group*	*Imputation Havas*	***Imputations 2024***	Résultat 2024	**Vivendi après scission**
Capital	5 664	*(3 900)*	*(1 198)*	-	***(5 098)***	-	**566**
Primes d'émission	865	-	-	-	**-**	-	**865**
Actions d'auto contrôle	(100)	-	-	-	**-**	-	**(100)**
Réserves et autres	10 679	*(2 952)*	*(960)*	*(1 785)*	***(5 697)***	-	**4 982**
dont imputation sur primes d'émission	-	*(624)*	*(227)*	*(615)*	***(1 466)***	-	***(1 466)***
sur réserves et autres	*10 679*	*(2 328)*	*(733)*	*(1 170)*	***(4 231)***	-	***6 448***
Incidence de la scission conformément aux résolutions de l'assemblée générale mixte du 9 décembre 2024	***17 108***	***(6 852)***	***(2 158)***	***(1 785)***	***(10 795)***	**-**	***6 313***
Ajustement de la juste valeur conformément à l'interprétation IFRIC 17	-	*3 395*	*968*	-	***4 363***	*(4 363)*	**-**
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de Vivendi SE	**17 108**	***(3 457)***	***(1 190)***	***(1 785)***	***(6 432)***	**(4 363)**	**6 313**

Dans le cadre de la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que de la distribution d'Havas, les actions d'autocontrôle de Vivendi n'ont pas eu droit à d'attribution d'actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas, conformément à l'article L. 236-3 II. 2° du Code de commerce.

15.3 Rachat et annulation d'actions

Le 28 avril 2025, l'Assemblée générale des actionnaires a adopté une résolution concernant le renouvellement de l'autorisation donnée au Directoire de procéder à des rachats d'actions à un prix maximum de 4 euros par action, dans la limite de 10 % du capital social (programme 2025-2026), et d'annuler dans la limite maximum de 10 % du capital les actions acquises. La durée du programme a été fixée à 18 mois à compter de l'Assemblée générale du 28 avril 2025, soit jusqu'au 27 octobre 2026. Pour rappel, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte des actionnaires du 29 avril 2024, le nombre total d'actions rachetées s'est élevé à 25 millions pour un montant décaissé de 244 millions d'euros.

Sur l'exercice 2025, aucune action n'a été rachetée, contre 35 millions d'actions rachetées sur l'exercice 2024 pour un montant décaissé de 343 millions d'euros.

Dans sa réunion du 9 mars 2026, le Directoire de Vivendi a décidé l'annulation de 7 millions d'actions préalablement rachetées en 2024, portant le capital social de Vivendi SE à 1 022 918 milliers d'actions. A cette date, Vivendi détient 27,9 millions d'actions d'autocontrôle, représentant 2,7 % du capital.

15.4 Distribution d'un dividende ordinaire en numéraire aux actionnaires

Dans le cadre de l'arrêté des comptes de l'exercice 2025 et de l'affectation du résultat de l'exercice, le Directoire de Vivendi, dans sa réunion du 9 mars 2026, a décidé de proposer aux actionnaires de mettre en paiement un dividende ordinaire en numéraire de 4 centimes d'euro par action représentant un montant total distribué de 40 millions d'euros. Cette proposition a été portée à la connaissance du Conseil de surveillance du 12 mars 2026 qui l'a approuvée, et sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2026.

Pour rappel, le 2 mai 2025, au titre de l'exercice 2024, un dividende ordinaire de 4 centimes d'euro par action avait été versé (après détachement du coupon le 29 avril 2025), représentant un montant total distribué de 40 millions d'euros.

Risques liés aux dividendes

Aucune garantie ne saurait être donnée sur le fait que Vivendi versera des dividendes à l'avenir. La décision du Directoire de proposer ou non le versement d'un dividende (qu'il soit ordinaire ou prenne la forme d'une distribution exceptionnelle) dépendra de nombreux facteurs, notamment des résultats et des conditions financières futures, des capacités de distribution, des sources de financement du groupe (y compris via d'éventuelles cessions de titres sur les marchés) et des restrictions contractuelles applicables (y compris celles résultant de l'affectation obligatoire de tout ou partie du produit net de cession des actions détenues par Vivendi dans Universal Music Group, Lagardère et MediaForEurope (qu'elles soient ou non nanties) ou dans Banijay Group) au remboursement ou au nantissement en numéraire des opérations de financement structuré visées à la note 19.2, des conditions économiques et commerciales générales, de la stratégie d'entreprise, des capitaux nécessaires à Vivendi et aux sociétés de son portefeuille pour mener à bien leurs activités, de leurs propres revenus et dividendes futurs, mais aussi des obligations légales auxquelles Vivendi est soumis, et de tout autre facteur jugé pertinent par le Directoire.

En outre, une réduction des dividendes provenant des participations détenues par Vivendi, en raison de mauvaises performances opérationnelles ou d'une décision stratégique, par exemple, pourrait réduire la capacité de Vivendi à distribuer un dividende.

Note 16 Provisions

(en millions d'euros)	Note	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Avantages au personnel (a)		139	166
Coûts de restructuration		4	3
Litiges	23	6	6
Autres provisions (b)		52	33
Provisions		**201**	**208**
Déduction des provisions courantes		(47)	(46)
Provisions non courantes		**154**	**162**

a. Comprennent les rémunérations différées ainsi que les provisions au titre des régimes d'avantages au personnel à prestations définies mais ne comprennent pas les indemnités de départ qui sont provisionnées dans les coûts de restructuration.

b. Comprennent notamment des provisions pour litiges dont le montant et la nature ne sont pas détaillés car leur divulgation pourrait être de nature à porter préjudice à Vivendi.

Variation des provisions

	Exercices clos le 31 décembre		
(en millions d'euros)	2025	2024	
Solde en début de période	**208**	**1 164**	
Dotations	33	321	
Utilisations	(6)	(253)	
Reprises	(24)	(83)	
Regroupements d'entreprises	-	208	(a)
Cessions en cours ou réalisées	-	(1 122)	(b)
Variation des écarts de conversion et autres	(10)	(27)	
Solde en fin de période	**201**	**208**	

a. Comprenait essentiellement Lagardère, consolidé par intégration globale jusqu'au 13 décembre 2024.

b. Correspondait essentiellement à la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que la distribution de Havas, effectives le 13 décembre 2024.

Note 17 Régimes d'avantages au personnel

17.1 Analyse de la charge relative aux régimes d'avantages au personnel

Le tableau ci-dessous présente le coût des régimes d'avantages au personnel hors composante financière. Le coût total des régimes d'avantages au personnel à prestations définies est présenté dans la note 17.2.2, infra.

		Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	Note	2025	2024
Régimes à cotisations définies		1	1
Régimes à prestations définies	17.2.2	5	5
Régimes d'avantages au personnel		**6**	**6**

17.2 Régimes à prestations définies

17.2.1 Hypothèses utilisées pour l'évaluation et analyse de sensibilité

Taux d'actualisation, taux de rendement attendu des placements et taux d'augmentation des salaires

Les hypothèses prises en compte pour l'évaluation des régimes à prestations définies ont été déterminées conformément aux principes comptables présentés dans la note 1.3.9 et ont été utilisées de façon permanente depuis de nombreuses années. Les hypothèses démographiques (taux d'augmentation des salaires notamment) sont spécifiques à chaque société. Les hypothèses financières (taux d'actualisation notamment) sont déterminées par des actuaires et autres conseils indépendants, et revues par la Direction financière de Vivendi. Le taux d'actualisation est ainsi déterminé pour chaque pays, par référence au taux de rendement des obligations d'entreprises de première catégorie de notation financière AA et de maturité équivalente à la durée des régimes évalués, généralement fondé sur des indices représentatifs. Les taux retenus sont ainsi utilisés, à la date de clôture, pour déterminer la meilleure estimation par la Direction financière de Vivendi de l'évolution attendue des paiements futurs à compter de la date de début du versement des prestations.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 19, le rendement attendu des placements de l'exercice est évalué en utilisant le taux d'actualisation retenu pour l'évaluation des engagements à la clôture de l'exercice précédent.

En moyenne pondérée

	Prestations de retraite		Prestations complémentaires	
	2025	2024	2025	2024
Taux d'actualisation (a)	5,0 %	4,8 %	5,4 %	5,4 %
Taux d'augmentation des salaires	1,3 %	1,3 %	na	na
Duration des engagements (en années)	8,1	9,4	6,7	7,0

na : non applicable.

a. Une hausse de 50 points du taux d'actualisation (respectivement une baisse de 50 points) se serait traduite en 2025 par une diminution des engagements de prestations de retraite et prestations complémentaires de 11,1 millions d'euros (respectivement augmenter ces engagements de 11,8 millions d'euros).

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations de retraite

	États-Unis		Royaume-Uni		France		Canada	
	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Taux d'actualisation (moyenne pondérée)	5,50 %	5,50 %	5,50 %	5,49 %	4,00 %	3,50 %	4,50 %	4,25 %
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	na	na	3,99 %	3,99 %	na	na

na : non applicable.

Hypothèses par pays utilisées pour la comptabilisation des prestations complémentaires

	États-Unis		Canada	
	2025	2024	2025	2024
Taux d'actualisation	5,50 %	5,50 %	4,50 %	4,25 %
Taux d'augmentation des salaires (moyenne pondérée)	na	na	na	na

na : non applicable.

Répartition des actifs de couverture

	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Actions	1 %	1 %
Obligations	4 %	6 %
Fonds diversifiés	26 %	23 %
Contrats d'assurance	14 %	15 %
Instruments dérivés	20 %	25 %
Immobilier	- %	1 %
Disponibilités et autres	35 %	29 %
Total	**100 %**	**100 %**

Les actifs de couverture sont pour l'essentiel des actifs financiers négociés activement sur les marchés financiers organisés.

Ces actifs ne comprennent aucun immeuble occupé ou actif utilisé par le groupe et aucune action ou instrument de dette du groupe Vivendi.

Évolution des coûts des plans de prestations complémentaires

Aux fins d'évaluation des engagements au titre des plans de prestations complémentaires, Vivendi a pris pour hypothèse un recul graduel de la croissance annuelle par tête du coût des prestations de prévoyance/santé couvertes de 7,7 % pour les catégories avant et après 65 ans en 2025, jusqu'à 4,7 % pour ces catégories d'ici 2036. En 2025, une progression d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait augmenter les engagements des plans de prestations complémentaires de 1,6 millions d'euros et progresser la charge avant impôts de 0,1 million d'euros. À l'inverse, un recul d'un point de pourcentage du taux d'évolution des coûts aurait fait baisser les engagements des plans de prestations complémentaires de 1,4 millions d'euros et diminuer la charge avant impôts de 0,1 million d'euros.

17.2.2 Analyse de la charge comptabilisée et montant des prestations payées

	Prestations de retraite		Prestations complémentaires		Total	
(en millions d'euros)	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Coût des services rendus (a)	6	8	-	-	6	8
Coût des services passés	(1)	(3)	-	-	(1)	(3)
(Gains)/pertes sur liquidation	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-
Total coût des services	**5**	**5**	**-**	**-**	**5**	**5**
Effet de désactualisation des passifs actuariels	11	12	3	3	14	15
Rendement attendu des actifs de couverture	(6)	(6)	-	-	(6)	(6)
Incidence sur les autres charges et produits financiers	**5**	**6**	**3**	**3**	**8**	**9**
Charge de la période comptabilisée en résultat	**10**	**11**	**3**	**3**	**13**	**14**

a. Dont une charge de 4 millions d'euros comptabilisée en résultat opérationnel ajusté dans les charges administratives et commerciales et une charge de 2 millions comptabilisée en résultat net des activités cédées.

En 2025, le montant des prestations payées s'élevait à 20 millions d'euros au titre des retraites (34 millions d'euros en 2024) et à 8 millions d'euros au titre des prestations complémentaires (8 millions d'euros en 2024). Dans ce montant, 9 millions d'euros sont payés par les fonds de couverture (22 millions d'euros en 2024), dont 5 millions d'euros au titre des régimes de retraite additifs et différentiel à prestations définies de Vivendi SE (17 millions d'euros en 2024).

17.2.3 Analyse des engagements nets au titre des retraites et des prestations complémentaires

Variation de la valeur des engagements, de la juste valeur des actifs de couverture et de la couverture financière

		Régimes à prestations définies		
		Exercice clos le 31 décembre 2025		
(en millions d'euros)	Note	Valeur des engagements (A)	Juste valeur des actifs de couverture (B)	(Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan (B)-(A)
Solde en début de période		**350**	**187**	**(163)**
Coût des services rendus		6	-	(6)
Coût des services passés		(1)	-	1
(Gains)/pertes sur liquidation		-	-	-
Autres		-	-	-
Total coût des services				***(5)***
Effet de désactualisation des passifs actuariels		14	-	(14)
Rendement attendu des actifs de couverture		-	6	6
Incidence sur les autres charges et produits financiers		-	-	***(8)***
Charge de la période comptabilisée en résultat				**(13)**
Ecarts actuariels d'expérience (a)		1	(2)	(3)
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(1)	-	1
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (b)		(5)	-	5
Ajustement lié au plafonnement de l'actif		-	-	-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				**3**
Cotisations salariales		1	1	-
Cotisations patronales		-	24	24
Prestations payées par le fonds		(9)	(9)	-
Prestations payées par l'employeur		(19)	(19)	-
Cessions d'activités		-	-	-
Ecarts de conversion et autres		(20)	(7)	13
Reclassements en activités destinées à être cédées		-	-	-
Solde en fin de période		**317**	**181**	**(136)**
Dont engagements couverts totalement ou partiellement		*198*		
Engagements non couverts (c)		*119*		
Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel				-
Provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (d)	*16*			*(136)*

(en millions d'euros)	Note	Régimes à prestations définies Exercice clos le 31 décembre 2024 Valeur des engagements (A)	Juste valeur des actifs de couverture (B)	(Provisions)/actifs nets comptabilisés au bilan (B)-(A)
Solde en début de période		**911**	**502**	**(409)**
Coût des services rendus		27	-	(27)
Coût des services passés		(8)	-	8
(Gains)/pertes sur liquidation		-	-	-
Autres		-	-	-
Incidence sur les charges administratives et commerciales				***(19)***
Effet de désactualisation des passifs actuariels		34	-	(34)
Rendement attendu des actifs de couverture		-	20	20
Incidence sur les autres charges et produits financiers			-	***(14)***
Charge de la période comptabilisée en résultat (e)				**(33)**
Ecarts actuariels d'expérience (a)		(15)	(18)	(3)
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses démographiques		(7)	-	7
Pertes/(gains) actuariels liés aux changements d'hypothèses financières (b)		(41)	-	41
Ajustement lié au plafonnement de l'actif		-	-	-
Pertes et gains actuariels comptabilisés en autres éléments du résultat global				**45**
Cotisations salariales		2	2	-
Cotisations patronales		-	66	66
Prestations payées par le fonds		(39)	(39)	-
Prestations payées par l'employeur		(34)	(34)	-
Cessions d'activités (e)		(489)	(319)	170
Ecarts de conversion et autres		9	7	(2)
Reclassements en activités destinées à être cédées		-	-	-
Solde en fin de période		**350**	**187**	**(163)**
Dont engagements couverts totalement ou partiellement		*214*		
Engagements non couverts (c)		*136*		
Dont actifs relatifs aux régimes d'avantages au personnel				-
Provisions au titre des régimes d'avantages au personnel (d)	*16*			*(163)*

a. Correspondent à l'incidence sur les engagements de l'écart entre les hypothèses actuarielles à la clôture précédente et les réalisations effectives sur l'exercice, ainsi qu'à la différence entre le rendement attendu des actifs de couverture à la clôture précédente et le rendement réalisé des actifs de couverture sur l'exercice.

b. En 2025, correspond à la variation à la hausse des hypothèses financières en Zone Euro (2 millions d'euros) accentuée par la baisse du taux d'inflation au Royaume Uni (3 millions d'euros). En 2024, correspondait principalement à la variation à la hausse des hypothèses financières au Royaume Uni (35 millions d'euros).

c. Certains plans, en accord avec la législation locale ou la pratique locale, ne sont pas couverts par des actifs de couverture. Aux 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024, il s'agit principalement des indemnités de fin de carrière, des plans de retraite supplémentaires et des plans de prestations complémentaires aux États-Unis.

d. Dont provision courante de 11 millions d'euros au 31 décembre 2025 (contre 17 millions d'euros au 31 décembre 2024).

e. Correspond à l'impact de la déconsolidation de Canal+, Louis Hachette Group et Havas en date du 13 décembre 2024.

Valeur des engagements et juste valeur des actifs de couverture des plans détaillés par pays

(en millions d'euros)	Prestations de retraite		Prestations complémentaires (a)		Total	
	31 décembre		31 décembre		31 décembre	
	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Valeur des engagements						
Sociétés établies aux États-Unis	58	68	55	62	113	130
Sociétés établies au Royaume-Uni (b)	101	109	-	-	101	109
Sociétés établies en France	84	91	-	-	84	91
Sociétés établies au Canada	13	14	5	6	18	20
Autres	1	1	-	-	1	1
	257	**283**	**60**	**68**	**317**	**351**
Juste valeur des actifs de couverture						
Sociétés établies aux États-Unis	25	29	-	-	25	29
Sociétés établies au Royaume-Uni (b)	85	90	-	-	85	90
Sociétés établies en France	71	69	-	-	71	69
Sociétés établies au Canada	-	-	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-
	181	**188**	**-**	**-**	**181**	**188**
Provision nette						
Sociétés établies aux États-Unis	(33)	(39)	(55)	(62)	(88)	(101)
Sociétés établies au Royaume-Uni	(16)	(19)	-	-	(16)	(19)
Sociétés établies en France (c)	(13)	(22)	-	-	(13)	(22)
Sociétés établies au Canada	(13)	(14)	(5)	(6)	(18)	(20)
Autres	(1)	(1)	-	-	(1)	(1)
	(76)	**(95)**	**(60)**	**(68)**	**(136)**	**(163)**

a. Concernent essentiellement le plan de couverture médicale (hospitalisation, interventions chirurgicales, visites chez le médecin, prescriptions de médicaments) postérieure au départ en retraite et d'assurance-vie mis en place pour certains salariés et retraités aux États-Unis. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est non-financé. Les principaux risques associés pour le groupe concernent l'évolution des taux d'actualisation, ainsi que l'augmentation des coûts des prestations (se reporter à l'analyse de sensibilité décrite en note 17.2.1).

b. Concernent essentiellement le régime de retraite mis en place pour d'anciens salariés et retraités au Royaume-Uni, issu de la fusion avec Seagram. Ce régime est fermé aux nouveaux entrants. En application de la réglementation en vigueur s'agissant de la politique de financement de ce type de régime, ce plan est financé par des actifs de couverture. Un organe de gouvernance (*Board of Trustees*), constitué prioritairement de représentant de l'employeur et des salariés/retraités, s'assure de la bonne gestion administrative et financière de ce régime. La revue des *Deeds & Rules* du plan réalisée dans le contexte de la décision de la Haute Cour dans l'affaire Virgin Media Ltd contre NTL Pension Trustees II Ltd & Ors a confirmé que Vivendi n'était pas impacté par cette décision.

c. Concerne essentiellement les régimes d'indemnité de fin de carrière en France prévus par les conventions collectives applicables. Ces plans sont non financés.

17.2.4 Estimation des contributions et paiements futurs

Pour 2026, les contributions aux fonds de couverture et les paiements aux ayants droit par Vivendi sont estimés à 11 millions d'euros au titre des retraites, dont 5 millions d'euros aux fonds de couverture, et 1 million d'euros au titre des prestations complémentaires.

Les estimations des prestations à payer aux participants par les fonds de retraite ou par Vivendi (en valeur nominale sur les dix prochaines années) sont les suivantes :

(en millions d'euros)	Prestations de retraite	Prestations complémentaires
2026	20	1
2027	25	1
2028	32	1
2029	18	1
2030	19	1
2031-2035	127	2

Note 18 Rémunérations fondées sur des instruments de capitaux propres

18.1 Plans attribués par Vivendi SE

18.1.1 Instruments dénoués par remise d'actions

Les opérations sur les instruments en cours intervenues au cours des exercices 2025 et 2024 sont les suivantes :

	Droits à actions de performance et actions gratuites	
	Nombre de droits en cours	
	(en milliers)	
Solde au 31 décembre 2023	**4 667**	
Attribuées	-	
Inscrites en compte	(445)	
Annulées	(193)	(a)
Ajustées	108	(b)
Solde au 31 décembre 2024	**4 137**	
Attribuées	2 281	
Inscrites en compte	(1 904)	
Annulées	(110)	(a)
Ajustées	60	(c)
Solde au 31 décembre 2025	**4 464**	(d)
Droits acquis au 31 décembre 2025	**356**	

a. Correspondent aux annulations de droits en cours d'acquisition à la suite du départ de certains bénéficiaires.

b. Le 24 juillet 2024, le Directoire a décidé de procéder à un ajustement du nombre de droits à actions de performance en cours d'acquisition, conformément aux règlements des plans, pour tenir compte de l'incidence de la distribution du dividende ordinaire en numéraire au titre de l'exercice 2023 par prélèvement sur la part disponible de la réserve légale ainsi que sur le poste « Autres réserves ». Cet ajustement n'a pas d'incidence sur le calcul de la charge comptable relative aux actions de performance concernés.

c. Le 19 mai 2025, le Directoire a décidé de procéder à un ajustement du nombre de droits à actions de performance en cours d'acquisition, conformément aux règlements des plans, pour tenir compte de l'incidence de la distribution du dividende ordinaire en numéraire au titre de l'exercice 2024 par prélèvement sur les primes d'émission constituant la totalité du poste de Primes d'émission, de fusion et d'apport. Cet ajustement n'a pas d'incidence sur le calcul de la charge comptable relative aux actions de performance concernés.

d. La durée résiduelle moyenne avant livraison des actions de performance est de 1,6 année.

Plan d'attribution d'actions de performance et gratuite d'actions

Le 22 mai 2025, Vivendi SE a attribué à des salariés et dirigeants 2 281 milliers d'actions, dont 1 370 milliers droits à actions de performance aux membres du Directoire et 911 milliers de droits à actions gratuites aux autres bénéficiaires. Au 22 mai 2025, le cours de l'action s'établissait à 2,865 euros et le taux de dividendes estimé s'établit à 1,5 %. La juste valeur de l'action attribuée était estimée à 2,74 euros, soit une juste valeur globale du plan de 6 millions d'euros.

Sous réserve du respect des conditions de performance pour les membres du Directoire, les droits sont acquis définitivement par l'inscription en compte à l'issue d'une période de trois ans sous condition de présence (période d'acquisition des droits), sans période de conservation des actions. La comptabilisation de la charge est étalée linéairement sur la période d'acquisition des droits.

La réalisation des objectifs qui conditionnent l'attribution définitive en faveur des membres du Directoire est appréciée sur les trois exercices consécutifs en fonction des critères de performance suivants :

- Indicateurs internes (pondération de 80 %) :
  - résultat net (50 %) ;
  - flux de trésorerie opérationnelle après intérêts et impôts - CFAIT (20 %) ;
  - réduction de l'empreinte carbone de Vivendi, sur la base du scope 3 (correspondant à l'engagement « Fonctionnement » hors investissements) (10 %).
- Indicateur externe (pondération de 20 %) lié à la performance boursière de l'action Vivendi SE au regard de l'indice SBF 120 (dividendes réinvestis).

Sur l'exercice 2025, la charge afférente à l'ensemble des plans d'action attribués par Vivendi SE s'élève à 4,1 millions d'euros, comparé à 3,5 millions d'euros en 2024 (hors activités cédées en application de la norme IFRS 5).

18.1.2 Plan d'épargne groupe

Le 17 juillet 2025 et le 22 juillet 2024, une opération d'actionnariat salarié par voie de cession d'actions auto-détenues a été réalisée, réservée aux salariés des filiales françaises adhérents au plan d'épargne groupe ainsi que les mandataires sociaux du groupe. Les actions ont toutes été préalablement rachetées par Vivendi SE dans le cadre des autorisations données par l'Assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2024 et 24 avril 2023.

Ces actions, soumises à certaines restrictions concernant leur cession ou leur transfert durant une période de cinq ans, sont acquises par les bénéficiaires susvisés avec une décote d'un montant maximal de 15 % par rapport à la moyenne des cours d'ouverture de l'action lors des 20 jours de Bourse précédant la date de fixation par le Directoire du prix d'acquisition des actions. La différence entre le prix d'acquisition des actions et le cours de l'action à cette date constitue l'avantage accordé aux bénéficiaires. La valeur des actions acquises est estimée et figée à la date de fixation du prix d'acquisition des actions.

Le 17 juillet 2025, 1 315 milliers d'actions ont été acquises à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 2,412 euros et sur la base d'un avantage consenti de 0,552 euro au 16 juin 2025, date d'octroi des droits. Pour rappel, le 22 juillet 2024, 1 799 milliers d'actions ont été acquises à travers un fonds commun de placement d'entreprise au prix unitaire de 8,51 euros et sur la base d'un avantage consenti de 1,26 euro au 19 juin 2024, date d'octroi des droits. En 2025, la charge comptabilisée au titre de ce plan d'épargne groupe s'élève à 0,7 million d'euros (comparé à une charge de 0,8 million d'euros en 2024, hors activités cédées en application de la norme IFRS 5).

En outre, le 13 octobre 2025, le Directoire a décidé la mise en place d'un abondement unilatéral à hauteur de 300 euros bruts par salarié (sans contribution du salarié) dans les conditions de l'article L. 3332-11 Code du travail, en faveur de l'ensemble des salariés de Vivendi SE et d'au moins 90 % des salariés de ses filiales françaises au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce.

18.1.3 Conséquences de la scission Vivendi sur les plans d'actions de performance 2020, 2022 et 2023

Au 13 décembre 2024, date d'effet de la scission de Vivendi, certains bénéficiaires n'auront pas reçu les actions Vivendi auxquelles ils peuvent prétendre au titre des droits accordés par les plans d'actions de performance en 2020, 2022 et 2023. Il est prévu en effet que les actions au titre de ces droits soient livrées et inscrites sur des comptes ouverts au nom des bénéficiaires entre 2025 et 2028[1].

En conséquence, ces droits à actions de performance en cours d'acquisition des 600 salariés, dirigeants et mandataires sociaux concernés au sein du groupe Vivendi :

- n'étaient pas éligibles aux actions Canal+, Louis Hachette Group et Havas : aucune action n'a été attribuée à ce titre ;
- n'ont pas pu être ajustés à la hausse « de telle sorte que la situation des bénéficiaires ne soit pas significativement altérée », en application des règlements des plans et du mécanisme d'ajustement légal visé à l'article L. 228-99 du Code de commerce[2], malgré l'incidence de l'opération sur les capitaux propres de la société[3] ;
- ne tiennent pas compte, pour les actions de performance définitivement acquises ou inscrites en compte en 2025 et en 2026, des performances réalisées pendant la période d'acquisition par l'ensemble des entités du périmètre Vivendi à la date de l'attribution initiale des droits.

Dès l'annonce de la finalisation de l'étude de faisabilité du projet de scission en octobre 2024, de nombreux salariés, dirigeants et mandataires sociaux des groupes Vivendi, Canal+, Louis Hachette Group et Havas, tous bénéficiaires de ces plans, ont alors saisi les équipes de direction pour leur demander de mettre en place un mécanisme destiné à neutraliser cette perte de valeur de leurs droits, non liée à une baisse de performance. En conséquence, et comme annoncé dans la documentation relative au projet de scission[4], le Conseil de surveillance, dans sa séance du 6 mars 2025, sur recommandation du Comité de gouvernance, nomination et rémunération et afin de maintenir un alignement entre les différentes parties prenantes, a décidé le principe du versement, sous condition de présence des bénéficiaires et sous réserve du niveau d'atteinte des conditions de performance fixées en 2022 et en 2023, d'un montant de 7 euros bruts pour chacun des droits à actions de performance définitivement attribués[5].

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui figure au sein du Chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2024 contient une description de ce mécanisme dans la politique de rémunération pour l'exercice 2025.

---

[1] *Les actions seront inscrites sur un compte au terme d'une période de trois ans à compter de la date d'attribution, à savoir en 2025 (pour les actions attribuées en 2022) et en 2026 (pour les actions attribuées en 2023). Pour certains bénéficiaires étrangers, les actions ne seront inscrites sur un compte qu'au terme d'une période de cinq ans, en l'occurrence en 2025 (pour les actions attribuées en 2020), en 2027 (pour les actions attribuées en 2022) et en 2028 (pour les actions attribuées en 2023).*

[2] *Le montant par action de l'opération étant supérieur au cours moyen pondéré de l'actions Vivendi SE pendant les 20 séances de bourse précédant le 16 décembre 2024, date de détachement de l'opération, le coefficient d'ajustement est négatif et ne permet pas de préserver la situation des bénéficiaires.*

[3] *Se reporter au rapport du Directoire sur les scissions partielles Canal+ et Louis Hachette Group, ainsi que sur la distribution exceptionnelle Havas, disponible sur le site Internet de Vivendi dans la rubrique : https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/.*

[4] *Se reporter notamment à la section 7.2 « Performance share plan » du document d'information Vivendi, disponible sur le site Internet de Vivendi dans la rubrique : https://www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/assemblee-generale-2/ag-precedentes/.*

[5] *Ce montant a été déterminé par référence au cours moyen pondéré de l'action Vivendi SE pendant les 20 séances de bourse précédant le 16 décembre 2024, date détachement de l'opération, soit 8,61 euros, et le cours d'ouverture de l'action Vivendi SE le 16 décembre 2024, soit 2,40 euros.*

Note 19 Emprunts et autres passifs financiers et gestion des risques financiers

		31 décembre 2025			31 décembre 2024		
(en millions d'euros)	Note	Total	Long terme	Court terme	Total	Long terme	Court terme
Accords bilatéraux de financement structuré	19.2	1 350	-	1 350	2 000	2 000	-
Titres négociables à court terme		352	-	352	450	-	450
Avance en compte-courant d'actionnaire	21.2.1	-	-	-	200	-	200
Découverts bancaires		-	-	-	-	-	-
Intérêts courus à payer		2	-	2	4	-	4
Effet cumulé du coût amorti	19.1	(3)	-	(3)	(7)	(7)	-
Autres		-	-	-	-	-	-
Emprunts évalués au coût amorti		**1 701**	**-**	**1 701**	**2 647**	**1 993**	**654**
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires		-	-	-	-	-	-
Instruments financiers dérivés		-	-	-	14	-	14
Emprunts et autres passifs financiers		**1 701**	**-**	**1 701**	**2 661**	**1 993**	**668**
Dettes locatives	10.2	31	18	13	41	29	12
Total		**1 732**	**18**	**1 714**	**2 702**	**2 022**	**680**

19.1 Juste valeur de marché des emprunts et autres passifs financiers

	31 décembre 2025			31 décembre 2024		
(en millions d'euros)	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)	Valeur comptable	Juste valeur de marché	Niveau (a)
Valeur de remboursement des emprunts	1 704			2 654	-	
Effet cumulé du coût amorti	(3)			(7)	-	
Instruments financiers dérivés au passif	-	-		-	-	
Emprunts évalués au coût amorti	**1 701**	**1 701**	***na***	**2 647**	**2 647**	***na***
Engagements d'achat d'intérêts minoritaires	-	-		-	-	*na*
Instruments financiers dérivés	-	-		14	14	*3*
Emprunts et autres passifs financiers	**1 701**	**1 701**		**2 661**	**2 661**	

na : non applicable.

a. Les trois niveaux de classification de la juste valeur des passifs financiers sont définis dans la note 1.3.1.

19.2 Accords bilatéraux de financement structuré

Pour rappel, le 27 septembre 2024, Vivendi a conclu des accords bilatéraux de financement structuré pour une valeur nominale de 2 000 millions d'euros lui ayant permis de rembourser par anticipation sa dette obligataire le 13 décembre 2024, suivant l'approbation de la scission du Groupe par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires le 9 décembre 2024.

Ces accords bilatéraux de financement structuré avec cinq établissements financiers ont été amendés le 20 mars 2025 et Vivendi a remboursé par anticipation 500 millions d'euros le 7 avril 2025 et 150 millions d'euros le 19 décembre 2025, soit un montant nominal d'emprunt de 1 350 millions d'euros au 31 décembre 2025. Ils incluent la mise en place d'instruments dérivés dénoués en numéraire, à savoir, des contrats de vente à terme prépayés combinés à des *equity swaps*, régis par les articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, portant sur une partie de la participation de Vivendi dans le capital d'Universal Music Group (UMG)[6]. Ces accords incluent en outre le nantissement d'une partie des participations détenues par Vivendi dans UMG, Lagardère et MediaForEurope, et/ou le dépôt de liquidités en garantie, selon un ratio contractuel de prêt-valeur de 53 % au 31 décembre 2025, soit une contrevaleur de 2 545 millions d'euros (se reporter au tableau infra).

[6] Le 10 décembre 2024, Vivendi avait déclaré avoir conclu un échange d'actions (equity swap) à hauteur de 4,65 % du capital et des droits de vote d'UMG. A cette date, Vivendi avait par ailleurs déclaré une position courte brute de 4,65 % au titre d'une vente à terme prépayée (prepaid forward sale). En conséquence, cette opération de pur financement n'avait entraîné aucune modification nette du solde de la participation détenue par Vivendi dans UMG. A la suite de remboursements partiels des accords bilatéraux de financement structuré intervenus le 7 avril 2025 et le 19 décembre 2025, l'encours du financement s'élève à 1 350 millions d'euros au 31 décembre 2025 (contre 2 000 millions d'euros au 31 décembre 2024). Le notionnel de ces instruments dérivés a été réduit à proportion et représente 3,13 % du capital et des droits de vote d'UMG au 31 décembre 2025.

Ces accords peuvent faire l'objet d'appels de marge sous forme de nantissement d'actions supplémentaires détenues par Vivendi dans Lagardère et/ou de dépôt de liquidités à titre de garantie si le ratio de prêt-valeur est supérieur à 65 % sur un jour de bourse donné, afin d'éviter le dénouement anticipé de ces accords, conduisant au remboursement de toute somme due au titre de ces accords. Dans le cas où Vivendi ne respecterait pas les appels de marge, les établissements financiers auraient le droit de saisir les actions nanties susmentionnées (se reporter infra).

Ces accords contiennent des clauses usuelles de dénouement anticipé, notamment si Bolloré SE cessait de détenir, directement ou indirectement, au moins 25 % du capital ou des droits de vote de Vivendi ; des clauses relatives aux événements de crédit, en particulier si la convention de trésorerie avec Bolloré SE était dénoncée ; et des clauses de défaut croisé. En outre, ces accords contiennent des clauses de dénouement anticipé en cas d'évènements de crédit et de défaut croisé (i) à l'égard de Bolloré SE, ainsi que (ii) à l'égard de Canal+ SA, tant que Vivendi se portera garant de Canal+ au titre de certains arrangements contractuels relatifs aux droits audiovisuels sportifs venant à échéance en 2027. A la suite des opérations de refinancement bancaire et obligataire mises en œuvre par Canal+ au quatrième trimestre 2025, Vivendi a obtenu la mainlevée de ses engagements le 18 décembre 2025 et n'est plus caution solidaire d'aucun financement de Canal+ au 31 décembre 2025 (se reporter à la note 21.4).

Ces accords contiennent en outre des clauses prévoyant l'affectation de tout ou partie du produit net de cession des participations détenues par Vivendi dans UMG, Lagardère et MediaForEurope, qu'elles soient nanties ou non, ainsi que dans Banijay Group, soit (i) au dénouement de ces accords ; ou (ii) en dépôts de garantie en numéraire.

Ces accords bilatéraux de financement structuré arrivent à échéance le 28 septembre 2026 et disposent d'une option de prorogation jusqu'au 13 décembre 2027, sous réserve de l'accord des banques.

Valeur du nantissement au 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024

	Note	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
		Nombre de titres nantis (en milliers)	Valeur du nantissement *(en millions d'euros)*	*Nombre de titres nantis (en milliers)*	Valeur du nantissement *(en millions d'euros)*
Universal Music Group		*102 996*	2 290	*102 996*	2 546
Telecom Italia	2.1	*na*	-	*3 640 110*	898
MediaForEurope (a)		*21 789*	78	*21 789*	77
Telefonica	2.3	*na*	-	*59 003*	232
Lagardère		*9 334*	177	*na*	-
Titres nantis			**2 545**		**3 753**
Dépôt en numéraire			-		35
Valeur totale du nantissement			**2 545**		**3 788**

na : non applicable.

a. Au 31 décembre 2025, Vivendi détient près de 16 % du capital de MediaForEurope (contre 20 % au 31 décembre 2024), dont 3,1 % sont détenus directement par Vivendi (contre 4 % au 31 décembre 2024) et 12,8 % sont détenus par Simon Fiduciara (contre 16 % au 31 décembre 2024) conformément aux accords conclus avec Fininvest le 22 juillet 2021. Au 31 décembre 2025, seuls les 3,1 % détenus directement par Vivendi dans MediaForEurope ont été nantis lors de la mise en place des accords bilatéraux de financement structuré.

19.3 Maturité des emprunts

(en millions d'euros)	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
Maturité				
< 1 an	1 704	*100 %*	654	*25 %*
Entre 1 et 2 ans	-	*- %*	2 000	*75 %*
> 2 ans	-	*- %*	-	*- %*
Valeur de remboursement des emprunts	**1 704**	***100 %***	**2 654**	***100 %***

La durée moyenne « économique » de la dette brute financière du groupe, calculée en considérant que les lignes de crédit à moyen terme disponibles dans le groupe peuvent être utilisées pour rembourser les emprunts les plus courts existant dans le groupe, est de 0,6 année au 31 décembre 2025 (contre 1,4 année au 31 décembre 2024). Pour rappel, les accords bilatéraux de financement structuré pour une valeur nominale de 1 350 millions d'euros au 31 décembre 2025 (contre 2 000 millions d'euros au 31 décembre 2024) arrivent à échéance en septembre 2026 et sont prorogeables d'un an.

Au 31 décembre 2025, les flux de trésorerie futurs non actualisés relatifs aux emprunts et autres passifs financiers s'élèvent à 1 751 millions d'euros (contre 2 832 millions d'euros au 31 décembre 2024) pour une valeur comptable de 1 702 millions d'euros (contre 2 661 millions d'euros au 31 décembre 2024) et sont présentés au sein de l'échéancier contractuel des paiements futurs minimums du groupe de la note 22.1.

19.4 Gestion du risque de taux d'intérêt

La gestion du risque de taux d'intérêt de Vivendi vise à réduire son exposition nette à la hausse des taux d'intérêt. Pour ce faire, Vivendi utilise, le cas échéant, des contrats de swaps de taux d'intérêt. Ces instruments permettent ainsi de gérer et réduire la volatilité des flux de trésorerie futurs liés aux paiements d'intérêts relatifs aux emprunts.

Au 31 décembre 2025, la valeur de remboursement des emprunts sont en totalité à taux d'intérêt variable pour 1 704 millions d'euros (contre 2 654 millions d'euros au 31 décembre 2024).

Au 31 décembre 2025 et au 31 décembre 2024, Vivendi n'a souscrit à aucun contrat de swaps de taux d'intérêt.

19.5 Gestion du risque de change

Emprunts par devises

(en millions d'euros)	31 décembre 2025		31 décembre 2024	
Euros - EUR	1 704	*100 %*	2 654	*100 %*
Dollars US - USD	-	*- %*	-	*- %*
Autres	-	*- %*	-	*- %*
Valeur de remboursement des emprunts avant couverture	**1 704**	***100 %***	**2 654**	***100 %***
Forward de change USD	*78*		*120*	
Autres forward de change	*77*		*45*	
Total net des instruments de couverture (a)	***155***		***165***	
Euros - EUR	1 859	*109 %*	2 818	*106 %*
Dollars US - USD	(78)	*-5 %*	(120)	*-4 %*
Autres	(77)	*-4 %*	(44)	*-2 %*
Valeur de remboursement des emprunts après couverture	**1 704**	***100 %***	**2 654**	***100 %***

a. Montants notionnels des instruments de couverture convertis en euros aux taux de clôture.

Risque de change

La gestion du risque de change du groupe est centralisée auprès de la Direction des financements et de la trésorerie de Vivendi SE pour l'ensemble des filiales contrôlées. Cette politique vise essentiellement à couvrir les expositions budgétaires de l'année suivante liées aux flux monétaires résultant de l'activité réalisée dans des devises autres que l'euro, ainsi que les engagements fermes externes contractés dans le cadre de l'acquisition de contenus et de certains investissements industriels réalisées dans des devises autres que l'euro. Les instruments de couverture sont des contrats de swaps de change, d'achat ou de vente à terme dont les échéances sont majoritairement à moins d'un an. Compte tenu des couvertures de change mises en place, une évolution défavorable et uniforme de 1 % de l'euro contre chacune des devises en position à fin décembre 2025 aurait une incidence sur le résultat net non significative. En outre, le groupe peut être conduit à couvrir le risque de change d'actifs et de passifs financiers émis en devises.

Les tableaux infra présentent les instruments de gestion du risque de change utilisés par le groupe ; les montants positifs représentent les devises à recevoir, les montants négatifs représentent les devises à livrer aux taux de change contractuels :

	31 décembre 2025						
	Montants notionnels					Juste valeur	
(en millions d'euros)	**Total**	USD	CAD	GBP	Autres	Actif	Passif
Ventes contre euro	-	-	-	-	-	-	-
Achats contre euro	154	78	45	7	24	-	-
Autres	-	-	-	-	-	-	-
	154	**78**	**45**	**7**	**24**	**-**	**-**

	31 décembre 2024						
	Montants notionnels					Juste valeur	
(en millions d'euros)	**Total**	USD	PLN	GBP	Autres	Actif	Passif
Ventes contre euro	**(12)**	-	(11)	-	(1)	-	1
Achats contre euro	**176**	118	11	8	39	2	1
Autres	**-**	1	-	-	(1)	-	-
	164	**119**	**-**	**8**	**37**	**2**	**2**

19.6 Instruments financiers dérivés

Valeur au bilan

		31 décembre 2025		31 décembre 2024	
(en millions d'euros)	Note	Actif	Passif	Actif	Passif
Gestion du risque de taux d'intérêt	19.4	-	-	-	-
Gestion du risque de change	19.5	-	-	2	2
Droits de cession d'actions Lagardère (a)		-	-	-	12
Instruments financiers dérivés		**-**	**-**	**2**	**14**
Déduction des instruments dérivés courants		-	-	2	14
Instruments financiers dérivés non courants		-	-	-	-

a. Au 31 décembre 2024, environ 12,5 millions de droits de cession d'actions Lagardère étaient exerçables, portant sur 8,8 % du capital de Lagardère et représentant un engagement financier de 300 millions d'euros. A la suite de la déconsolidation de Lagardère le 13 décembre 2024, Vivendi a décomptabilisé ce passif financier par la contrepartie des capitaux propres et traité ces droits de cession comme des instruments financiers dérivés, comptabilisés à leur juste valeur par la contrepartie du résultat, soit une charge de -12 millions d'euros au 31 décembre 2024. Lesdits droits de cession ayant expiré le 15 juin 2025, date de leur échéance, leur juste valeur est nulle au 31 décembre 2025 et Vivendi a donc comptabilisé un produit de +12 millions d'euros sur l'exercice 2025 au titre de la variation de leur juste valeur.

Note 20 Tableau des flux de trésorerie consolidés

20.1 Retraitements

		Exercices clos le 31 décembre	
(en millions d'euros)	Note	2025	2024
Eléments relatifs aux activités d'exploitation sans incidence sur la trésorerie			
Amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles		50	192
Variation des provisions, nettes		(5)	(31)
Autres éléments du résultat opérationnel sans incidence sur la trésorerie		-	-
Autres			
Quote-part dans le résultat net des sociétés mises en équivalence opérationnelles	11	(129)	(122)
Accord transactionnel avec l'ensemble des investisseurs institutionnels		na	96
Résultat sur cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
Retraitements		**(84)**	**135**

na : non applicable.

20.2 Activités d'investissement et de financement sans incidence sur la trésorerie

En 2024, la scission partielle de Canal+ et de Louis Hachette Group ainsi que la distribution de Havas n'ont pas eu d'incidence sur la trésorerie.

Note 21 Parties liées

Les parties liées de Vivendi sont les mandataires sociaux, à savoir les membres du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi, ainsi que les autres parties liées, qui comprennent :

- les sociétés consolidées par intégration globale. Les opérations entre ces sociétés sont éliminées pour l'établissement des comptes consolidés de Vivendi ;
- les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable et comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence ;
- l'ensemble des sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif ;
- les actionnaires minoritaires qui exercent une influence notable sur les filiales du groupe.

21.1 Mandataires sociaux

Conseil de surveillance

Le 9 mars 2026, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Conseil de surveillance est composé de 9 membres, dont sept indépendants (78 %) et cinq femmes (56 %).

Au cours de l'exercice 2025, la composition du Conseil de surveillance a été modifiée comme suit :

- Le 6 mars 2025, le Conseil de surveillance, tenu sous la présidence de M. Yannick Bolloré, avait pris acte de la décision de Madame Michèle Reiser et de Messieurs Cyrille et Sébastien Bolloré de mettre fin par anticipation à leur mandat de membre du Conseil de surveillance avec effet à compter de ce jour, et a décidé de coopter Madame Laure Delahousse (indépendante) et Monsieur Philippe Labro en remplacement de Messieurs Cyrille Bolloré et Sébastien Bolloré.

  La ratification de la cooptation de Madame Laure Delahousse (indépendante) et de Monsieur Philippe Labro a été approuvée à l'Assemblée générale du 28 avril 2025, qui a également approuvé le renouvellement de Madame Sandrine Le Bihan en qualité de membre du Conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés. Madame Véronique Driot-Argentin n'a pas sollicité son renouvellement.

  Le Conseil de surveillance avait par ailleurs pris acte de l'arrivée à échéance par anticipation des mandats de Messieurs Paulo Cardoso et Nicusor Cojocaru en qualité de membres du Conseil de surveillance représentant les salariés, avec effet à compter du 6 mars 2025, à l'issue de la réunion du Directoire ayant constaté que la société ne répondait plus aux conditions prévues par la loi, en application des dispositions de l'article 8-II.4. des statuts.
- Le 30 juillet 2025, le Conseil de surveillance de Vivendi a décidé de coopter Monsieur Bernard Osta en remplacement de Monsieur Philippe Labro, décédé le 4 juin 2025, avec effet à compter de cette date et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026. Cette cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale des actionnaires prévue le 21 avril 2026.

En outre, les mandats de Mesdames Cathia Lawson-Hall, Katie Stanton et Maud Fontenoy, ainsi que le mandat de Monsieur Philippe Bénacin, arriveront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale des actionnaires du 21 avril 2026. L'information sur l'évolution de la composition du Conseil de surveillance figurera en section 1 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025.

Pour rappel, le 29 avril 2024, l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE a renouvelé le mandat de M. Yannick Bolloré en qualité de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans. A cette même date, le mandat de membre du Conseil de Surveillance de M. Laurent Dassault a également été renouvelé pour la même durée.
Par ailleurs, le Conseil de surveillance de Vivendi, réuni à l'issue de l'Assemblée générale, a décidé à l'unanimité de renouveler M. Yannick Bolloré à sa présidence.

Au titre de l'exercice 2025, la rémunération brute de M. Yannick Bolloré, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance de Vivendi SE s'est élevée à 600 000 euros (inchangé par rapport à 2024), à laquelle s'ajoute un montant alloué en application de l'article L. 225-83 du Code de commerce (anciennement « jetons de présence ») à hauteur de 60 000 euros (inchangé par rapport à 2024).

Au titre de l'exercice 2025, le montant brut de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance de Vivendi SE s'est élevé à un montant global de 920 000 euros (contre 1 241 500 euros au titre de l'exercice 2024).

Directoire

Depuis le 10 décembre 2024, le Directoire est composé de quatre membres, dont le mandat arrivera à échéance le 23 juin 2026.

Pour rappel, à l'issue de l'Assemblée générale mixte de Vivendi SE du 9 décembre 2024 ayant approuvé les scissions partielles de Canal+ et Louis Hachette Group ainsi que la distribution exceptionnelle de Havas, Mme Claire Léost et M. Maxime Saada avaient mis fin à leur mandat de membre du Directoire.

Au cours de l'exercice 2025, le montant des rémunérations brutes versées par le groupe Vivendi aux membres du Directoire s'élève à 13,9 millions d'euros (contre 14,4 millions d'euros versés en 2024 au prorata de la durée de leur mandat). Ce montant comprend :

- la rémunération fixe à hauteur de 3,8 millions d'euros (contre 4,0 millions d'euros en 2024) ;
- la rémunération variable à hauteur de 3,5 millions d'euros versée en 2025 au titre de l'exercice 2024 (contre 3,7 millions d'euros versés en 2024 au titre de l'exercice 2023) ;
- le montant versé en 2025 au titre de la scission des activités de Vivendi en quatre entités réalisées en 2024 (6,3 millions d'euros) ;
- les autres rémunérations versées ou allouées en 2025 par les filiales contrôlées à hauteur de 0,1 million d'euros (contre 6,0 millions d'euros en 2024) ;
- et les avantages en nature.

La charge constatée par Vivendi au titre des rémunérations fondées sur les instruments de capitaux propres attribuées aux membres du Directoire s'est élevée à 1,6 million d'euros en 2025 (contre 1,5 million d'euros en 2024).

Mme Céline Merle-Béral ainsi que MM. Frédéric Crépin et François Laroze bénéficient contractuellement d'une indemnité de départ en cas de rupture de leur contrat de travail à l'initiative de la société. Cette indemnité est plafonnée à dix-huit mois de rémunération (fixe + bonus cible).

Le régime collectif de retraite additif est décrit dans la politique de rémunération du Président et des membres du Directoire pour l'exercice 2025, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale du 28 avril 2025, et qui figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, visé aux articles L. 22-10-20 et L. 225-68 du Code de commerce, à la section 2 du chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2023.

Le 9 mars 2026 et le 6 mars 2025, le Conseil de surveillance a constaté l'atteinte d'un des critères de performance qui s'appliquent au taux d'accroissement au titre de l'exercice 2025 et 2024 des droits au titre du régime collectif de retraite additif. La charge constatée par Vivendi au titre des engagements de retraite des membres du Directoire et du responsable de haut niveau s'élève à 3,5 millions d'euros en 2025 (5,7 millions d'euros en 2024 au prorata de la durée de leur mandat). Le montant des engagements nets de retraite concernant les quatre membres du Directoire en fonction au 31 décembre 2025 et le responsable de haut niveau au titre des régimes collectifs de retraite additifs s'élève à un montant global de 3,4 millions d'euros au 31 décembre 2025 (7,1 millions d'euros au 31 décembre 2024). Conformément à l'article D. 22-10-16 du Code de commerce, les éléments d'information sur les engagements au titre des régimes de retraite additifs figurent dans les éléments de rémunération du Président et des membres du Directoire, à la section 2 du Chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2025.

Le Président du Directoire, M. Arnaud de Puyfontaine, a renoncé au bénéfice de son contrat de travail. Conformément aux dispositions approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de la société du 17 avril 2015, il bénéficie de l'attribution d'une indemnité en cas de cessation de ses fonctions à l'initiative de la société (y compris en cas de non renouvellement de son mandat social), soumise à la réalisation de conditions de performance et plafonnée à vingt-quatre mois de rémunération (fixe + bonus cible). Le Conseil de surveillance, dans ses séances du 14 février 2019 et du 6 mars 2025, sur proposition du Comité de gouvernance, nomination et rémunération, avait décidé de :

- renforcer de 80 % à 90 % le niveau d'atteinte des critères de performance conditionnant le versement de l'indemnité ;
- supprimer la faculté de maintenir l'ensemble des droits à actions de performance. Ces droits pourront être maintenus, le cas échéant, au prorata de la durée de sa présence au cours de la période d'acquisition, sous réserve de la réalisation des conditions de performance les concernant.

Le 22 mai 2025, le Président du Directoire a bénéficié d'une attribution de 1 000 000 actions de performance Vivendi SE (valorisation comptable : 2,74 euros par action), sous réserve du respect des conditions de performance, telles que décrites dans la note 18.1.1. Conformément à l'article L. 22-10-34 II. du Code de commerce, le versement de ce montant a été approuvé par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires du 28 avril 2025.

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui figurera au sein du Chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2025 contiendra une description détaillée de la politique de rémunération des mandataires sociaux de la société pour l'exercice 2025. De même y figurera le détail des éléments fixes et variables composant leur rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice.

Autre responsable de haut niveau

Au titre de son contrat de travail en sa qualité de Conseiller du Président du Directoire, M. Vincent Bolloré a perçu une rémunération, ainsi que des avantages en nature, s'élevant à un montant global de 1 463 509 euros bruts en 2025 (dont une part variable de 690 000 euros bruts versée en 2025 au titre de l'exercice 2024), contre 1 462 316 euros bruts en 2024 (dont une part variable de 690 000 euros bruts versée en 2024 au titre de l'exercice 2023). En 2025 et 2024, le Conseiller du Président du Directoire n'avait bénéficié d'aucune attribution d'actions de performance Vivendi SE.

21.2 Groupe Bolloré - Compagnie de l'Odet

La participation dans Vivendi, préalablement mise en équivalence par le Groupe Bolloré depuis le 7 octobre 2016, était consolidée par intégration globale à compter du 26 avril 2017. A l'issue des opérations de scission/distribution de Vivendi réalisées le 13 décembre 2024, Vivendi est désormais comptabilisé par le Groupe Bolloré selon la méthode de la mise en équivalence opérationnelle.

Au 31 décembre 2024, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odet et Bolloré SE qu'il contrôle, détenait 307 964 178 actions Vivendi SE, auxquelles étaient attachés 316 551 626 droits de vote, soit 29,90 % du capital et 29,86 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

Le 2 mai 2025, dans le cadre du versement par Vivendi SE du dividende au titre de l'exercice 2024 à ses actionnaires, le Groupe Bolloré a reçu un dividende de 12 millions d'euros (contre un dividende de 77 millions d'euros au titre de l'exercice 2023, versé en 2024).

Au 31 décembre 2025, M. Vincent Bolloré, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés Compagnie de l'Odet et Bolloré SE qu'il contrôle, détient 307 972 739 actions Vivendi SE, auxquelles sont attachés 316 922 443 droits de vote, soit 29,90 % du capital et 29,85 % des droits de vote bruts de Vivendi SE.

21.2.1 Conventions de trésorerie entre Vivendi SE, Bolloré SE et Compagnie de l'Odet SE

Vivendi SE a mis en place des conventions de gestion de trésorerie, à des conditions de marché, avec Bolloré SE le 20 mars 2020 et Compagnie de l'Odet SE le 26 octobre 2021, afin d'optimiser leurs capacités de placement et de financement.

Le 12 décembre 2024, dans le cadre de cette convention modifiée par avenant à cette même date, Bolloré SE a mis à la disposition de Vivendi SE une avance en compte-courant d'actionnaire, conformément à l'article L. 312-2 du Code monétaire et financier, pour un montant cumulé maximum de 250 millions d'euros. Au 31 décembre 2025, Vivendi a entièrement remboursé cette avance en compte-courant d'actionnaire (contre une avance de 200 millions d'euros au 31 décembre 2024).

21.2.2 Convention réglementée entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odet concernant Mediaset et Fininvest

Le 4 mai 2021, Vivendi SE et Compagnie de l'Odet ont signé un accord dans le cadre des négociations transactionnelles entre Vivendi SE et les sociétés Mediaset et Fininvest.

Les sociétés Mediaset et Fininvest ont en effet souhaité que Compagnie de l'Odet, agissant tant pour elle-même que pour ses filiales, souscrive pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, un engagement de « standstill » concernant le capital des sociétés Mediaset et Mediaset España ainsi que celui de toute société détenant une participation supérieure à 3 % dans le capital de l'une ou de l'autre. Cet engagement est assorti, entre autres, d'obligations de désinvestissement et de pénalités, et de l'interdiction d'exercer les droits attachés aux actions concernées.

Compagnie de l'Odet a accepté de souscrire, pour une durée de cinq ans, aux côtés de Vivendi SE, l'engagement de « standstill » susvisé. En contrepartie, Vivendi SE, s'est engagée à prendre en charge, sans limitation de montant ni de durée, la totalité des conséquences, préjudices, frais et coûts que pourrait emporter pour Compagnie de l'Odet ou ses filiales la violation avérée ou alléguée, des obligations souscrites par Vivendi SE aux termes de cet engagement de « standstill », et ceci sans que Compagnie de l'Odet perde pour autant la maîtrise des contentieux dont elle ferait le cas échéant l'objet.

La signature de cet accord entre Vivendi SE et Compagnie de l'Odet, le 4 mai 2021, permet à cette dernière de prendre l'engagement demandé et satisfait ainsi une condition nécessaire à la conclusion de la transaction envisagée avec les sociétés Mediaset et Fininvest, après plusieurs années de contentieux.

Le prix de cet accord pour Vivendi SE ne peut toutefois être quantifié puisqu'il dépend d'hypothèses ni connues ni prévisibles.

Les informations relatives à cet accord ont été publiées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-30 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, cette convention a été approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE le 22 juin 2021.

21.2.3 Conventions réglementées entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille concernant Universal Music Group (UMG)

Dans le cadre de la distribution exceptionnelle en nature par Vivendi SE à ses actionnaires de 59,87 % du capital d'UMG et de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent, ainsi que Compagnie de l'Odet et sa sous-filiale Compagnie de Cornouaille qui ont reçu ensemble 18 % du capital et des droits de vote d'UMG, se sont engagés le 8 septembre 2021 à utiliser leurs pouvoirs en tant qu'actionnaires d'UMG pour que cette dernière déclare et paie des dividendes en deux versements semestriels pour un montant total au moins égal à 50 % des résultats d'UMG sur une base annuelle.

A cet effet, à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam, Vivendi SE, le consortium mené par Tencent et les sociétés Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille s'engagent à voter en faveur de toutes les résolutions de

distribution conformes à cette politique de dividende et contre toute résolution en déviant, ainsi qu'à faire inscrire à l'ordre du jour des assemblées générales d'UMG, le cas échéant, une résolution ayant pour objet une distribution conforme à cette politique de dividende. En outre, et pendant un délai ayant expiré le 16 mai 2024, date de l'assemblée générale annuelle d'UMG, les parties ont usé de leurs pouvoirs pour garantir au consortium mené par Tencent deux membres au conseil d'administration d'UMG tant que ceux-ci détenaient ensemble au moins 10 % du capital d'UMG, et un membre pour au moins 5 % du capital ensemble.

La durée de ce pacte est de 5 ans à compter de l'admission des actions UMG aux négociations sur le marché d'Euronext Amsterdam. Il est décrit dans le prospectus relatif à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam[7].

Cet accord caractérise, au sens du droit hollandais, une action de concert entre les parties signataires, qui détenaient ensemble une participation de l'ordre de 48 % du capital et des droits de vote d'UMG à l'issue de la distribution exceptionnelle en nature. Afin que les parties ne soient pas exposées à l'obligation de déposer une offre publique obligatoire, dont le seuil est fixé en droit hollandais à 30 % des droits de vote, l'action de concert a été renforcée par l'inclusion, notamment, d'une déclaration de concert, d'une clause de coopération des parties en vue des assemblées générales et de divers engagements des parties usuels en la matière qui n'affectent cependant pas les transferts d'actions que Vivendi SE pourrait envisager postérieurement à l'admission des actions UMG aux négociations sur Euronext Amsterdam et pendant la durée du pacte. Cet accord permet ainsi aux parties de bénéficier d'une clause dite de « grand-père » (grandfathering) les exemptant de déposer une offre publique obligatoire portant sur 100 % du capital d'UMG tant qu'elles détiendront, ensemble, au moins 30 % des droits de vote d'UMG – il est à ce titre rappelé qu'à chaque action UMG est assorti un droit de vote.

Aussi, dans la perspective de l'entrée en vigueur de ce pacte et afin que la qualité d'actionnaire d'UMG coïncide avec ses parties dès avant l'admission des actions UMG sur Euronext Amsterdam, soit avant l'obtention du visa de l'Autorité hollandaise des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) le 14 septembre 2021, Vivendi SE a cédé, le 8 septembre 2021, 100 actions UMG sur les 1 813 241 160 actions composant le capital d'UMG à cette date, à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille proportionnellement à la participation de chacune dans Vivendi SE, soit respectivement 2 et 98 actions UMG.

Compagnie de l'Odet détenant indirectement, par l'intermédiaire de Compagnie de Cornouaille, plus de 10 % des droits de vote de Vivendi SE, et quatre des administrateurs de Compagnie de l'Odet étant membres du Conseil de surveillance (MM. Yannick Bolloré et Cyrille Bolloré[8]) ou du Directoire à la date de conclusion de ces conventions (MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt)[9] de Vivendi SE, le Conseil de surveillance de Vivendi SE, dans sa séance du 28 juillet 2021, a autorisé, après examen, la signature de cet accord de concert entre Vivendi SE, Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille, ainsi que la signature de cette cession de 100 actions UMG de Vivendi SE à Compagnie de l'Odet et Compagnie de Cornouaille, conformément aux dispositions de l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Cet accord de concert et cette cession répondent aux conditions d'application prévues par le droit hollandais pour bénéficier de l'exemption à l'offre publique obligatoire vis-à-vis d'UMG tant que les parties à l'accord de concert détiendront, ensemble, au moins 30 % de ses droits de vote.

Le prix de cet accord de concert est nul pour les parties. Le prix de cette cession de 100 actions UMG est de 18,20 euros par action, soit 1 820 euros. Ce prix correspond à l'évaluation résultant des travaux d'expertise financière menés par le cabinet PwC et confirmés par le cabinet EY, à l'occasion des opérations d'apport ayant abouti à la réunion, le 26 février 2021, au sein d'UMG de 100 % du capital de Universal Music Group Inc. et de Universal International Music B.V.

Les informations relatives à ces accords ont été publiées dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-30 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, ces conventions ont été approuvées par l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE le 25 avril 2022.

21.3 Convention de prêt entre Vivendi SE et Lagardère SA

Le 12 décembre 2023, afin de permettre à Lagardère SA d'honorer les remboursements engendrés par l'activation des clauses de changement de contrôle, Vivendi SE a accordé à Lagardère SA un prêt, pour un montant maximal de 1 900 millions d'euros à échéance 31 mars 2025.

Le 7 juin 2024, cette convention de prêt a été amendée et réitérée en définissant des termes et conditions au bénéfice de Lagardère SA afin d'optimiser le compromis entre la taille des financements bancaires et des conditions financières. Cette convention de prêt comprend désormais un montant maximum disponible de 500 millions d'euros à échéance au 7 décembre 2029, ainsi qu'une ligne de prêt supplémentaire disponible de 150 millions d'euros, partiellement remboursé à hauteur de 110 millions d'euros le 16 décembre 2024 à la suite de la cession de Paris Match. Le solde de 40 millions d'euros non tiré à cette date était arrivé à échéance au 31 décembre 2024.

Au 31 décembre 2025, le montant nominal du prêt de Vivendi SE à Lagardère SA s'élève à 450 millions d'euros, contre 500 millions d'euros au 31 décembre 2024.

[7] Le prospectus est disponible sur les sites de Vivendi (www.vivendi.com/actionnaires-investisseurs/operations-financières/) et d'UMG (https://investors.universalmusic.com).
[8] Le 6 mars 2025, le Conseil de surveillance de Vivendi SE a pris acte de la décision de M. Cyrille Bolloré de mettre fin par anticipation à son mandat de membre du Conseil de surveillance.
[9] Le mandat de membre du Directoire de Vivendi SE de MM. Gilles Alix et Cédric de Bailliencourt est arrivé à échéance le 23 juin 2022.

21.4 Autres opérations avec les parties liées

Les autres parties liées de Vivendi sont les entreprises sur lesquelles Vivendi exerce une influence notable (soit essentiellement Universal Music Group : se reporter à la note 15) et les sociétés dans lesquelles les mandataires sociaux de Vivendi ou leur famille proche détiennent un droit de vote significatif. Elles comprennent notamment le Groupe Bolloré et ses filiales, contrôlés directement ou indirectement par M. Vincent Bolloré, responsable de haut niveau chez Vivendi, et sa famille, ainsi que Canal+, Louis Hachette Group, Lagardère et Havas.

Pour mémoire, le 2 juin 2017, Vivendi SE a pris une participation de 5 % au sein du GIE Fleet Management Services, filiale du Groupe Bolloré dont l'objet est notamment d'assurer des opérations de transport aérien, pour un montant de 0,1 million d'euros. Cette acquisition s'accompagne du transfert corrélatif de la quote-part correspondante de créances et de dettes réciproques liés aux amortissements dérogatoires pratiqués sur les actifs du GIE, soit un montant de 1,8 million d'euros de créances au 31 décembre 2025 (contre 2,0 millions d'euros au 31 décembre 2024) et un montant de 2,5 millions d'euros de dettes au 31 décembre 2025 (contre 5,0 millions d'euros au 31 décembre 2024).

Par ailleurs, le Conseil de surveillance, dans sa séance du 14 novembre 2019, a formalisé une procédure permettant d'évaluer régulièrement les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 22-10-29 du Code de commerce. Cette procédure et sa mise en œuvre seront présentées dans le chapitre 4 du Rapport annuel – Document d'enregistrement universel 2025.

Transfert d'actifs entre Vivendi SE et Canal+

Le 19 septembre 2024, Canal+ s'était engagé à acquérir 100 % du capital de GVA SAS pour un montant de 286 millions d'euros sous certaines conditions. Un acompte de 220 millions d'euros a été versé dans le cadre de cette transaction. Le 6 novembre 2025, Canal+ a acquis 100 % du capital de GVA SAS.

Accords liés à la mise en œuvre de la scission de Vivendi

Dans le cadre de la mise en œuvre de la scission, Vivendi a conclu certains accords avec Canal+, Louis Hachette Group et Havas, notamment :

- des accords de services transitoires (tels que les services financiers, comptables, juridiques, fiscaux, d'assurance, de ressources humaines, informatiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance et autres services support), pour une durée de 12 mois (renouvelable une fois), au bénéfice de Canal+, Louis Hachette Group et Havas ;
- des contre-garanties de paiement des sommes dues à tout bénéficiaire à compter du 13 décembre 2024, en lieu et place de Vivendi, dans le cadre de garanties et/ou cautions accordées préalablement par Vivendi au nom de Canal+ et Prisma Media, concernant principalement diverses garanties relatives aux droits de diffusion d'évènements sportifs venant à échéance en 2027 (fournis à l'UEFA et à la Ligue Nationale de Rugby), et autres garanties fournies à un opérateur de satellite ; un certain nombre d'engagements de loyers immobiliers ; des garanties au profit de certaines autorités fiscales concernant Canal+, ainsi que certaines garanties pour couvrir les engagements de Prisma Media vis-à-vis de tiers.

(en millions d'euros)	31 décembre 2025		31 décembre 2024
Droits de diffusion d'événements sportifs	528	(a)	1 000
Capacités satellitaires	169		174
Dépôt de garantie sur les baux et autres	203		203
Garantie sur le financement de l'acquisition de MultiChoice Group (b)	-		1 900
Garantie financement autonome (b)	-		1 150
Autres	38		66
Total	**938**		**4 493**

a. Correspond à des garanties fournies à l'UEFA et à la Ligue Nationale de Rugby venant à échéance en 2027.

b. Vivendi s'était porté caution solidaire (i) à concurrence d'un montant global du principal de 1 900 millions d'euros dans le cadre du financement de l'acquisition de MultiChoice Group Limited par Canal+, décidée en avril 2024, et (ii) à concurrence d'un montant initial global du principal de 1 150 millions d'euros dans le cadre de l'emprunt à terme et des facilités de crédit renouvelables de premier rang de Canal+, conclus en juillet 2024. A la suite des opérations de refinancement bancaire et obligataire mises en œuvre par Canal+ au quatrième trimestre 2025, Vivendi a obtenu la mainlevée de ses engagements le 18 décembre 2025 et n'est plus caution solidaire d'aucun financement de Canal+ au 31 décembre 2025.

Prise en charge des coûts liés aux plans d'actions de performance attribués en 2020, 2022 et 2023

Dans le cadre de la mise en œuvre de la scission, Vivendi a conservé à sa charge les coûts liés aux plans d'actions de performance mis en place par Vivendi en 2020, 2022 et 2023 (se reporter à la note 18.1.3) au bénéfice des salariés de Canal+, Louis Hachette Group et Havas, ainsi qu'Universal Music Group (UMG) s'agissant du plan de 2020, à savoir :

- le coût d'acquisition des actions de performance livrées en 2025 aux salariés de Canal+, Louis Hachette Group, Havas et UMG, qui s'élève à 29,8 millions d'euros ;
- les versements compensatoires d'un montant de 7 euros bruts pour chacun des droits à actions de performance définitivement attribués aux salariés de Canal+, Louis Hachette Group, Havas et UMG, sous condition de présence des bénéficiaires et sous réserve du niveau d'atteinte des conditions de performance, y compris les charges patronales afférentes. Pour des raisons pratiques, ce sont les employeurs qui versent le montant de 7 euros aux bénéficiaires et les charges patronales aux organismes sociaux, et qui refacturent Vivendi à due concurrence. En 2025, les montants refacturés à ce titre par Canal+, Louis Hachette Group, Havas et UMG à Vivendi s'élèvent à 12,7 millions d'euros.

Pour rappel, une description de ce mécanisme figure au sein du Chapitre 4 du Rapport annuel - Document d'enregistrement universel 2024 dans la politique de rémunération pour l'exercice 2025.

Note 22 Obligations contractuelles et autres engagements

Les obligations contractuelles et actifs et passifs éventuels ayant un caractère significatif au niveau du groupe comprennent :

- des contrats conclus dans le cadre de l'activité courante des métiers tels que des engagements liés à l'acquisition de contenus, des obligations contractuelles et des engagements commerciaux enregistrés au bilan, dont des opérations de location et des engagements commerciaux non enregistrés au bilan tels que des contrats de service à long terme et des engagements d'investissements ;
- des engagements liés au périmètre du groupe, contractés dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'actifs tels que des engagements d'achats et de cessions de titres, des passifs et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisitions de titres, des engagements liés aux pactes d'actionnaires et des sûretés ou nantissements accordés à des tiers sur les actifs du groupe ;
- des engagements liés au financement du groupe : opérations de gestion des risques de taux, de change et de liquidité (se reporter à la note 19) ;
- des passifs et actifs éventuels liés à des procédures pour litiges dans lesquelles Vivendi ou ses filiales sont défendeurs ou demandeurs (se reporter à la note 23).

22.1 Obligations contractuelles et engagements commerciaux

		Paiements futurs minimums au 31 décembre 2025				Paiements futurs minimums au 31 décembre 2024
			Échéance			
(en millions d'euros)	Note	Total	2026	2027-2030	Après 2030	
Emprunts et autres passifs financiers		1 751	1 751	-	-	2 832
Dettes de locations	10.2	31	13	18	-	41
Passifs de contenus		19	17	1	1	20
Eléments enregistrés au bilan consolidé		**1 801**	**1 781**	**19**	**1**	**2 893**
Obligations contractuelles de contenus		-	-	-	-	-
Contrats commerciaux		-	-	-	-	-
Engagements nets non enregistrés au bilan consolidé		**-**	**-**	**-**	**-**	**-**
Total obligations contractuelles et engagements commerciaux		**1 801**	**1 781**	**19**	**1**	**2 893**

22.2 Engagements d'achats et de cessions de titres

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a consenti ou reçu des engagements d'achats et de cessions de titres. Vivendi et ses filiales ont, en outre, consenti ou reçu des options de vente et d'achat portant sur des titres de sociétés consolidées par mise en équivalence ou non consolidées.

Droits de de cession Lagardère

Au 31 décembre 2025, il n'y a plus aucun droit de cession exerçable, les droits de cession non exercés avant le 15 juin 2025, date de leur échéance, ayant expiré. Se reporter à la note 2.

Accords avec MediaForEurope

Pour mémoire, le 22 juillet 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont annoncé la finalisation de l'accord global du 3 mai 2021 qu'ils ont conclu pour mettre fin à leurs litiges. Ils ont renoncé mutuellement à toutes les poursuites et plaintes en cours. En particulier, Vivendi s'est engagé à céder progressivement sur le marché, sur une période de cinq ans et sous condition de prix, la totalité de sa participation dans le capital de MediaForEurope conservée par Simon Fiduciaria SpA, représentant 12,83 % du capital au 31 décembre 2025. Fininvest aura le droit d'acheter les actions non vendues par Vivendi à chaque période de 12 mois, au prix annuel établi. En outre, Fininvest avait acquis 5,0 % du capital de MediaForEurope détenu directement par Vivendi, au prix de 2,70 euros par action (tenant compte du paiement du dividende le 21 juillet 2021). Au 31 décembre 2025, Vivendi reste actionnaire de MediaForEurope à hauteur de sa part résiduelle de 3,09 % du capital et reste libre de conserver ou de vendre cette participation à tout moment.

Le 18 novembre 2021, Vivendi, Fininvest et MediaForEurope ont convenu d'amender certaines dispositions des accords conclus les 3 mai et 22 juillet 2021 (approuvés par l'assemblée générale du 25 novembre 2021), en particulier l'introduction d'une structure du capital social à deux catégories d'actions (actions ordinaires A et actions ordinaires B), sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, prévoyant la conversion de toutes les actions MediaForEurope existantes en actions ordinaires B et l'attribution d'une action ordinaire A pour chaque action ordinaire B (se reporter à la note 16.1).

En conséquence, compte tenu de l'engagement de Vivendi de vendre la totalité de sa participation dans MediaForEurope détenue actuellement par Simon Fiduciaria sur le marché à un horizon de cinq ans, il a été convenu le 18 novembre 2021 qu'un cinquième des actions ordinaires A et des actions ordinaires B seront cédées chaque année (à compter du 22 juillet 2021) au prix minimum de 1,375 euro la première année, 1,40 euro la deuxième année, 1,45 euro la troisième année, 1,5 euro la quatrième année et 1,55 euro la cinquième année (à moins que Vivendi n'autorise la vente de ces titres à un prix inférieur) ; en tout état de cause, Vivendi a le droit de vendre ses actions ordinaires A et/ou actions ordinaires B détenues par Simon Fiduciaria à tout moment si leur prix atteint 1,60 euro. Ceci sans préjudice du droit de Fininvest d'acquérir tout titre non vendu à chaque période de 12 mois, au nouveau prix annuel fixé.

Le 23 octobre 2023, dans le cadre d'une opération de regroupement d'actions, MediaForEurope a procédé aux regroupements suivants : (i) 5 actions ordinaires de catégorie "A" ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie "A" et (ii) 5 actions ordinaires de catégorie "B" ont été regroupées en 1 action ordinaire de catégorie "B", tout en réduisant simultanément son capital social afin de maintenir la valeur nominale de chaque action ordinaire.

En conséquence, un second amendement aux accords des 3 mai et 22 juillet 2021 a été signé le 7 novembre 2023 pour traduire les effets de ce regroupement d'actions sur les prix de cession mentionnés ci-dessus.

Le 8 septembre 2025, MediaForEurope a réalisé une augmentation de capital de 127 003 milliers d'actions de catégorie "A" portant son capital à un total de 705 012 milliers d'actions. Au 31 décembre 2025, le nombre d'actions détenues par Vivendi est inchangé par rapport au 31 décembre 2024 (se reporter à la note 12.1).

22.3 Sûretés et nantissements

Accords de financement structurés

Les accords bilatéraux de financement structuré conclus par Vivendi avec cinq établissements financiers incluent le nantissement d'une partie des participations détenues par Vivendi dans Universal Music Group, Lagardère et MediaForEurope, et/ou le dépôt de liquidités en garantie. Se reporter à la note 19.2.

22.4 Pactes d'actionnaires

Dans le cadre de la cession ou l'acquisition d'activités et d'actifs financiers, Vivendi a reçu ou donné, en vertu de pactes d'actionnaires ou d'autres dispositions contractuelles, certains droits permettant de protéger ses droits d'actionnaires. Se reporter à la note 21.2.

22.5 Autres engagements donnés et reçus dans le cadre de l'activité courante

Au 31 décembre 2025, le montant net des engagements s'élève à -12 millions d'euros (comparé à -17 millions d'euros au 31 décembre 2024). Vivendi accorde en outre des garanties sous différentes formes à des établissements financiers ou à des tierces parties pour le compte de leurs filiales dans le cadre de leur activité opérationnelle.

22.6 Passifs éventuels et actifs éventuels consécutifs aux engagements donnés ou reçus dans le cadre de cessions ou d'acquisition de titres

Renvois	Contexte	Caractéristiques (nature et montant)	Échéance
	Passifs éventuels		
	Cession de la participation dans Ubisoft (octobre 2018)	Garanties spécifiques non plafonnées.	-
	Cession de GVT (mai 2015)	Garanties notamment limitées à des risques fiscaux spécifiquement identifiés pour un montant maximum de 180 millions de BRL.	-
(a)	Cession d'Activision Blizzard (octobre 2013)	- Garanties générales non plafonnées ; - Garantie fiscale plafonnée à 200 millions de dollars, sous certaines conditions.	- -
	Cession d'Editis (juin 2023)	- Garanties fiscales plafonnées selon un pourcentage du prix de cession ; - Garantie sur le litige EPAC et autres garanties spécifiques plafonnées au prix de cession.	Dates de prescription applicables
	Cession des activités de festivals et de billetterie à l'international (juin 2024)	Garanties fiscales plafonnées à un pourcentage du prix de cession.	Prescriptions légales
	Cession de l'activité de billetterie en France (décembre 2025)	Garanties usuelles plafonnées au prix de cession.	2027 (sauf dates de prescription applicables)
	Garanties financement Canal+ (y compris acquisition de MultiChoice Group)	A la suite des opérations de refinancement bancaire et obligataire mises en œuvre par Canal+ au quatrième trimestre 2025, Vivendi a obtenu la mainlevée de ses engagements le 18 décembre 2025 et n'est plus caution solidaire d'aucun financement de Canal+ au 31 décembre 2025 (se reporter à la note 21.4)	2025
	Actifs éventuels		
	Contre garanties Canal+ et Prisma Media	Se reporter à la note 21.4	

Les développements suivants constituent des compléments d'informations de certains engagements non enregistrés au bilan listés *supra*.

a. Dans le cadre de la cession par Vivendi de 88 % de sa participation dans Activision Blizzard, finalisée le 11 octobre 2013 (la « date de finalisation »), Vivendi, ASAC II LP et Activision Blizzard ont pris un certain nombre d'engagements réciproques d'usage dans ce type d'opérations (*representations, warranties and covenants*). Les parties se sont engagées à s'indemniser des conséquences susceptibles de résulter d'un manquement à leurs engagements respectifs. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées.
Par ailleurs, Vivendi a accordé à Activision Blizzard des garanties relatives aux dettes fiscales ou tout autre passif de la société Amber Holding Subsidiary Co. (« Amber »), filiale de Vivendi rachetée par Activision Blizzard, sur les exercices antérieurs à la date de finalisation. Ces garanties sont illimitées dans le temps et non plafonnées. Les attributs fiscaux (principalement des pertes reportables) alloués à Amber et Activision Blizzard s'élèvent à un montant estimé supérieur à 700 millions de dollars, soit une économie d'impôt potentielle d'environ 245 millions de dollars (sur une base d'impôt sur les sociétés de 35 %). Vivendi a octroyé à Activision Blizzard une garantie, sous certaines conditions, relative à ces attributs fiscaux, plafonnée à 200 millions de dollars et qui couvre les exercices clos au 31 décembre 2016 et antérieurs.
Pour mémoire, lors de la création d'Activision Blizzard en juillet 2008, Activision et Vivendi ont conclu des contrats usuels dans ce type d'opération, dont une convention et une garantie d'indemnisations fiscales.

Un certain nombre de garanties accordées dans le cadre de cessions ou d'acquisitions d'actifs intervenues au cours des exercices antérieurs, sont prescrites. Néanmoins, les délais de prescription applicables à certaines garanties de passifs notamment en matière sociale, environnementale et fiscale ou de propriété des titres, ainsi qu'à des garanties données notamment dans le cadre de l'arrêt de certaines activités ou de dissolutions de sociétés, sont en cours. A la connaissance de Vivendi, aucune demande d'indemnisation significative afférente à ces garanties n'est intervenue à ce jour.

En outre, Vivendi délivre régulièrement à l'occasion du règlement de litiges et contentieux, des engagements indemnitaires à des parties tierces, usuels dans ce type d'opérations.

Note 23 Litiges

Dans le cours normal de ses activités, Vivendi est mis en cause dans un certain nombre de procédures judiciaires, gouvernementales, arbitrales et administratives.

Les charges qui peuvent résulter de ces procédures ne sont provisionnées que lorsqu'elles sont probables et que leur montant peut être, soit quantifié, soit estimé dans une fourchette raisonnable. Dans ce dernier cas, le montant provisionné correspond à notre meilleure estimation du risque. Le montant des provisions retenu est fondé sur l'appréciation du niveau de risque au cas par cas, étant précisé que la survenance d'événements en cours de procédure peut entraîner à tout moment une réappréciation de ce risque. Le montant des provisions enregistrées par Vivendi au 31 décembre 2025 au titre de l'ensemble des litiges dans lesquels il est impliqué s'élève à 6 millions d'euros, contre 6 millions d'euros au 31 décembre 2024 (se reporter à la note 16).

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre litige, arbitrage, procédure gouvernementale ou judiciaire ou fait exceptionnel (y compris toute procédure, dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) susceptible d'avoir ou ayant eu au cours des douze derniers mois une incidence significative sur la situation financière, le résultat, l'activité et le patrimoine de la société et du groupe, autres que ceux décrits ci-dessous.

Les procédures décrites ci-après constituent un état des lieux au 9 mars 2026, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Enquête de la Commission européenne

Le 25 juillet 2023, la Commission européenne a annoncé ouvrir une procédure formelle d'enquête afin de déterminer si, lors de l'acquisition de Lagardère, Vivendi SE a enfreint l'obligation de notification et l'obligation de suspension énoncées dans le règlement de l'Union européenne sur les concentrations, ainsi que les conditions et obligations liées à la décision de la Commission d'autoriser l'opération Vivendi/Lagardère.

Le 18 juillet 2025, la Commission européenne a adressé à Vivendi une communication des griefs portant sur une éventuelle mise en œuvre anticipée de l'opération de prise de contrôle de Lagardère SA.

La Commission reproche à titre préliminaire à Vivendi d'avoir violé trois dispositions du Règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations en mettant en œuvre la prise de contrôle de Lagardère SA avant la notification de cette opération (en méconnaissance de l'article 4, paragraphe 1 de ce Règlement), avant son autorisation (article 7, paragraphe 1) et avant l'approbation des acquéreurs des actifs cédés à titre de remèdes (Editis et Gala) par la Commission (article 8, paragraphe 2).

Cette communication des griefs constitue le point de départ de la phase contradictoire de la procédure et permet à Vivendi d'exposer tous les moyens de fait et de droit qui, de son point de vue, devraient justifier de la mettre hors de cause et de clôturer l'enquête.

Selon cette communication des griefs, la Commission envisage à ce stade d'imposer à Vivendi des amendes au titre de ces infractions sur le fondement de l'article 14, paragraphe 2 du Règlement susmentionné, qui permet à la Commission d'infliger des amendes jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise sanctionnée.

Vivendi a répondu à cette communication des griefs le 21 octobre 2025. Une audition a eu lieu devant la Commission européenne le 10 décembre 2025.

Recours de CIAM Fund

Par une déclaration de recours en annulation en date du 22 novembre 2024, complétée par un exposé des moyens du 5 décembre 2024, la société de droit luxembourgeois CIAM Fund a sollicité auprès de la Cour d'appel de Paris l'annulation de la décision de l'AMF n° 224C2288 publiée le 13 novembre 2024 ayant constaté que la scission de Vivendi SE n'entrait pas dans les prévisions de l'article 236-6 RG/AMF relatif à l'offre publique de retrait, dès lors que Bolloré SE ne satisfaisait pas vis-à-vis de Vivendi SE les critères du contrôle défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le 22 avril 2025, la Cour d'appel de Paris a annulé la décision de l'AMF en ce qu'elle a retenu une absence de contrôle de Bolloré SE à l'égard de Vivendi SE, jugeant que Monsieur Vincent Bolloré et Bolloré SE contrôlaient Vivendi SE et demandant en conséquence à l'AMF de se prononcer à nouveau sur la nécessité ou non de lancer une offre publique de retrait sur les titres de Vivendi SE.

Bolloré SE et Vivendi SE ont formé un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel, respectivement les 28 et 30 avril 2025.

Le 18 juillet 2025, l'AMF a décidé qu'en application de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 avril 2025, le Groupe Bolloré et M. Vincent Bolloré étaient tenus au dépôt d'une offre publique de retrait sur Vivendi SE dans un délai de 6 mois et qu'un fait générateur d'offre publique obligatoire était également caractérisé. Le 28 juillet 2025, Monsieur Vincent Bolloré, Bolloré SE et Vivendi SE ont formé un recours en annulation de cette décision devant la Cour d'appel de Paris.

Le 28 novembre 2025, la Cour de cassation a partiellement cassé l'arrêt du 22 avril 2025, jugeant que la Cour d'appel de Paris avait, par fausse interprétation, violé la loi pour avoir retenu que M. Vincent Bolloré et Bolloré SE contrôlaient Vivendi SE au sens de l'article L. 233-3, I, 3° du Code de commerce. La Cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

Le 4 décembre 2025, l'AMF a rendu un avis de caducité de sa décision du 18 juillet 2025, considérant qu'elle n'avait plus de base légale en conséquence de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 2025.

Le 16 décembre 2025, CIAM Fund a saisi la Cour d'appel de renvoi. L'audience de plaidoiries devant la Cour d'appel de renvoi a été fixée au 22 mai 2026.

Par ailleurs, le 27 novembre 2024, CIAM Fund avait assigné Vivendi SE en référé d'heure à heure devant le Président du Tribunal de commerce de Paris (désormais Tribunal des activités économiques) en lui demandant d'ajourner l'Assemblée générale des actionnaires de Vivendi SE du 9 décembre 2024 statuant sur son projet de scission. Par ordonnance du 5 décembre 2024, le Président du Tribunal a rejeté cette demande et a condamné CIAM Fund au paiement de 100 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. CIAM Fund a interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris. Le 9 octobre 2025, la Cour d'appel a infirmé cette ordonnance. Le 3 novembre 2025, Vivendi SE a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel du 9 octobre 2025.

Enfin, le 3 décembre 2024, CIAM Fund a assigné Vivendi au fond à bref délai devant le Tribunal des activités économiques de Paris. CIAM Fund demande notamment au tribunal de juger que le projet de scission serait illicite car constitutif d'une fraude à la réglementation boursière et aux droits des actionnaires minoritaires et d'annuler les délibérations du Conseil de surveillance et du Directoire de Vivendi approuvant le projet de scission et convoquant l'Assemblée générale destinée à l'approuver le 9 décembre 2024. Le 18 septembre 2025, CIAM Fund a introduit un incident de procédure en demandant au tribunal de solliciter l'avis de l'AMF, demande que le Tribunal a rejetée le 6 février 2026.

Vivendi contre TIM SpA

Le 15 décembre 2023, Vivendi a déposé une assignation devant le Tribunal de Milan à l'encontre de TIM SpA, demandant au Tribunal d'annuler la résolution du Conseil d'administration de TIM, adoptée le 5 novembre 2023, approuvant la cession de son réseau fixe et de déclarer l'inopposabilité de l'accord de cession du 6 novembre 2023. Le 14 janvier 2025, le Tribunal de Milan a rejeté la demande de Vivendi, la considérant irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Vivendi a fait appel de cette décision.

Le 29 mars 2025, Vivendi a signé avec Poste Italiane un accord pour la cession de 15 % des actions ordinaires et des droits de vote de Telecom Italia. La finalisation de l'opération a eu lieu le 22 mai 2025, à l'occasion de laquelle Vivendi a retiré son action devant la Cour d'appel comme elle s'y était engagée.

EPAC contre Vivendi, Interforum et Editis

En 2015, Interforum a conclu avec la société EPAC Technologies Ltd un contrat d'impression d'ouvrages à la demande. Courant 2020, un désaccord est apparu s'agissant de l'exécution du contrat. Le 29 mars 2021, EPAC a informé Interforum et Editis qu'il mettait fin à l'accord conclu en 2015 à compter du 31 mars 2021 et assigné ces derniers devant la Cour Suprême de l'État de New York, leur reprochant un prétendu non-paiement de factures, ainsi que le prétendu non-respect de plusieurs obligations contractuelles et réclamant la condamnation des défendeurs au paiement de dommages et intérêts. Le 20 juillet 2021, EPAC a étendu son assignation à Vivendi qui, le 30 septembre 2021, a déposé une requête (motion to dismiss), visant à obtenir le rejet de cette assignation devant les juridictions new-yorkaises. En septembre 2021, une procédure de « discovery » (recherche de preuves) a débuté à l'encontre d'Editis. Le 29 décembre 2021, EPAC a également sollicité la mise en place d'une procédure de « discovery » à l'encontre de Vivendi. Le 16 juin 2022, s'est tenue une audience sur la « motion to dismiss » déposée par Vivendi, aux termes de laquelle la juge a accepté la mise hors de cause de Vivendi. Le 5 août 2022, EPAC a fait appel de cette décision. Les parties ont convenu de suspendre toute « discovery » durant la procédure d'appel et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.
Le 29 juin 2023, l'« Appelate Division » de la Cour Suprême de l'Etat de New York a accueilli l'appel d'EPAC réintroduisant Vivendi dans la cause. Le 10 août 2023, Vivendi a déposé une demande d'appel de cette décision devant l'*Appellate Division* de la Cour Suprême de l'Etat de New York à laquelle EPAC s'est opposée. Cette demande a été rejetée le 9 novembre 2023. Le 12 décembre 2023, Vivendi a déposé une nouvelle motion devant la Cour d'appel de New York, demandant à pouvoir interjeter appel. Cette demande a également été rejetée le 29 avril 2024. Vivendi a ensuite déposé une demande d'appel devant la Cour Suprême des Etats-Unis qui a été rejetée le 25 novembre 2024.

Le 9 mai 2025, l'ensemble des défendeurs a déposé une requête sollicitant une ordonnance de protection et la nomination d'un commissaire en vertu de l'article 17 de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger. Le 27 mai 2025, la Cour Suprême de l'État de New York a rejeté cette requête. Le 11 juin 2025, les défendeurs ont déposé une demande d'appel devant l' « Appelate Division » qui a été rejetée le 22 janvier 2026.

La procédure de « discovery » se poursuit.

Léa Buet contre Vivendi, Bowency et autres

Le 28 juin 2024, Mme Léa Buet a assigné Vivendi, ainsi que Bowency (anciennement Vivendi Sports), Ares Fighting Championship et son président M Fernand Lopez, devant le Tribunal de commerce de Paris (désormais Tribunal des activités économiques) pour rupture abusive de pourparlers et concurrence déloyale, leur reprochant de l'avoir, en 2019, évincée de l'organisation de la création d'une nouvelle ligue sportive de « Mixed Martial Arts » (MMA) au Sénégal et réclamant leur condamnation solidaire à lui payer des dommages et intérêts liés notamment à sa prétendue éviction, à la perte des investissements réalisés et à la perte de chance de gains futurs.

Devon Energy contre Texas Pacific Oil Company

En novembre 2022, Devon Energy a assigné Texas Pacific Oil Company (ancienne filiale de Seagram aujourd'hui détenue par Vivendi, ci-après « TPOC ») devant le Tribunal du Middle District de Louisiane, à la suite d'une transaction conclue entre Devon Energy et la société Wichita Partnership (ci-après Wichita »). Cette transaction mettait fin à une procédure opposant Wichita à plusieurs défendeurs dont Devon Energy devant le Tribunal de Cameron Parish en Louisiane. Wichita réclamait des dommages-intérêts à la suite de l'exploration pétrolière et gazière opérée dans la région. TPOC n'était pas désigné comme défendeur dans cette procédure et n'avait aucune connaissance de ce dossier. Devon Energy justifiait sa demande par le fait que le prédécesseur de TPOC, Frankfort Oil, était copropriétaire d'un bail minier datant de 1951, impliquant cinq puits identifiés dans le cadre de la procédure initiée par Wichita.

Le 18 juin 2025, une transaction a été signée entre les parties, mettant fin à la procédure.

Vinton Harbor contre TPOC

Vinton Harbor Terminal District, entité gouvernementale propriétaire d'un terminal de fret du port de Vinton en Louisiane, a assigné 13 compagnies pétrolières dont TPOC, leur reprochant d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, sur les terres proches du port provoquant des dégâts environnementaux et réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant.

Le 2 juillet 2025, la Cour d'appel du troisième circuit de Louisiane a rejeté la quasi-totalité des réclamations de Vinton Harbor contre TPOC. La Cour a statué qu'à une exception près, TPOC ne pouvait pas être tenu responsable envers Vinton Harbor des dommages causés à ses terres par ses activités de forage antérieures à la date d'acquisition du terrain par Vinton Harbor. La procédure se poursuit néanmoins pour une parcelle du terrain.

Golden Ranch Farms contre TPOC

En 2017, plusieurs sociétés pétrolières, dont TPOC, ont été assignées par Golden Ranch Farms qui leur reproche d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz ayant endommagé des terrains lui appartenant. Parmi les puits de pétrole litigieux identifiés, un seul avait appartenu à TPOC. Golden Ranch Farms réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant.

The Lacassane Company contre TPOC

En 2019, plusieurs sociétés pétrolières, dont TPOC, ont été assignées par The Lacassane Company qui leur reproche d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz ayant endommagé des terrains lui appartenant. Parmi les puits de pétrole litigieux identifiés, trois avaient appartenu à TPOC. The Lacassane Company réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant.

Avavia Investments LLC contre TPOC

Avavia Investments LLC, propriétaire de terrains à Jefferson Davis County en Louisiane, a assigné plusieurs compagnies pétrolières dont TPOC, leur reprochant d'avoir mené diverses activités d'exploration et de production de pétrole et de gaz, sur ses terres provoquant des dégâts environnementaux. Il réclame des dommages, dont il n'est pas possible à ce stade de déterminer le montant, ainsi que le paiement des coûts de nettoyage des terrains.

Le 12 décembre 2025, TPOC a reçu une demande d'indemnisation de la société Oxy USA Inc (ci-après Oxy), défenderesse dans le dossier Avavia et venant aux droits de la société Sun Oil à laquelle Seagram avait vendu certains actifs de TPOC. Aux termes de cette demande, Oxy cherche à obtenir que sa responsabilité potentielle dans le dossier Avavia soit supportée par TPOC.

Dycasa contre Vivendi

Le 7 mars 2018, Vivendi a reçu la signification d'une assignation déposée par Dycasa à son encontre ainsi qu'à l'encontre de ses filiales argentines Compañia de Aguas del Aconquija (ci-après « CAA ») et Compañia General de Aguas (ci-après « CGA »), devant le Tribunal de commerce de Buenos Aires en Argentine. Aux termes de cette assignation, Dycasa, qui avait cédé en 2007 à CGA les parts qu'il détenait dans CAA, réclame le paiement d'un complément du prix de cession, dont le calcul dépendait de l'issue d'une procédure arbitrale opposant Vivendi et CAA à la République argentine devant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux investissements (CIRDI) et dont la sentence a été rendue en 2007. Le jugement de première instance pourrait être rendu au cours du premier semestre 2026.

Action collective au Québec contre l'industrie du jeu video mobile

Le 10 octobre 2025, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure du Québec, visant les sociétés de l'industrie du jeu vidéo mobile dans leur ensemble. Dans ce contexte, Divertissements Gameloft Inc. (Montréal), Gameloft Entertainment Toronto Inc. ainsi que Gameloft SE ont été dûment signifiées.

Il est reproché à ces sociétés la collecte de données personnelles de mineurs sans obtention d'un consentement parental valable, l'intégration, au sein de leurs jeux, de mécanismes destinés à prolonger artificiellement le temps de jeu des enfants et la diffusion de publicités s'adressant à des enfants.

La procédure se trouve actuellement dans une phase dite d'autorisation, durant laquelle les plaignants sollicitent l'autorisation de mener cette action collective. Compte tenu du nombre important de sociétés défenderesses, cette étape pourrait se dérouler sur une période de 18 à 24 mois.

Note 24 Liste des principales entités consolidées, mises en équivalence et investissements non consolidés

		31 décembre 2025			31 décembre 2024		
	Pays	Méthode de consolidation	% de contrôle	*% d'intérêt*	Méthode de consolidation	% de contrôle	*% d'intérêt*
Vivendi SE	**France**	**Société-mère**			**Société-mère**		
Boulogne Studios EURL	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Vivendi Village SAS	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
See Tickets SAS (a)	France	na	na	*na*	IG	100 %	*100 %*
L'Expansion Scientifique Française (librairie L'Écume des Pages)	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Compagnie Hoche	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Compagnie du Dôme	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Société d'investissement et de gestion (SIG) 61	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Société d'investissement et de gestion (SIG) 106	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Société d'investissement et de gestion (SIG) 122	France	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
SOREVIV	France	na	na	*na*	IG	100 %	*100 %*
Vivendi Holding I LLC	Etats-Unis	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Vivendi Deutschland GMBH	Allemagne	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Vivendi Canada Inc. (en liquidation)	Canada	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Centenary Holdings Limited	Royaume-Uni	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Vivendi Exchangeco Inc.	Canada	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Gameloft S.E.	**France**	**IG**	**100 %**	***100 %***	**IG**	**100 %**	***100 %***
Gameloft Inc.	Etats-Unis	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Gameloft Inc. Divertissement	Canada	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Gameloft Iberica S.A.	Espagne	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Gameloft Company Limited	Vietnam	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Gameloft S. de R.L. de C.V.	Mexique	IG	100 %	*100 %*	IG	100 %	*100 %*
Universal Music Group N.V.	**Pays-Bas**	**ME**	**9,91 %**	***9,91 %***	**ME**	**9,94 %**	***9,94 %***
Telecom Italia S.p.A (b)	**Italie**	**na**	**na**	***na***	**NC**	**23,75 %**	***17,04 %***
MediaForEurope N.V.	**Pays-Bas**	**NC**	**22,34 %**	***15,92 %***	**NC**	**22,95 %**	***19,78 %***
Banijay Group N.V.	**Pays-Bas**	**NC**	**9,33 %**	***19,17 %***	**NC**	**10,07 %**	***19,21 %***
Telefonica S.A. (c)	**Espagne**	**na**	**na**	***na***	**NC**	**1,04 %**	***1,04 %***
Lagardère S.A.	**France**	**NC**	**8,40 %**	***13,38 %***	**NC**	**3,21 %**	***4,73 %***
Prisa S.A.	**Espagne**	**NC**	**11,19 %**	***11,19 %***	**NC**	**11,87 %**	***11,87 %***

IG : intégration globale, ME : mise en équivalence, NC : non consolidées.

na : non applicable.

a. Le 5 décembre 2025, Vivendi a finalisé la cession de la société française de billetterie See Tickets SAS.

b. Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé l'intégralité de sa participation dans Telecom Italia (se reporter à la note 2.1).

c. Au cours de l'exercice 2025, Vivendi a cédé l'intégralité de sa participation dans Telefonica (se reporter à la note 2.3).

Note 25 Honoraires des Commissaires aux comptes

Les honoraires des Commissaires aux comptes de Vivendi SE et membres de leurs réseaux pris en charge par la société et ses filiales en 2025 et 2024 sont les suivants :

	Deloitte et Associés				Grant Thornton				Total	
	Montant		%		Montant		%			
(en millions d'euros)	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024	2025	2024
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés										
Emetteur	0,3	0,7	*100 %*	*4 %*	0,2	0,7	*38 %*	*19 %*	0,5	1,4
Filiales intégrées globalement (a)	-	12,0	*- %*	*69 %*	0,3	2,2	*42 %*	*61 %*	0,3	14,2
Sous-total	**0,3**	**12,7**	***100 %***	***73 %***	**0,5**	**2,9**	***80 %***	***80 %***	**0,8**	**15,6**
Services autres que la certification des comptes requis par les textes légaux et réglementaires (b)										
Emetteur	-	-	*- %*	*- %*	0,1	0,1	*19 %*	*3 %*	0,1	0,1
Filiales intégrées globalement (a)	-	0,3	*- %*	*2 %*	-	-	*- %*	*- %*	-	0,3
Sous-total	**-**	**0,3**	**- %**	***2 %***	**0,1**	**0,1**	***19 %***	***3 %***	**0,1**	**0,4**
Services autres que la certification des comptes fournis à la demande de l'entité										
Emetteur	-	1,8	*- %*	*10 %*	-	0,4	*- %*	*11 %*	-	2,2
Filiales intégrées globalement (a)	-	2,5	*- %*	*15 %*	0,1	0,2	*1 %*	*6 %*	0,1	2,7
Sous-total	**-**	**4,3**	**- %**	***25 %***	**0,1**	**0,6**	***1 %***	***17 %***	**0,1**	**4,9**
Total	**0,3**	**17,3**	***100 %***	***100 %***	**0,7**	**3,6**	***100 %***	***100 %***	**1,0**	**20,9**

a. Correspondait essentiellement aux entités scindées le 13 décembre 2024, à savoir Canal+, Louis Hachette Group et Havas.

b. Ces prestations couvrent les services requis par les textes légaux et réglementaires (rapports sur opérations en capital, lettres de confort, validation de la déclaration consolidée de performance extra-financière et honoraires de certification des informations en matière de durabilité en 2025) ainsi que les services fournis à la demande de Vivendi et ses filiales (due diligence, assistance juridique et fiscale, attestations diverses).

Note 26 Evénements postérieurs à la clôture

Les principaux événements intervenus entre la date de clôture au 31 décembre 2025 et le 9 mars 2026, date de la réunion du Directoire arrêtant les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 sont les suivants :

- Vivendi a initié un processus en vue de l'acquisition du Pôle luxe de Prisma Media. Concomitamment, Vivendi serait amené à acquérir une participation minoritaire d'environ 14 % dans le capital de Prisma Group, la société holding de Prisma Media, via une augmentation de capital qu'il souscrirait intégralement. Ces opérations pourraient intervenir d'ici à la fin du premier semestre 2026, sous réserve de la poursuite et de la conclusion des négociations en cours et de l'information-consultation des instances représentatives du personnel concernées.
- Une procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel de Vivendi SE a été engagée le 12 janvier 2026 dans le cadre de la mise en œuvre d'une rupture conventionnelle collective. L'accord relatif à cette rupture conventionnelle collective est en cours de négociation avec les organisations syndicales représentatives. Il pourrait être signé prochainement pour une mise en œuvre avant le 30 juin 2026.